

3.7

Décisions administratives et disciplinaires

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

3.7.1 Autorité

Aucune information.

3.7.2 BDR

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1029

DATE : 20 juillet 2018

LE COMITÉ : M ^e Janine Kean	Présidente
M. Benoit Bergeron, A.V.A., Pl. Fin.	Membre
M. Yvon Fortin, A.V.A., Pl. Fin.	Membre

CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

RÉJEAN TALBOT, conseiller en sécurité financière, conseiller en assurance et rentes collectives, planificateur financier et représentant de courtier en épargne collective (numéro de certificat 131874)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ A PRONONCÉ UNE ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION, DE NON-DIFFUSION ET DE NON-PUBLICATION :

- **Des noms et prénoms des consommateurs visés par la plainte, ainsi que de tout renseignement de nature personnelle et économique permettant de les identifier.**

[1] Le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) s'est réuni, tantôt à Québec, tantôt à Montréal, pour procéder à l'audition de la plainte disciplinaire portée contre l'intimé le 28 novembre 2013.

[2] La plaignante était représentée par M^e Julie Piché, alors que l'intimé était représenté par M^e Martin Courville.

CD00-1029

PAGE : 2

[3] La preuve a nécessité dix jours d'audience échelonnés sur une période de neuf mois. Quant aux représentations des parties, celles-ci ont demandé de plaider par écrit. Toutefois, chacune d'elles a demandé des délais supplémentaires pour les produire.

I - LA PLAINTÉ

[4] La plainte comporte 13 chefs d'accusation, concernant trois consommateurs et proche à l'intimé :

- a) D'avoir effectué des transactions dans les comptes détenus auprès de Services financiers Dundee ltée sans obtenir l'autorisation préalable des consommateurs Y.P. et C.D. (chefs 1, 4);
- b) De ne pas avoir fourni aux consommateurs Y.P. et C.D. l'information objective et complète sur les fonds communs de placement qu'il leur a fait souscrire dans leurs comptes détenus auprès de Services financiers Dundee ltée, notamment sur la garantie et sur les frais de sortie applicables (chefs 2, 3);
- c) De ne pas avoir établi un profil d'investisseur qui décrivait adéquatement la situation personnelle et financière ainsi que les objectifs de placement de C.D. (chefs 5, 6, 7);
- d) D'avoir fait vendre par C.D. des parts détenues dans des fonds et lui avoir fait acheter des parts d'autres fonds, alors que ces transactions n'étaient pas dans l'intérêt de la consommatrice (chefs 8, 9, 10);
- e) D'avoir fait transférer une somme que J.L. détenait dans son compte auprès d'AGF dans son compte au comptant qu'il détenait auprès de BMO, alors que cette transaction n'était pas dans l'intérêt de ce dernier (chef 11);
- f) D'avoir fait investir à J.L. une somme dans le fonds BMO-Dynamique Quasi-Retraite, alors que cette transaction n'était pas dans son intérêt (chef 12);
- g) D'avoir utilisé ou permis que soit utilisées deux versions d'une même lettre d'instructions sur laquelle des informations différentes ont été ajoutées après que la signature de J.L. ait été apposée (chef 13).

[5] Le comité reproduira *in extenso* les chefs et en traitera, dans les sections respectives ci-dessous qui concernent chacun des trois consommateurs visés par la présente plainte.

II - LA PREUVE

CD00-1029

PAGE : 3

[6] La procureure de la plaignante a déposé une preuve documentaire volumineuse (P-1 à P-55). Elle a fait témoigner monsieur Donald Poulin, enquêteur, monsieur Jean-Marc Thuotte (Thuotte), expert, ainsi que Y.P. et C.D., les deux premiers consommateurs impliqués, le troisième J.L. étant décédé.

[7] Pour les chefs 3 à 10 qui concernent C.D., la plaignante a aussi fait entendre madame Martine Lambert, représentante en épargne collective pour la Caisse populaire Desjardins.

[8] En ce qui a trait aux chefs 11 à 13 qui concernent feu J.L., elle a fait entendre S.L., une des filles de ce dernier, laquelle était aussi conseillère en finances personnelles chez Desjardins.

[9] Pour sa part, le procureur de l'intimé a déposé les pièces D-1 à D-19 et a fait entendre monsieur Jean Turcotte (Turcotte), expert pour l'intimé, et l'intimé lui-même.

[10] Pour les chefs 11 à 13, il a aussi fait témoigner L.L. (fille), une autre fille de J.L., et D.G., conjoint de cette dernière et ami de l'intimé.

III - FARDEAU DE LA PREUVE

[11] Rappelons qu'il n'existe qu'un seul fardeau de la preuve en droit disciplinaire, celui de la prépondérance des probabilités. Avec égard pour la prétention contraire, l'exigence d'une preuve « claire et convaincante » n'y ajoute pas un élément supplémentaire pour autant.

[12] D'ailleurs, encore récemment, dans *Bisson c. Lapointe*¹, la Cour d'appel le confirmait :

« [66] Il est bien établi que le fardeau de preuve en matière criminelle ne s'applique pas en matière civile⁴³. Il est tout aussi clair qu'il n'existe pas de fardeau intermédiaire entre la preuve prépondérante et la preuve hors de tout doute raisonnable, peu importe le « sérieux » de l'affaire. La Cour suprême du Canada, dans l'arrêt F.H. c. McDougall, a explicitement rejeté les approches préconisant une norme de preuve variable selon la gravité des allégations ou de leurs conséquences⁴⁴.

[67] Cependant, la preuve doit toujours être claire et convaincante pour satisfaire au critère de la prépondérance des probabilités. Comme démontré plus haut, le Conseil avait bien à l'esprit cette norme et la proposition des juges majoritaires qui soutient le contraire est, avec égard, injustifiée.

¹ 2016 QCCA 1078.

CD00-1029

PAGE : 4

[68] Comme le rappelle la Cour suprême, « [a]ussi difficile que puisse être sa tâche, le juge doit trancher. Lorsqu'un juge consciencieux ajoute foi à la thèse du demandeur, il faut tenir pour acquis que la preuve était, à ses yeux, suffisamment claire et convaincante pour conclure au respect du critère de la prépondérance des probabilités »⁴⁵.

⁴³ *Hanes c. Wawanesa Mutual Insurance Co., [1963] R.C.S. 154, repris dans F.H. c. McDougall, [2008] 3 R.C.S. 41, par. 41.*

⁴⁴ *F.H. c. McDougall, [2008] 3 R.C.S. 41, par. 45.*

⁴⁵ *F.H. c. McDougall, [2008] 3 R.C.S. 41, par. 46. »*

IV - LES FAITS GÉNÉRAUX ENTOURANT LA PLAINTÉ

[13] Au moment des événements relatés dans la plainte, l'intimé était représentant en assurance de personnes, en assurance collective de personnes, en planification financière, en courtage en épargne collective, sauf pour la discipline de courtage de plans de bourses d'études son certificat a pris fin en mai 2009 (P-1 A).

[14] Le parcours professionnel de l'intimé se résume comme suit :

- a) Il a commencé sa carrière chez Desjardins en 1973;
- b) Il a par la suite fondé son cabinet et a été rattaché à différentes institutions pour la discipline de courtage en épargne collective, dont SFL Placements à partir de 2008-2009;
- c) Son cabinet *Talbot Olivier Côté* compte cinq associés et propriétaires.

[15] Au cours de son témoignage, l'intimé a présenté la pochette corporative utilisée par son cabinet pour démontrer sa méthodologie de travail, bien qu'il ne l'ait pas utilisée pour les consommateurs visés par la présente plainte.

[16] Il s'est dit fort engagé dans la communauté, s'impliquant dans les chambres de commerce, club Rotary et autres.

V - CONCERNANT LE CONSOMMATEUR Y.P. (chefs 1 et 2)

[17] Les chefs d'accusation concernant Y.P. se lisent comme suit :

1. Dans la région de Québec, entre 2005 et 2006, l'intimé a effectué des transactions dans le compte [...] détenu auprès de Services financiers Dundee ltée par Y.P. sans obtenir l'autorisation préalable de ce dernier, contrevenant ainsi

CD00-1029

PAGE : 5

aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 2, 10, 11 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1);

2. Dans la province de Québec, entre 2005 et 2006, l'intimé n'a pas fourni à Y.P. l'information objective et complète sur les fonds communs de placement qu'il lui a fait souscrire dans son compte [...] détenu auprès de Services financiers Dundee ltée, notamment sur les frais de sortie applicables, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 12, 13, 14, 16, 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3), 7, 10, 14 et 19 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1);

LES FAITS GÉNÉRAUX CONCERNANT LE CONSOMMATEUR Y.P.

[18] Y.P. est entrepreneur en construction et avait une connaissance limitée des placements.

[19] Y.P. a commencé à faire affaire avec l'intimé pour la souscription d'une police d'assurance vie, le ou vers le mois de janvier 1995.

[20] En 1997, Y.P. lui a confié ses placements en procédant à l'ouverture d'un compte REÉR autogéré le 1^{er} août 1997 (P-2). Ce compte a été toutefois fermé en décembre 2006, selon le conseil de son nouveau conseiller, monsieur Guimond Thibodeau².

[21] Y.P. a indiqué qu'il rencontrait l'intimé au moins une fois par année aux alentours des Fêtes pour regarder ses placements et leurs rendements. Il pouvait le rencontrer entre-temps par exemple à l'été³. Lors de ces rencontres, l'intimé lui faisait part de ce qu'il allait faire avec ses placements. Il l'informait de ce qu'il allait vendre ou lui suggérait de vendre un certain placement pour le placer ailleurs. Y.P. recevait la documentation relative aux fonds achetés avec l'intimé.

[22] Selon Y.P., lors de ces rencontres, l'intimé l'informait de ce qui se passait dans son portefeuille et lui faisait signer des formulaires⁴. Il avait une grande confiance en l'intimé qui lui semblait un homme « *bien correct* ».⁵

² Y.P. a toutefois précisé qu'il n'était pas insatisfait des services de l'intimé.

³ Notes sténographiques (N.S.) 1^{er} décembre 2014, p. 139 : « *Moi, il venait une fois par année. C'était pas mal aux fêtes. Il pouvait venir entre-temps, mais il venait une fois par année.* »

⁴ N.S. 1^{er} décembre 2014, p. 139 : « *Bien moi, il me montrait les revenus que ça rapportait. C'était... c'était bon. Je n'ai jamais eu un mot à dire là-dessus. Puis il y avait des changements des fois, ça fait que*

CD00-1029

PAGE : 6

[23] Quant à la possibilité de transactions autorisées par téléphone, Y.P. a affirmé qu'il n'y en a jamais eu, toutes ayant été faites uniquement en personne, chez lui. Il dira qu'il en entendait parler, mais il n'a jamais autorisé par téléphone :

« Q. Puis quelle autorisation donniez-vous à monsieur Talbot de faire des transferts ou de faire des achats, des ventes? Quelle autorisation vous lui donniez ?

R. Bien moi, je lui ai toujours fait confiance. Quand il y avait des transactions, j'en entendais parler, il me le disait quand il venait: « Ça, il faut ôter ça de là, il faut changer ça de place. » Bien, je lui disais: « Fais-les », quoi, je ne sais pas, là.

Q. Ça, c'était dans la rencontre annuelle?

R. Oui, la rencontre annuelle, ou peut-être... il venait peut-être l'été. Je sais qu'il est déjà venu l'été, mais je ne m'en rappelle plus, ça fait quelques années, là.

Q. Est-ce qu'il y a eu des échanges au téléphone? Des échanges au téléphone, des...

R. Quand il appelait, c'est parce qu'il me disait qu'il venait un tel soir, parce que moi, dans le jour, je n'étais jamais là, ça fait que je m'organisais pour être à la maison, ou dans le jour, quand il pouvait venir. Les formules, ça pouvait être dans le jour que j'en ai signé, mais il me le disait d'avance, ça fait que moi, je m'organisais pour être à la maison.

Q. Ma question, c'est: par téléphone, avez-vous autorisé des transactions?

R. Par téléphone, non. Moi, je ne me rappelle pas par téléphone. Puis à partir de 2001, bien aller à ce que je sois encore avec, bien là, j'étais chez nous juste le soir, moi. Dans le jour, je n'étais jamais là. J'étais tout seul chez nous avec ma fille qui restait avec moi. Elle, elle allait à l'école.

Q. O.K. Est-ce que... ça, je vous parlais de 2005. En 2006, avez-vous spécifiquement autorisé des ventes de fonds, là, par téléphone ou par courriel ou... avec monsieur Talbot, là?

R. Moi, je n'avais pas de courriel, puis le téléphone, moi, non. C'est quand il venait qu'il me le demandait puis je signalais une formule en blanc que... après ça, bien il faisait la transaction. Je lui faisais confiance, là, il n'y a pas de trouble.

(...)

Q. J'ai quelques questions pour vous encore, monsieur [Y.P.]. Vous avez dit: « Dans les rencontres annuelles, on discutait des transactions, là, peut-être à venir puis ces choses-là », c'est ça?

R. Oui.

Q. À quel autre moment dans l'année aviez-vous des discussions par rapport à ça?

je signalais une formule... je signalais une formule en blanc, puis lui, bien s'il y avait des transferts, il les faisait durant l'année, là.»

⁵ N.S. 1^{er} décembre 2014, p. 134, 135, 170, 173, 212, 213, 224,247.

CD00-1029

PAGE : 7

R. Bien, s'il s'adonnait à revenir une fois dans l'été, ça l'a déjà arrivé, je pense, on pouvait en discuter. Mais par téléphone, on n'en discutait jamais. »⁶

[24] Il recevait des relevés où il pouvait voir qu'il y avait des ventes et des achats, y constatait s'il avait eu des pertes ou des gains. Ce n'est qu'en 2006 qu'il a eu connaissance de frais de rachat appliqués à la sortie de ses investissements lorsqu'il a changé de représentant. Ces placements avec l'intimé dataient de plus de six ans.

[25] Il a également eu à payer des frais de rachat pour une transaction faite le 3 mai 2005, au moyen d'une autorisation limitée.

[26] Pour sa part, l'intimé a indiqué qu'il rencontrait Y. P. environ trois fois par année et lui parlait par téléphone également trois fois⁷. Y.P. posait beaucoup de questions et était « capable d'échanger ». Y.P. recevait régulièrement ses relevés et il en prenait connaissance. Il était toujours au courant de ce qui se passait dans son compte.

[27] Les placements étaient faits en vue de la retraite d'Y.P. qui prévoyait la prendre vers 65 ans⁸. Toutefois, vers 2005, suite à divers problèmes de santé, Y.P. a commencé à réduire son travail et a dû éventuellement arrêter de travailler⁹.

ANALYSE ET MOTIFS - concernant le consommateur Y.P.

- **Chef d'accusation 1**

[28] Ce premier chef d'accusation reproche à l'intimé d'avoir procédé entre 2005 et 2006 à des transactions dans le compte enregistré du consommateur Y.P., sans obtenir son autorisation au préalable.

[29] Les dispositions invoquées à son soutien sont les suivantes :

Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2)

16. Un représentant est tenu d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients.

Il doit agir avec compétence et professionnalisme.

Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1)

2. Le représentant doit faire preuve de loyauté; l'intérêt du client doit être au centre de ses préoccupations lorsqu'il effectue une opération pour le compte de celui-ci.

⁶ N.S. 1^{er} décembre 2014, p. 170-173.

⁷ N.S. 20 mars 2015, p. 170.

⁸ N.S. 1^{er} décembre 2014, p. 135.

⁹ N.S. 1^{er} décembre 2014, p. 168, 218, 219, 220.

CD00-1029

PAGE : 8

10. Les méthodes de sollicitation et de conduite des affaires du représentant doivent inspirer au public le respect et la confiance.

11. Les ordres doivent être exécutés uniquement lorsque le client en donne l'autorisation au représentant.

14. Les activités professionnelles du représentant doivent être menées de manière responsable avec respect, intégrité et compétence.

[30] La preuve a essentiellement porté sur l'absence d'autorisation au préalable.

[31] Après examen des transactions opérées dans le compte de Y.P. en l'espèce, tel que rapporté au tableau produit par la plaignante¹⁰, il y a eu des transactions les 3, 16, 26 et 31 mai 2005, ainsi que les 30 mars et 17 avril 2006¹¹.

[32] Il y a lieu de revoir la chronologie des événements pour ce qui est des transactions faites en mai 2005 :

- a) Le 3 mai 2005, il y a eu vente de deux fonds (A et B) pour un total de 3 760,74 \$. La vente du premier a occasionné des frais de rachat de 840,42 \$;
- b) Les 16 et 19 mai 2005, un achat de fonds pour une somme correspondante au produit de la vente précédente a été fait;
- c) Le 26 mai 2005, l'intimé procédait à des ventes d'unités libres de frais de deux des fonds nouvellement acquis et d'autres fonds qu'Y.P. possédait déjà, pour un total d'unités libres vendues de 32 752,85 \$;
- d) Le 31 mai 2005, l'intimé a procédé pour le même montant à l'achat dans un fonds à frais réduits.

[33] Ainsi, pour 2005, les frais de rachat qu'Y.P. a dû supporter, au cours de sa relation avec l'intimé, découlent de la vente du fonds A, le 3 mai 2005¹².

[34] Le 27 avril 2005, l'intimé a rencontré Y.P. et lui a fait signer une autorisation limitée (P-4).

[35] À ce sujet Y.P. a déclaré qu'il ne se rappelait pas pourquoi il a signé des autorisations limitées ni à quoi elles devaient servir, mais il a affirmé que l'intimé lui

¹⁰ Plaidoirie de la plaignante, p. 12-14.

¹¹ L'achat du 19 mai 2005 a été omis dans le tableau soumis par la plaignante.

¹² Les autres frais de rachat qu'Y.P. a eu à défrayer sont tous en décembre 2006, soit au moment où il a changé de représentant qui a procédé au rachat en espèces plutôt que par un transfert des titres de ces fonds.

CD00-1029

PAGE : 9

expliquait sûrement les documents¹³. Il a témoigné avoir signé des formulaires en blanc et laissé l'intimé faire les transactions nécessaires¹⁴.

[36] Pour sa part, l'intimé a expliqué que le formulaire d'autorisation limitée permet au client de recevoir un meilleur service puisqu'il peut lui répondre adéquatement. Le formulaire permet de faire les transactions, demandées par le client ou celles recommandées par le représentant. L'intimé a affirmé n'avoir jamais procédé sans l'autorisation d'Y.P. À ce propos, il dira : « *Quand j'indique « mandat » sur une lettre d'instruction qui n'est pas signée par le client, c'est parce qu'il y a eu une communication avec le client qui a été faite et que c'est clair que je suis autorisé à procéder.* »¹⁵

[37] Par conséquent, en ce qui concerne la transaction du 3 mai 2005, ayant occasionné des frais à Y.P., les notes de l'intimé en date du 29 avril 2005¹⁶, bien que deux jours après sa rencontre du 27 avril 2005 avec Y.P., indiquent que lors de sa rencontre avec Y.P. il a discuté de la vente de fonds placés dans Standard Life, du revenu distinction modéré et Mackenzie équilibré Cundill, de la vente des unités libres de frais et du placement à frais réduits sur trois ans.

[38] Il y a donc lieu de conclure, en se fiant au témoignage d'Y.P., que les transactions se discutaient en personne, que l'intimé s'est entretenu avec lui des transactions reprochées en 2005, à l'occasion de la signature de l'autorisation limitée du 27 avril 2005. On doit tenir compte de la corrélation des lettres d'instructions datées du 29 avril 2005 et de cette autorisation limitée, ainsi que des notes inscrites par l'intimé le 29 avril sur sa fiche de suivi de dossier. Cela est conséquent avec le témoignage d'Y.P. voulant qu'il ne discute pas avec l'intimé de transaction par téléphone, mais bien en personne, et que celui-ci lui expliquait ce qu'il faisait avec son portefeuille.

[39] Quant à l'autorisation limitée signée par Y.P. le 27 février 2006, ce qui suppose une rencontre avec lui, il y a lieu de présumer qu'il y a également eu des discussions en personne avec Y.P. pour ces autres transactions faites en mars 2006.

[40] Dans ces circonstances, la preuve n'a pas convaincu le comité de façon prépondérante que l'intimé n'avait pas obtenu l'autorisation préalable de son client

¹³ N.S. 1^{er} décembre 2014, p. 141 : « *C'est un peu loin, là, c'est assez difficile, là. Oui, pour moi, ça fait quelques années, là, c'est assez difficile... (...)... de dire exactement, là. Il me l'expliquait sûrement.* » et p. 216-217 : « *Q. En d'autres mots, monsieur [Y.P.], vous étiez informé de ce qui se passait dans votre portefeuille? R. J'étais informé, oui, de qu'est-ce qui se passait dans mon portefeuille. Mais les transactions qu'il y a eues de 2005, ça, je ne sais pas si... parce que jamais qu'il n'était question de frais...* ».

¹⁴ N.S. 1^{er} décembre 2014, p. 139, 140, 143, 172, 177, 191, 192.

¹⁵ N.S. 20 mars 2015, p.167.

¹⁶ P-5, p. 1287.

CD00-1029

PAGE : 10

pour les transactions de 2005 et 2006. D'autant plus qu'Y.P. a témoigné que l'intimé lui expliquait lors de ces rencontres ce qu'il allait faire avec ses fonds, et c'est d'ailleurs ce que répondra C.D., la consommatrice impliquée dans les chefs suivants. Y.P. a de plus témoigné qu'en recevant ses relevés, il constatait ce que l'intimé lui avait dit vendre et acheter.

[41] Par conséquent, en l'absence d'une preuve de haute qualité, claire et convaincante¹⁷, l'intimé sera acquitté sous le chef d'accusation 1, la plaignante ne s'étant pas déchargée du fardeau de preuve qui lui incombait.

- **Chef d'accusation 2**

[42] Ce deuxième chef d'accusation reproche à l'intimé de ne pas avoir fourni au consommateur Y.P. l'information objective et complète sur les fonds communs de placement qu'il lui a fait souscrire, notamment quant aux frais de sortie applicables.

[43] Les dispositions invoquées à son soutien sont les suivantes :

Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2)

16. Un représentant est tenu d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients.

Il doit agir avec compétence et professionnalisme.

Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, c. D-9.2, r.3)

12. Le représentant doit agir envers son client ou tout client éventuel avec probité et en conseiller consciencieux, notamment en lui donnant tous les renseignements qui pourraient être nécessaires ou utiles. Il doit accomplir les démarches raisonnables afin de bien conseiller son client.

13. Le représentant doit exposer à son client ou à tout client éventuel, de façon complète et objective, la nature, les avantages et les inconvénients du produit ou du service qu'il lui propose et s'abstenir de donner des renseignements qui seraient inexacts ou incomplets.

14. Le représentant doit fournir à son client ou à tout client éventuel les explications nécessaires à la compréhension et à l'appréciation du produit ou des services qu'il lui propose ou lui rend.

16. Nul représentant ne peut faire, par quelque moyen que ce soit, des déclarations ou des représentations incomplètes, fausses, trompeuses ou susceptibles d'induire en erreur.

¹⁷ *Médecins c. Lisanu*, [1998] D.T.P.Q. no 195 (Quicklaw).

CD00-1029

PAGE : 11

35. Le représentant ne doit pas exercer ses activités de façon malhonnête ou négligente.

Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1)

7. Le représentant doit prendre les mesures raisonnables afin d'assurer l'exactitude et l'intégralité des renseignements transmis au client sur ses placements.

10. Les méthodes de sollicitation et de conduite des affaires du représentant doivent inspirer au public le respect et la confiance.

14. Les activités professionnelles du représentant doivent être menées de manière responsable avec respect, intégrité et compétence.

19. Le représentant doit fournir de façon objective et complète l'information requise par un client ainsi que celle pertinente à la compréhension et à l'appréciation d'une opération et à l'état de ses placements.

[44] Rappelons d'abord qu'au moment du témoignage d'Y.P., les faits remontaient à près de dix ans.

[45] À propos de l'information fournie par l'intimé à Y.P. sur les fonds communs, il ressort de l'ensemble du témoignage de Y.P., que l'intimé pouvait lui fournir des explications bien qu'il ne se rappelle pas celles-ci, comme le démontre notamment le passage suivant déjà rapporté sous l'analyse du chef d'accusation précédent :

« C'est un peu loin, là, c'est assez difficile, là. Oui, pour moi, ça fait quelques années, là, c'est assez difficile... (...)... de dire exactement, là. Il me l'expliquait sûrement. » (p. 141)

« Q. En d'autres mots, monsieur [Y.P.], vous étiez informé de ce qui se passait dans votre portefeuille? R. J'étais informé, oui, de qu'est-ce qui se passait dans mon portefeuille. Mais les transactions qu'il y a eues de 2005, ça, je ne sais pas si... parce que jamais qu'il n'était question de frais... » (p. 216-217)¹⁸.

[46] Quant aux frais, Y.P. a dû en défrayer lors du transfert de ses comptes à un autre représentant en décembre 2006, ainsi qu'en mai 2005 alors que l'intimé a procédé à un rachat alors que la cédule de frais n'était pas expirée.

[47] Toutefois, Y.P. ne se souvenait pas qu'il y en avait eu avant ceux occasionnés par le transfert de ses comptes à un autre représentant.

[48] À savoir si l'intimé a discuté avec lui de frais potentiels liés aux placements lors de transferts de fonds, sa mémoire est aussi défaillante :

¹⁸ Voir note 13, N.S. 1^{er} décembre 2014, p. 141 et 216-217.

CD00-1029

PAGE : 12

« Q. Mais est-ce que vous en avez discuté... est-ce que monsieur Talbot vous en a parlé, des frais qu'il aurait pu y avoir ou des frais à venir ou dire « Je vais faire tel transfert, il va y avoir des frais », est-ce qu'il vous en a parlé?

R. Je ne m'en rappelle pas, je ne sais pas. Suite à ces formules-là que je signais, il pouvait me le dire, peut-être, mais me semble que... je ne me rappelle pas de ça, là. »¹⁹.

(Nos soulignés)

[49] Quant à l'intimé, il a témoigné qu'il a toujours expliqué à Y.P. de quelle façon il était rémunéré et quels étaient les frais que le fonds engendrait : « À chaque fois qu'on faisait une transaction, un achat ou une vente, il y avait toujours la question s'il y avait des conséquences, parce que là on parle de frais, mais on pense aussi, ça m'arrive souvent de parler de conséquences fiscales. »²⁰.

[50] Interrogé de façon plus précise sur la vente de fonds en 2005 ayant occasionné des frais de sortie de 840,24 \$, Y.P. a déclaré :

« Q. Est-ce qu'il y a eu des échanges sur les transactions du mois de mai 2005?

R. Suite aux formules que j'ai signées en 2005, il y a beaucoup de petits caractères, c'est assez difficile de dire... Moi, je n'ai pas vu ça, je me fais toujours à monsieur Talbot. S'il y a des frais de sortie qui étaient marqués, moi, je ne me rappelle pas qu'il m'en ait parlé parce que jamais qu'il ne m'en parlait, il faisait juste transférer... à tous les ans, il en transférait, de l'argent, dans une place puis à l'autre. Je n'en ai jamais entendu parler de ça. Mais en 2005, j'ai signé des formules, mais je ne comprends pas... je ne sais pas. S'il m'a expliqué qu'il était pour y avoir des frais, moi, je n'en ai... d'après moi, je n'en ai jamais entendu parler de ça, des frais, s'il y en avait. Parce que ça faisait, quoi, longtemps que j'étais avec, pourquoi qu'il y aurait des frais pour déplacer de l'argent? Je ne sais pas. »²¹

(Nos soulignés)

Et plus loin :

« Q. Donc ça, c'est en mai 2005. Je vous ai posé la question... quand je vous ai posé ma question, c'était pour avril, mai 2005, là...

R. O.K.

Q. ... que vous auriez eu des discussions, que monsieur Talbot vous aurait parlé de replacer des fonds, mais qu'il y aurait des frais encore pendant trois ans, là?

¹⁹ N.S. 1^{er} décembre 2014, p. 143, l. 8 à 16.

²⁰ N.S. 20 mars 2015, p. 185.

²¹ N.S. 1^{er} décembre 2014, p. 166, l.14 à 167 l.8.

CD00-1029

PAGE : 13

R. Bien, à toutes les fois qu'on se rencontrait, il me disait: « Bien, j'en ai changé, je vais en changer. » C'était correct moi. Pour moi, ça, c'était numéro un. Pour là, ça m'a semblé encore la même chose, je ne peux pas...

Q. O.K.

R. Je ne sais pas, là, je ne m'en rappelle plus. »²²

(Nos soulignés)

[51] Comme signalé sous l'analyse du premier chef d'accusation, pour ces transferts ayant occasionnés des frais en mai 2005, la fiche de suivi²³ de l'intimé fait état de discussion avec Y.P. dont le placement à frais sur trois ans. Ils s'étaient rencontrés deux jours avant cette note et la transaction a suivi. Selon la preuve, devant la mémoire défaillante d'Y.P. à ce sujet, le comité est d'avis qu'il est plus probable que l'intimé ait discuté des frais avec Y.P., que l'inverse.

[52] Quant aux frais de rachat en décembre 2006, ils ont tous été occasionnés par le rachat en espèces des fonds, plutôt que par un transfert des titres desdits fonds, par le nouveau représentant d'Y.P.

[53] Aussi, le comité ne peut tenir compte de ces derniers qui ont été occasionnés par le nouveau représentant d'Y.P. ayant, sans s'en assurer au préalable, présumé que les fonds étaient placés depuis assez longtemps et qu'il n'y aurait pas de frais de transfert. La prudence élémentaire commandait de transférer les placements en titres plutôt qu'en argent, ce qui aurait évité à Y.P. de subir ces frais.

[54] Même si le comité est conscient que le « modus operandi » de l'intimé voulant qu'il place les unités libres des fonds dans des fonds avec frais différés n'était certes pas dans l'intérêt du client, ce n'est pas ce qui lui est reproché par ce chef d'accusation.

[55] En conséquence, faute de preuve claire et convaincante, le comité acquittera l'intimé sous ce deuxième chef d'accusation, étant d'avis que la plaignante ne s'est pas déchargée du fardeau de preuve lui incombant.

²² N.S. 1^{er} décembre 2014, p. 170, l. 6 à 20.

²³ P-5, p. 001287.

VII - CONCERNANT LA CONSOMMATRICE C.D. (chefs 3 à 10)

[56] Les chefs d'accusation portés contre l'intimé concernant la consommatrice C.D. se lisent comme suit :

3. Dans la région de Québec, entre 2006 et 2008, l'intimé n'a pas fourni à C.D. l'information objective et complète sur les fonds communs de placement qu'il lui a fait souscrire dans ses comptes [...] et [...] détenus auprès de Services financiers Dundee Ltée, notamment sur la garantie et sur les frais de sortie applicables, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 12, 13, 14, 16, 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3), 7, 10, 14 et 19 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1);

4. Dans la région de Québec, entre 2006 et 2008, l'intimé a effectué des transactions dans les comptes [...] et [...] détenus auprès de Services financiers Dundee Ltée par C.D. sans obtenir l'autorisation préalable de cette dernière, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 2, 10, 11 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1);

5. Dans la région de Québec, le ou vers le 7 février 2006, l'intimé n'a pas établi un profil d'investisseur qui décrivait adéquatement la situation personnelle et financière ainsi que les objectifs de placement de C.D., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2) et 3 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1);

6. Dans la région de Québec, le ou vers le 12 juin 2006, l'intimé n'a pas établi un profil d'investisseur qui décrivait adéquatement la situation personnelle et financière ainsi que les objectifs de placement de C.D., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2) et 3 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1);

7. Dans la région de Québec, le ou vers le 20 octobre 2008, l'intimé n'a pas établi un profil d'investisseur qui décrivait adéquatement la situation personnelle et financière ainsi que les objectifs de placement de C.D., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2) et 3 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1);

8. Dans la région de Québec, les ou vers les 24 et 28 novembre 2006, l'intimé a fait vendre par C.D. des parts détenues dans le fonds [...] et lui a fait acheter des parts du fonds [...], alors que ces transactions n'étaient pas dans l'intérêt de cette dernière, contrevenant ainsi aux articles 16, 51 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 12, 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, (RLRQ, c. D-9.2, r.3), 4 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1);

CD00-1029

PAGE : 15

9. Dans la région de Québec, les ou vers les 24 et 29 novembre 2006, l'intimé a fait vendre à C.D. des parts détenues dans le fonds [...] et lui a fait acheter des parts du fonds [...], alors que ces transactions n'étaient pas dans l'intérêt de cette dernière, contrevenant ainsi aux articles 16, 51 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 12, 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, (RLRQ, c. D-9.2, r.3), 4 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1);

10. Dans la région de Québec, les ou vers les 4 et 12 décembre 2006, l'intimé a fait vendre à C.D. des parts détenues dans le fonds [...] et lui a fait acheter des parts du fonds [...], alors que ces transactions n'étaient pas dans l'intérêt de cette dernière, contrevenant ainsi aux articles 16, 51 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 12, 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, (RLRQ, c. D-9.2, r.3), 4 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1);

LES FAITS GÉNÉRAUX CONCERNANT LA CONSOMMATRICE C.D.

[57] Les faits pertinents communs à ces chefs d'accusation sont les suivants.

[58] L'intimé comptait déjà parmi sa clientèle la belle-mère, la belle-sœur et le beau-frère de C.D. Après que sa belle-sœur lui ait indiqué avoir un rendement de 10 % par l'entremise de l'intimé, C.D. a communiqué avec lui, désirant des rendements plus élevés que ceux obtenus pour ses placements chez Desjardins.

[59] C.D. occupait alors un poste de journalière dans une industrie de fabrication de meubles, moyennant un salaire annuel d'environ 25 000 \$. Son mari G.D. travaillait au sein de la même industrie. Ce dernier étant gravement malade, elle a pris un congé de six mois pour en prendre soin.

[60] Leur première rencontre d'affaires a eu lieu le 7 février 2006. Les parties ont admis que G.D. est décédé le 13 mars 2006 à la suite de sa maladie, soit environ un mois suivant cette première rencontre avec l'intimé²⁴.

[61] Le couple possédait une maison, une plantation à l'arrière de celle-ci, ainsi qu'une terre à bois sur un autre rang. Au décès de son mari, C.D. a hérité de tout, y compris de ses placements et des assurances vie qu'il possédait, une première auprès de son employeur et une deuxième auprès de Sun Life.

[62] En février 2006, l'argent du couple était placé chez Desjardins, avec capital garanti à l'échéance.

²⁴ N.S. 27 mars 2015, p. 46, 58 et 59. Voir aussi P-12, p. 159.

CD00-1029

PAGE : 16

[63] En 2006, C.D. évaluait la plantation à 60 000 \$ et la terre à bois à 50 000 \$.

[64] En 2010, C.D. a vendu la plantation 100 000 \$. Au moment des audiences, elle possédait toujours la terre à bois.

[65] Avant de procéder à l'analyse des chefs d'accusation, il y a d'abord lieu de procéder sur les objections soulevées par les parties en l'espèce.

OBJECTIONS – concernant la consommatrice C.D.

A) OBJECTIONS DE LA PLAIGNANTE

- **1^{ère} objection – Dépôt de la pièce D-17 intitulée « Niveau de volatilité de janvier 1985 à décembre 2009 »**

[66] La plaignante s'est objectée au dépôt de cette pièce au motif que la source du tableau reproduit est inconnue, sauf la mention « SOURCE : Morningstar »²⁵. Elle plaide qu'aucune preuve n'a été faite quant à la provenance ou source des informations qui y sont contenues, ce qui ne permet pas de les valider ni d'en déterminer la fiabilité. Elle conclut au rejet de cette pièce et en conséquence, de tout témoignage la concernant²⁶.

[67] Bien que l'intimé se soit engagé à fournir la source²⁷, il n'y a pas donné suite. En plaidoirie, il soutient que :

« le document atteste à sa face même que la source des données qui y sont mentionnées provient de Morningstar, une entreprise de gestion d'actifs et un fournisseur de recherche sur les placements sur l'ensemble des continents »²⁸.

[68] Référant à l'article 2808 du *Code civil du Québec*²⁹, il allègue au surplus que les rendements d'un fonds d'action sur dix ans constituent un fait dont le comité de discipline doit prendre connaissance. Ainsi, il conclut que le document D-17 est admissible en preuve et que le comité pourra en apprécier la valeur probante.

²⁵ N.S. 16 décembre 2014, p. 264 à 267.

²⁶ Plaidoirie de la plaignante, p. 4.

²⁷ N.S. 16 décembre 2014, p. 267.

²⁸ Plaidoirie de l'intimé, par. 98.

²⁹ 2808 : Le tribunal doit prendre connaissance d'office de tout fait dont la notoriété rend l'existence raisonnablement incontestable. (CCQ, 1991, c. 64, a. 2808.)

CD00-1029

PAGE : 17

[69] Lors des échanges entre le comité et le procureur de l'intimé à ce sujet, au cours de l'audience, ce dernier, inspiré par son expert Turcotte, a indiqué qu'il s'agissait d'un copié-collé à partir du site internet de Morningstar.

[70] D'abord, comme signalé par la plaignante, même s'il y a mention « SOURCE : Morningstar » au-dessus du tableau prétendument reproduit, aucune référence n'est faite quant à l'hyperlien ce qui aurait permis d'en vérifier la conformité. Ce tableau est-il la représentation d'un seul graphique comparant la volatilité des deux indices et celle des bons du Trésor? Ou, plutôt la réunion de trois tableaux, à la suite d'un montage? L'intimé n'a fourni aucune preuve permettant d'y répondre.

[71] Ainsi, il s'avère impossible de vérifier que l'information fournie par ce tableau a été reproduite dans son intégralité sans aucune modification.

[72] D'autre part, comment concilier même le titre du tableau : « niveau de volatilité de janvier 1985 à décembre 2009 », alors que ce tableau fait état de l'écart de rendement pour les indices mentionnés et les bons du Trésor pour des périodes de un, cinq et dix ans. Aussi, comment apparier ces durées avec la période de 24 ans mentionnée en titre?

[73] Bien que le comité convienne qu'il est à sa connaissance que Morningstar est une *entreprise de gestion d'actifs et un fournisseur de recherche sur les placements sur l'ensemble des continents*, encore faut-il que l'intimé démontre que les données auxquelles il se réfère proviennent de celle-ci³⁰.

[74] Par conséquent, le comité accueille l'objection et la pièce D-17 est retirée du dossier.

- **2^e objection – Dépôt de l'Annexe 2 du rapport de l'expert de l'intimé D-19**

[75] La plaignante s'est objectée au dépôt de l'Annexe 2 du rapport de l'expert de l'intimé D-19, au motif qu'elle contient des informations/fiches en date de l'année 2014 pour expliquer la composition des fonds au moment de leur souscription en 2006.

[76] Comme avancé par le procureur de l'intimé, cette objection semble viser non pas l'admissibilité en preuve du document, mais sa valeur probante.

³⁰ Les membres du comité sont d'avis qu'une recherche sur le site de Morningstar ne permet pas de retrouver un tableau comparant la volatilité des deux indices versus les bons du Trésor pour une période de plus de 10 ans.

CD00-1029

PAGE : 18

[77] Bien que la pertinence des informations contenues dans les fiches pour l'année 2014 paraisse discutable, le comité en permet la production et, le cas échéant, en évaluera la force probante aux fins de l'analyse des prétentions des parties.

[78] En conséquence, l'objection est rejetée.

B) OBJECTIONS DE L'INTIMÉ

[79] L'intimé s'est objecté à la question suivante :

« Monsieur Talbot, ma question était est-ce que c'est exact que, au printemps deux mille huit (2008), madame [C.D.] vous avait demandé de sortir un quinze mille dollars (15 000 \$), puis là je réfèrais à P-16 là, la note en bas de la page 246, elle vous avait demandé de sortir un quinze mille dollars (15 000 \$) pour je ne sais pas quoi, puis vous aviez oublié. Donc, comme elle avait besoin de l'argent tout de suite, vous lui avez avancé l'argent, puis elle vous a remboursé le quinze mille (15 000 \$) là? »³¹

[80] L'intimé s'objecte au motif de non-pertinence de la question alléguant ne pas y voir un intérêt pour quelque chef d'accusation que ce soit concernant C.D.

[81] À ce sujet, il plaide ce qui suit :

« L'Intimé prétend que la question en litige à laquelle doit répondre le Comité de discipline n'est pas celle de savoir si l'Intimé a, dans le cadre de sa relation avec madame [C.D.], fait preuve de négligence.

D'ailleurs, aucun chef ne traite d'une soi-disant omission de la part de l'Intimé de procéder à un rachat pour une valeur de 15 000 \$ afin que madame [C.D.] puisse procéder à l'acquisition d'une maison. Il n'y a d'ailleurs aucune corrélation entre la soi-disant omission de racheter des unités et l'intérêt de madame [C.D.] de procéder à des rachats d'unités sans frais dans l'un ou l'autre de ses comptes composant son portefeuille de placements. »³².

[82] À l'audience, la plaignante a rétorqué qu'elle procédait au contre-interrogatoire de l'intimé et que, par sa question, elle voulait évaluer la crédibilité de celui-ci. Elle plaide en outre :

« (...) cette preuve est utile et nécessaire afin de démontrer que d'autres sommes étaient disponibles, sans frais, pour couvrir ce besoin (P-46) et que par

³¹ N.S. 27 mars 2015, p. 174.

³² Plaidoirie de l'intimé, par. 103 et 104.

CD00-1029

PAGE : 19

conséquent, la transaction telle qu'exécutée n'était pas dans l'intérêt de la consommatrice. Elle ajoute que « (...) ce rachat fait en urgence a occasionné des frais de rachat de 355,55 \$ alors qu'il aurait pu être fait exempt de frais. »³³.

[83] D'abord, le contre-interrogatoire d'une partie permet au plaideur une plus grande latitude, tant dans le choix de ses questions que dans la façon de les poser.

[84] Aussi, le comité estime que cette question est pertinente notamment pour l'appréciation de la crédibilité de l'intimé.

[85] En conséquence, l'objection est rejetée.

ANALYSE ET MOTIFS – concernant la consommatrice C.D.

- **Chef d'accusation 3**

[86] Ce chef reproche à l'intimé de ne pas avoir fourni entre 2006 et 2008 à la consommatrice C.D. l'information complète, entre autres, sur la garantie et les frais de sorties pour les fonds communs qu'il lui faisait souscrire auprès de Dundee dans les deux comptes décrits plus amplement audit chef d'accusation.

[87] Les dispositions invoquées à son soutien sont les suivantes :

Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2)

16. Un représentant est tenu d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients.

Il doit agir avec compétence et professionnalisme.

Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, c. D-9.2, r.3)

12. Le représentant doit agir envers son client ou tout client éventuel avec probité et en conseiller consciencieux, notamment en lui donnant tous les renseignements qui pourraient être nécessaires ou utiles. Il doit accomplir les démarches raisonnables afin de bien conseiller son client.

13. Le représentant doit exposer à son client ou à tout client éventuel, de façon complète et objective, la nature, les avantages et les inconvénients du produit ou du service qu'il lui propose et s'abstenir de donner des renseignements qui seraient inexacts ou incomplets.

³³ Plaidoirie de la plaignante, p. 5.

CD00-1029

PAGE : 20

14. Le représentant doit fournir à son client ou à tout client éventuel les explications nécessaires à la compréhension et à l'appréciation du produit ou des services qu'il lui propose ou lui rend.

16. Nul représentant ne peut faire, par quelque moyen que ce soit, des déclarations ou des représentations incomplètes, fausses, trompeuses ou susceptibles d'induire en erreur.

35. Le représentant ne doit pas exercer ses activités de façon malhonnête ou négligente.

Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1)

7. Le représentant doit prendre les mesures raisonnables afin d'assurer l'exactitude et l'intégralité des renseignements transmis au client sur ses placements.

10. Les méthodes de sollicitation et de conduite des affaires du représentant doivent inspirer au public le respect et la confiance.

14. Les activités professionnelles du représentant doivent être menées de manière responsable avec respect, intégrité et compétence.

19. Le représentant doit fournir de façon objective et complète l'information requise par un client ainsi que celle pertinente à la compréhension et à l'appréciation d'une opération et à l'état de ses placements.

[88] La preuve prépondérante a démontré que l'intimé ne s'est pas acquitté de son obligation d'informer adéquatement et de façon complète sa cliente et plus particulièrement quant à la garantie et les frais de sortie.

[89] Quant à la garantie du capital, bien que l'intimé se limite à prétendre le contraire, la preuve démontre que C.D. lui a demandé des placements à capital garanti.

[90] C.D. a témoigné ne pas connaître « *grand-chose en placement* », avoir des connaissances limitées et par conséquent, désirer des placements sécuritaires et ne vouloir prendre « *aucun risque* »³⁴.

[91] Questionnée sur sa tolérance au risque inscrite à son profil d'investisseur, C.D. dira par exemple: « *Pour moi, ça ne dérangeait pas parce que je lui demandais une garantie, ça fait que je me disais: même si ça baisse un peu, mon capital est garanti.* »³⁵.

³⁴ N.S. 2 décembre 2014, p. 17 et 18.

³⁵ N.S. 2 décembre 2014, p. 82.

CD00-1029

PAGE : 21

[92] Contre-interrogée au sujet de ses placements chez Desjardins, elle répond ceci :

« Q. *Qu'est-ce qui était garanti là-dedans, madame [C.D.]?*

R. *Bien tous les placements qu'il y a là, c'était à capital garanti.*

Q. *O.K. Est-ce que c'était une garantie à échéance?*

R. *Pour moi, «garanti», c'est que quand l'échéance vient, le capital est toujours là.»³⁶*

(Nos soulignés.)

[93] Et quant à sa compréhension de rendement boursier, elle répond :

« R. *Bien ça veut dire il peut fluctuer, mais le capital va toujours être là.*

Q. *O.K. Donc, il peut... ça peut prendre de la valeur si la Bourse est bonne, c'est ça?*

R. *Oui.*

Q. *Et puis si la Bourse n'est pas bonne, il peut perdre de la valeur, c'est ça?*

R. *C'est les intérêts qui vont perdre, mais le capital va toujours être là.»³⁷.*

(Nos soulignés.)

[94] Il ressort manifestement de ces extraits de son témoignage que pour C.D., son capital était garanti, mais que c'est le rendement sur celui-ci qui ne l'était pas.

[95] C.D. détenant jusque-là que des placements à capital garanti, l'intimé se devait d'y apporter une attention particulière. Il devait s'assurer que sa cliente comprenait bien que le capital des placements qu'il lui proposait n'était pas garanti.

[96] En septembre 2006, C.D. a rencontré madame Martine Lambert, sa conseillère chez Desjardins où elle avait encore des placements. Elle voulait savoir combien elle retirerait à sa retraite. Elles ont rempli un profil d'investisseur à l'aide des questions posées par madame Lambert³⁸. Selon ses réponses, son profil était sécuritaire. La conseillère n'a pas remis de copie à C.D.³⁹ qui n'a pas non plus jugé bon d'en discuter avec l'intimé⁴⁰. Selon C.D., cette rencontre a duré « *une bonne demi-heure* »⁴¹.

[97] Aux dires de madame Lambert, les placements de C.D. souscrits avec l'intimé ont été transférés chez Desjardins en caisse intégrée au début de 2009. Ils ont été retirés au fur et à mesure qu'ils étaient libérés de frais. Au moment des audiences, le portefeuille de C.D. était à 100 % constitué de placement avec capital garanti dont 8 000 \$ en parts permanente⁴². Le compte a été fermé en 2013.

³⁶ N.S. 2 décembre 2014, p. 85.

³⁷ N.S. 2 décembre 2014, p. 87-88.

³⁸ P-14 et P-14 A.

³⁹ N.S. 16 décembre 2014, p.41

⁴⁰ N.S. 2 décembre 2014, p.81

⁴¹ N.S. 2 décembre 2014, p.40 à 42, 61

⁴² N.S. 16 décembre 2014, p.57 à 65.

CD00-1029

PAGE : 22

[98] Les notes d'entrevue de madame Lambert pour le mois de septembre 2006 appuient les dires de C.D. voulant que l'intimé lui ait représenté que les placements faits avec lui étaient également garantis. De même, les notes inscrites à l'agenda électronique des actions réalisées Kronos (Kronos) le 4 décembre 2008 révèlent que C.D. s'est plainte d'une « *grosse baisse de placement* », alors que son capital devait être garanti⁴³. Ainsi, comme souligné par l'expert de la plaignante, C.D. se questionnait encore à cette date quant à la garantie offerte sur son investissement. Force est de conclure qu'elle n'avait pas reçu des explications adéquates à ce sujet.

[99] Ce résultat n'est toutefois pas surprenant. Le témoignage de l'intimé au sujet de la garantie du capital s'est révélé plutôt ambigu de sorte que ses explications à C.D. ont certes pu porter à confusion.

[100] Il parle de garantie de rendement et de fluctuation des marchés plutôt que de garantie de capital. Même quand son procureur lui demande s'il a déjà déclaré à C.D. que les fonds souscrits par son entremise étaient garantis, il a répondu :

*« Absolument jamais. D'ailleurs, au moment de la souscription de ces fonds-là, ça a toujours été fait avec les documents qui sont requis, c'est-à-dire les prospectus, où il y a toujours des mises en garde au client à l'effet que les, c'est toujours écrit assez en gros, que les rendements passés ne sont pas garantis pour l'avenir, que ce sont des risques rattachés au marché boursier. »*⁴⁴

(Nos soulignés.)

[101] Pourtant, présent tout au long des audiences, l'intimé ne pouvait ignorer que le témoignage de C.D. traitait d'une garantie du capital et non d'une garantie de rendement. L'intimé ne répond pas à la question, mais s'en remet à des considérations générales.

[102] Quant aux frais de sortie ou autres, la preuve est contradictoire.

[103] Selon C.D., l'intimé ne lui a jamais parlé des frais de sortie ou d'entrée sur les placements qu'elle ferait avec lui. Les extraits suivants reflètent l'essentiel de son témoignage à ce sujet :

*« Q. Quelles informations avez-vous quant aux frais que ces placements-là pourraient avoir soit quand on les acquiert ou quand on les vend?
R. Ah, il n'a jamais été question de frais, là.*

⁴³ P-16, p. 243.

⁴⁴ N.S. 20 mars 2015, p. 204.

CD00-1029

PAGE : 23

Q. O.K. Vous avez aussi -- je vais vous le montrer -- cette même journée-là, puis je veux juste... attendez, j'ai juste une autre question. Puis vous dites « J'avais de l'argent comptant, puis c'était comme de l'épargne rachetable » ?

R. Oui.

Q. C'était quoi, ça, exactement ?

R. Bien c'était les montants que j'avais placés, là, en argent comptant. Puis je lui avais demandé si j'avais besoin d'aller chercher de l'argent voir si c'était comme de l'épargne rachetable à la Caisse, mettons, quand tu en as de besoin, puis il m'a dit : « Oui, tu peux en sortir quand tu veux. » Il ne m'a jamais parlé de frais.⁴⁵

Et plus loin :

« Q. O.K. Parlant des frais de sortie, entre 2006 et 2008, avez-vous eu des informations de monsieur Talbot par rapport à ça ?

R. Non.»⁴⁶

(Nos soulignés.)

[104] Ce n'est qu'en 2008 qu'elle a constaté, en recevant ses relevés, qu'il y avait eu des frais de rachat, lorsqu'elle a retiré 15 000 \$ et 6 000 \$ pour sa maison en mai et juin 2008⁴⁷.

[105] Ces retraits ont occasionné des frais de sortie de 649,51 \$⁴⁸ alors que C.D. détenait aux environs de 16 200 \$ dans des fonds lesquels auraient pu être rachetés libres de frais (P-46).

[106] Interrogé par son procureur, l'intimé a témoigné que les frais ont été abordés avec C.D. à chaque fois qu'il a procédé à une transaction. Il a ajouté ceci :

« R. (...) que c'est un placement dans lequel on investit pour plus qu'une année, plus que quelques mois, qu'il peut y avoir des frais de rachat si c'est racheté avant l'échéance, de la cédule de frais, et qu'elle est dégressive. C'est abordé à chaque fois avec chaque client, définitivement.

Q. Mais parlons de madame [C.D.] ?

R. Avec madame [C.D.] en particulier.

Q. Et, en avez-vous parlé à chacune des transactions ?

R. À chaque fois que j'ai rencontré madame [C.D.], puis qu'elle a eu à faire des achats ou des transactions, c'est un sujet qui est toujours abordé. »⁴⁹

(Nos soulignés.)

⁴⁵ N.S. 2 décembre 2014, p.24.

⁴⁶ N.S. 2 décembre 2014, p. 75.

⁴⁷ N.S. 2 décembre 2014, p. 76.

⁴⁸ P-18.

⁴⁹ N.S. 20 mars 2015, p. 219-220.

CD00-1029

PAGE : 24

[107] Encore une fois, l'intimé esquive en quelque sorte la question en répondant non pas à l'égard de C.D., mais de façon générale.

[108] Le comité préfère le témoignage de C.D. à celui de l'intimé. Même si empreint d'une certaine colère à l'égard de l'intimé pour les placements qu'il lui a fait souscrire, son témoignage était clair et non-ambigu, contrairement à celui de l'intimé. Ce dernier ne détenait au surplus aucune note à son dossier pour appuyer ses dires.

[109] Par conséquent, l'intimé sera déclaré coupable sous le chef 3 pour avoir contrevenu à l'article 13 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.

[110] Le comité ordonnera l'arrêt conditionnel des procédures quant aux autres dispositions alléguées au soutien de ce chef.

- **Chef d'accusation 4**

[111] Ce chef reproche à l'intimé d'avoir effectué des transactions dans les comptes détenus par C.D. auprès de Services financiers Dundee Ltée, sans obtenir l'autorisation préalable de cette dernière.

[112] Les dispositions invoquées au soutien de ce quatrième chef d'accusation sont :

Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2)

16. Un représentant est tenu d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients.

Il doit agir avec compétence et professionnalisme.

Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1)

2. Le représentant doit faire preuve de loyauté; l'intérêt du client doit être au centre de ses préoccupations lorsqu'il effectue une opération pour le compte de celui-ci.

10. Les méthodes de sollicitation et de conduite des affaires du représentant doivent inspirer au public le respect et la confiance.

11. Les ordres doivent être exécutés uniquement lorsque le client en donne l'autorisation au représentant.

14. Les activités professionnelles du représentant doivent être menées de manière responsable avec respect, intégrité et compétence.

CD00-1029

PAGE : 25

[113] Les transactions reprochées sont⁵⁰ :

Dans le compte REÉR :

- a) Le 8 juin 2007, la vente d'unités libres de frais dans trois fonds et l'achat le 19 juin 2007 d'unités dans un seul autre fonds à frais réduits;
- b) Le 5 août 2008, la vente d'unités libres de frais dans deux fonds et d'unités matures dans un troisième fonds et l'achat le 6 août 2008 d'unités dans un seul autre fonds avec frais d'entrée;

Dans le compte Hors REÉR :

- c) Le 24 novembre 2006, la vente d'unités libres de frais dans un fonds et l'achat le 30 novembre 2006 d'unités dans un seul autre fonds avec frais d'entrée;
- d) Le 8 juin 2007, la vente d'unités libres de frais dans un fonds et l'achat le 14 juin 2007 d'unités dans un seul autre fonds avec frais d'entrée;
- e) Le 6 août 2008, la vente d'unités libres de frais dans un fonds et l'achat le 8 août 2008 d'unités dans un seul autre fonds avec frais d'entrée.

[114] L'intimé a procédé aux transactions reprochées au moyen de deux autorisations limitées :

- a) Sur la première, signée le 7 février 2006⁵¹, le numéro de compte n'est pas indiqué;
- b) Sur la deuxième, signée le 20 octobre 2008, le numéro de compte est indiqué à la main⁵².

[115] C.D. a témoigné que les discussions intervenues avec l'intimé concernant ses placements se faisaient seulement en personne et non par téléphone, à l'instar d'Y.P., impliqué aux deux premiers chefs d'accusation. Aussi, la façon dont l'intimé lui présentait la vente et le rachat de produits se résumait en quelque sorte à : « *On va prendre ça ici, et on va mettre ça là* ».

[116] Selon C.D., elle rencontrait l'intimé environ trois fois par année et les rencontres duraient entre 15 et 20 minutes. Ils échangeaient sur la famille, et il lui montrait « *un petit peu les affaires* » sans trop d'explications, il rangeait les documents et parlait de la « *shop* »⁵³.

⁵⁰ Plaidoirie de la plaignante, p. 21-22.

⁵¹ P-40.

⁵² P-19 et/ou D-13.

⁵³ N.S. 2 décembre 2014, p.39.

CD00-1029

PAGE : 26

[117] Elle a témoigné n'avoir jamais été consultée au préalable par l'intimé concernant les modifications dans ses comptes. Elle prenait connaissance des transferts de fonds uniquement par ses relevés et communiquait alors avec l'intimé pour obtenir ses explications. Elle obtenait donc *a posteriori* l'information sur lesdits transferts⁵⁴. Elle a expliqué ne pas avoir réagi à la suite de ces transactions puisque le solde restait le même et qu'elle était satisfaite des rendements⁵⁵.

[118] Le témoignage de C.D. doit être préféré à celui de l'intimé qui s'est avéré imprécis, même nébuleux quant à savoir s'il avait obtenu l'autorisation préalable de C.D. avant de procéder auxdites transactions, se contentant d'affirmer qu'il appelait le client pour l'informer avant d'y procéder :

*« Quand j'indique « mandat » sur une lettre d'instruction qui n'est pas signée par le client, c'est parce qu'il y a eu une communication avec le client qui a été faite et que c'est clair que je suis autorisé à procéder. »*⁵⁶

[119] La preuve prépondérante ne supporte pas cette dernière déclaration de l'intimé. Aucune rencontre ni échange téléphonique avec C.D., préalables aux transactions effectuées, ne font l'objet d'entrée dans le Kronos de l'intimé pour celle-ci⁵⁷, ou autre mention, contrairement à celle constatée dans sa fiche de suivi dans le dossier d'Y.P., impliqué dans les deux premiers chefs d'accusation. Les lettres d'instruction sont également silencieuses à ce sujet, ne comportant que l'inscription « mandat » en lieu et place de la signature du client.

[120] L'analyse du Kronos n'a révélé que des inscriptions postérieures aux transactions lesquelles ne font pas état d'autorisations préalables⁵⁸, mais essentiellement de l'envoi des lettres d'instructions par service de messagerie⁵⁹.

[121] Au sujet de l'engagement du représentant de « *prendre en note les instructions verbales du client* », apparaissant au formulaire d'autorisation limitée signé par le consommateur impliqué dans les deux premiers chefs, l'intimé a expliqué :

⁵⁴ N.S. 2 décembre 2014, p.77-78.

⁵⁵ N.S. 2 décembre 2014, p.112 à 116.

⁵⁶ N.S. 20 mars 2015, p. 167.

⁵⁷ P-16.

⁵⁸ N.S. 1^{er} décembre 2014, p. 124 à 129.

⁵⁹ Pour 2006, la note du 7 décembre est postérieure aux transactions faites les 24 et 30 novembre ainsi que le 4 décembre 2006. Pour 2007, la note du 19 juin est postérieure aux transactions des 8 et 14 juin 2007. Pour 2008, une note est consignée le 14 août alors que les transactions ont été effectuées les 4 et 5 août 2008 (P-16, p. 240-241).

CD00-1029

PAGE : 27

« Prendre en note là, ça ne veut pas dire, pour moi là, avoir un manuscrit à côté, puis écrire des notes. Prendre en note là, c'est retenir ce que le client me dit et puis j'en prends bonne note, o.k. J'en prends bonne note, et bien c'est que j'exécute ce que tu fais, ce que tu m'as demandé de faire. Pour moi, prendre en note, c'est ça. »⁶⁰

[122] Bien que la formulation de l'engagement du représentant ne se trouve pas de façon aussi explicite dans les formulaires signés par C.D., la mention voulant que cette autorisation « *n'accorde pas au cabinet une autorité illimitée ou le droit d'effectuer des transactions discrétionnaires en mon nom* » s'y apparente.

[123] L'intimé plaide que les transactions faites avec la mention « mandat » ont été en quelque sorte ratifiées postérieurement par les consommateurs qui ont reçu les relevés et qui n'ont pas porté plainte. Cet argument ne peut être retenu, la Cour du Québec s'étant déjà prononcée sur le sujet⁶¹.

[124] Par conséquent, l'intimé sera déclaré coupable sous le chef d'accusation 4 pour avoir contrevenu à l'article 11 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*.

[125] Toutefois, le comité ordonnera l'arrêt conditionnel des procédures quant aux autres dispositions invoquées également à l'appui de ce chef.

- **Chefs d'accusation 5, 6 et 7**

[126] Ces chefs reprochent à l'intimé de ne pas avoir établi un profil d'investisseur qui décrivait adéquatement la situation personnelle et financière ainsi que les objectifs de placement de C.D., respectivement les 7 février et 12 juin 2006 et 20 octobre 2008⁶².

[127] Les dispositions invoquées à leur soutien sont les suivantes :

Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2)

16. Un représentant est tenu d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients.

Il doit agir avec compétence et professionnalisme.

⁶⁰ N.S. 27 mars 2015, p. 103.

⁶¹ *Martel c. Thibault*, 2011 QCCQ 9517.

⁶² P-12, P-13 et P-19.

CD00-1029

PAGE : 28

Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1)

3. Le représentant doit s'efforcer, de façon diligente et professionnelle, de connaître la situation financière et personnelle ainsi que les objectifs de placement du client. Les renseignements qu'il obtient d'un client doivent décrire cette situation ainsi que l'évolution de celle-ci.

Profil d'investisseur du 7 février 2006 (P-12, chef d'accusation 5)

[128] Le 7 février 2006, lors de la première rencontre d'affaire avec l'intimé, une demande d'ouverture de compte « comptant CAD » est complétée dont C.D. est seule titulaire. S'y trouvent notamment les informations suivantes :

- a) 75 000 \$ pour la valeur des liquidités nettes estimées, rien pour les immobilisations, laissant une valeur nette totale estimée de 75 000 \$;
- b) Un revenu annuel de 25 000 \$;
- c) Des pourcentages de 80 et 20 sont respectivement inscrits pour croissance et croissance dynamique sous la section « Objectif » et pour tolérance moyenne et élevée sous « Tolérance au risque », et sont paraphés par C.D.;
- d) Un horizon de placement à long terme (plus de trois ans);
- e) Des connaissances en matière de placements « limitées ».

[129] Concernant cette première rencontre du 7 février 2006 avec C.D., l'intimé a reconnu ne pas avoir utilisé la pochette corporative de son cabinet contenant des aide-mémoire et autres documents utiles au conseiller pour procéder à la cueillette d'informations auprès de son client, ni avoir pris de notes ou procédé à un questionnaire.

[130] Selon C.D., cette rencontre a duré peu de temps, entre 15 et 20 minutes. Quant à l'intimé, témoignant plutôt sur le processus qu'il suit généralement avec ses clients, il avance que cela peut prendre quelques minutes et parfois presque une heure pour découvrir les objectifs de la personne.

[131] Il s'avère que l'expert de l'intimé, Turcotte, s'est fié, pour sa part, à la version des faits que lui a fournie l'intimé lors d'une longue entrevue téléphonique. Comme souligné par la procureure de la plaignante, les parties de son rapport et témoignage portant sur la durée de cette rencontre du 7 février 2006 avec C.D pour l'ouverture de ce compte comptant (une heure) et sur les discussions qu'a eues l'intimé avec elle, sont certes sujettes à caution. Il en est de même par conséquent de son interprétation des sections du document portant sur les objectifs de placement et la tolérance au risque de C.D.

CD00-1029

PAGE : 29

[132] Quant à Thuotte, il n'a trouvé aucun document ou note dans le dossier de l'intimé concernant C.D. qui lui permet de conclure que ce dernier avait une connaissance complète des faits. De façon générale, il s'interroge sur le processus suivi par l'intimé, s'il y en a un, pour arriver aux réponses indiquées au profil d'investisseur de C.D. ce 7 février 2006.

[133] Pour Turcotte, l'obligation fondamentale du conseiller consiste à bien connaître son client, mais il y a différentes façons de le faire et l'absence de constat par l'intimé quant à l'établissement du profil ne signifie pas que cela n'a pas été fait. À l'instar de ce dernier, l'intimé s'est dit d'avis que l'absence de notes à son dossier ne signifiait pas qu'il n'y a pas eu de discussions préalables, des rencontres de plusieurs heures ou de cueillette d'informations⁶³.

[134] Néanmoins, vu l'absence de notes ou autre à son dossier pour appuyer ses dires, il est permis de se demander si l'intimé se fie seulement à sa mémoire laquelle, comme le comité a été à même de constater, lui a manifestement fait défaut maintes fois.

[135] Le comité devra apprécier la crédibilité des témoignages de l'intimé et C.D. en lien avec la preuve documentaire en l'espèce.

[136] C.D. a témoigné que, ce 7 février 2006, son horizon de placement et sa tolérance au risque n'ont pas été discutés, que l'intimé ne lui a fourni aucune explication ou information sur les produits dans lesquels il allait investir l'argent ni sur leur niveau de risque⁶⁴. L'intimé lui disait que les pourcentages de 80 et 20 correspondaient à la fluctuation du marché.

[137] Elle a dit ignorer la signification de « *croissance* » et que le niveau de risque lui importait peu puisque l'intimé la rassurait en lui disant que, même en cas de baisse, son capital était garanti⁶⁵.

[138] Contre-interrogée sur les définitions fournies au formulaire pour les différents objectifs de placement et les niveaux de tolérance au risque, C.D. a témoigné que l'intimé ne lui laissait pas le temps de les lire et ne lui laissait pas non plus de copie⁶⁶.

⁶³ N.S. 20 mars 2015, p. 193-200.

⁶⁴ N.S. 2 décembre 2014, p. 20 à 24.

⁶⁵ N.S. 2 décembre 2014, p.40, 82, 83, 90, 135.

⁶⁶ N.S. 2 décembre 2014, p. 95-96, 98, 107.

CD00-1029

PAGE : 30

[139] Selon l'intimé, il a procédé le 7 février 2006 à une cueillette d'informations au cours d'échanges verbaux avec C.D., discutant de ses attentes, de ses besoins, de la situation de santé de son mari qui était présent. Il a témoigné de façon générale qu'il avait l'habitude, avant de conseiller un client, d'exiger ses relevés de placements et souvent « les impôts », ces données permettant de dresser un profil d'investisseur et de proposer au client les produits répondant à ses besoins et attentes. Il a ajouté qu'il les avait « sûrement » obtenus avant de faire l'ouverture de ce compte pour C.D.⁶⁷.

[140] Questionné par son procureur au sujet des pourcentages de 80 et 20 respectivement inscrits pour croissance et croissance dynamique sous la section « Objectif », l'intimé a indiqué :

« Bien, à l'analyse des documents qu'elle avait déjà, qu'elle m'avait déjà fournis, c'était quelqu'un qui était déjà au courant de, des risques qu'il y avait en fonction des marchés boursiers, obligataires et tout ça, puisqu'il y a une bonne majorité de ses épargnes qui, oui, étaient dans des CPG à la Caisse populaire, mais qui utilisaient des indices comme référence pour procurer du rendement. Elle était d'accord pour prendre ce risque-là et dans le but d'accroître le rendement et le capital. Alors, c'est quelqu'un qui était prêt à ça et c'est dans ces conditions-là qu'elle désirait aussi faire affaire avec moi. Je me souviens très bien du commentaire de madame [C.D.] quand elle s'est présentée devant le Comité, à une question je ne sais pas de quel procureur, à l'effet pourquoi vous avez fait, décidé de faire affaire avec monsieur Talbot, et sa question, à brûle-pourpoint, sa réponse a été: « Bien, je voulais du dix (10) comme ma belle-mère, puis ma belle-soeur. » Ça a été un de ses, une de ses réponses directes là, tu sais.

Q. [494] *Parlant de rendement, elle voulait du dix (10)?*

R. *Bien, pour elle, une préoccupation de rendement, c'était important, puis elle acceptait de prendre un peu plus de risques, peut-être, au niveau de la croissance, pour être capable de rencontrer ses objectifs. »⁶⁸*

[141] Quant à la démarche ayant mené aux pourcentages de 80 et 20 respectivement pour la tolérance au risque moyenne et élevée, l'intimé a témoigné :

« Bien, en fait, encore là, ça va dans le même sens que dans, à partir de la cueillette d'informations, d'échanges verbaux avec elle, d'explications ce dans quoi elle a, elle a la capacité d'investir. En discutant avec elle des différents fonds communs de placement, que le capital n'est pas garanti, contrairement à un CPG boursier, mais dans lequel elle a une capacité probablement d'avoir de meilleurs résultats à long terme, si elle détient son fonds. »

⁶⁷ N.S. 20 mars 2015, p. 193-194.

⁶⁸ N.S. 20 mars 2015, p. 197-198.

CD00-1029

PAGE : 31

Et un peu plus tard :

« Elle acceptait, avec mes explications, d'avoir des risques qui étaient moyens à quatre-vingts pour cent (80%) à peu près, mais on acceptait de, d'aller vers de la croissance un peu plus agressive pour vingt pour cent (20%) du portefeuille. »⁶⁹

[142] Selon l'intimé, C.D. était au courant des risques inhérents au marché boursier et d'accord avec ces pourcentages étant donné que son horizon de placement était de plus de trois ans, une retraite anticipée n'étant pas envisagée au cours de ces années-là⁷⁰.

[143] Bien qu'il ait prétendu obtenir de ses clients des documents financiers avant l'ouverture de compte, en ce qui concerne celle du compte comptant pour C.D. le 7 février 2006, contre-interrogé, l'intimé a été obligé de reconnaître que le seul relevé contemporain à cette rencontre était celui au nom de C.D. pour la période du 22 au 28 janvier 2006 chez Desjardins⁷¹.

[144] Or, ce relevé fait état d'un solde d'environ 8 500 \$ pour ses comptes épargnes stables et de 38 000 \$ dans son Régime enregistré d'épargne retraite (REÉR)⁷². Aussi, C.D. a remis à l'intimé un chèque de 14 000 \$ daté du 8 février 2006 provenant d'un placement échu chez Desjardins⁷³ pour placement, avec la mention 9 000 \$ pour elle et 5 000 \$ pour son conjoint⁷⁴.

[145] Force est de constater que ces documents ne supportent pas les 75 000 \$ inscrits à titre de liquidités nettes estimées⁷⁵.

[146] La preuve est également nébuleuse à savoir comment l'intimé a établi les objectifs de placement et la tolérance au risque de C.D., en l'absence d'un questionnaire détaillé de profil d'investisseur autre que les résultats apparaissant à l'ouverture de compte.

⁶⁹ N.S. 20 mars 2015, p. 207 et 209.

⁷⁰ N.S. 20 mars 2015, p. 206-213.

⁷¹ N.S. 20 mars 2015, p.193, 194 et 27 mars 2015, p.52, 53.

⁷² P-11, p. 000193 à 000195.

⁷³ N.S. 2 décembre 2014, p. 16-17.

⁷⁴ Le dossier du conjoint G.D. ne fait pas l'objet de la présente plainte.

⁷⁵ De l'avis du comité, comptabiliser les REÉR de 38 000 \$ comme des liquidités nettes s'avère pour le moins discutable. Bien que la portion encaisse d'un REÉR pourrait être considérée comme liquide, ce serait moins orthodoxe de le considérer ainsi pour des sommes investies dans un placement à terme et/ou en actions.

CD00-1029

PAGE : 32

[147] Le comité estime que le témoignage de C.D. au sujet de cette rencontre est plus crédible que celui de l'intimé qui s'est révélé, de façon générale, vague et abstrait traitant rarement de la situation précise abordée.

[148] Le représentant doit être en mesure de démontrer qu'il a obtenu les renseignements concernant la situation financière et personnelle ainsi que les objectifs de placement de son client reflétés dans les documents.

[149] Le comité estime que la preuve prépondérante a plutôt démontré que l'intimé n'a pas procédé à une réelle cueillette d'informations lui permettant de connaître la situation financière de C.D. et ses objectifs de placement, d'établir son profil d'investisseur de façon adéquate afin de proposer les produits qui lui convenaient.

[150] Par conséquent, l'intimé sera déclaré coupable sous le chef d'accusation 5, pour avoir contrevenu à l'article 3 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* et le comité ordonnera l'arrêt conditionnel des procédures eu égard à l'article 16 de la LDPSF invoqué à son soutien.

Profil d'investisseur du 12 juin 2006 lors de l'ouverture du compte REÉR de C.D. (P-13, chef d'accusation 6)

[151] Selon l'intimé, ce formulaire a été rempli de façon électronique par son adjointe avant sa rencontre avec C.D., mais il a pris soin de s'assurer avec cette dernière qu'il n'y avait pas eu de changements depuis février 2006.

[152] Les informations contenues dans cette ouverture de compte REÉR du 12 juin 2006 sont en tout point identiques à celles indiquées à celle du compte CAD du 7 février 2006, sauf pour l'état civil de C.D., devenue veuve. Aussi, les pourcentages⁷⁶ indiqués aux objectifs et à la tolérance au risque sont demeurés les mêmes.

[153] Questionné par son procureur pour savoir s'il y avait eu des changements dans la situation financière de C.D. depuis février 2006, l'intimé a déclaré :

« Q. [557] Est-ce qu'il y a quelque chose qui a changé dans la situation de madame le douze (12) juin deux mille six (2006)?

R. Pas vraiment, sauf que, peut-être préciser qu'on est probablement en train de régler sa succession. Alors, on s'en va vers un règlement de succession, réclamation aux compagnies d'assurance, c'est ça.

⁷⁶ Pour les objectifs : 80 % croissance et 20 % croissance dynamique; Pour la tolérance au risque : 80 % moyenne et 20 % élevée; Horizon de placement : long terme (plus de 3 ans).

CD00-1029

PAGE : 33

Q. [558] *Donc, son mari serait mort?*

R. *Son mari est décédé.*

Q. [559] *Et vous avez entendu monsieur Thuotte commenter aujourd'hui ce document-là, particulièrement eu égard aux liquidités, vous indiquez au document qu'elle a des liquidités nettes de soixante-quinze mille (75 000).*

R. *Oui.*

Q. [560] *Et, selon lui, ce chiffre-là n'aurait pas dû s'y retrouver, aurait dû être augmenté compte tenu, justement, du décès de, du mari de madame [C.D.].*

R. *Je ne suis pas en ac...*

Q. [561] *Expliquez, expliquez pourquoi le chiffre est resté à soixante-quinze mille (75 000)?*

R. *Le chiffre est encore là parce que c'est encore les actifs qui sont à son nom. La balance est dans un, est en règlement de succession et, tant et aussi longtemps que ce n'est pas réglé, que ce n'est pas à son nom, on ne le fait pas apparaître là-dessus.* ⁷⁷

(Nos soulignés.)

[154] Au sujet des 75 000 \$ inscrits le 12 juin 2006 à titre de liquidités nettes estimées pour C.D., l'intimé a expliqué et a répété en contre-interrogatoire qu'il s'agissait de sommes investies au nom de cette dernière⁷⁸. Toutefois, contre-interrogé il a été obligé de reconnaître que ces 75 000 \$ auraient dû être majorés de 67 000 \$, comme soulevé par l'expert Thuotte, étant donné le dépôt au cours du mois précédent des chèques d'assurance vie⁷⁹ au compte comptant de C.D.⁸⁰. Aussi, ce fait a été reconnu par son propre expert comme un élément qui devait faire partie de la démarche pour bien connaître son client.

[155] Quant aux immobilisations évaluées à « zéro », l'intimé l'a justifié en répondant que la plantation et la terre n'étaient pas encore au nom de C.D. à ce moment-là⁸¹. À savoir quand elle en est devenue propriétaire, C.D. a indiqué que son mari : « *est décédé au mois de mars, c'est à peu près mai, juin, là, que le contrat était passé, là.* »⁸².

⁷⁷ N.S. 20 mars 2015, p. 221-222.

⁷⁸ N.S. 27 mars 2015, p. 69, lignes 6 et 7.

⁷⁹ Un chèque de Sun Life de 32 061,15 \$, daté du 28 avril 2006 et celui d'Union vie de 35 014,38 \$ du 15 mai 2006 (P-12, p. 00074 et 00076, et P-16, p. 00237).

⁸⁰ N.S. 27 mars 2015, p.68, 73, 74, 75, 76.

⁸¹ N.S. 27 mars 2015, p. 69, l. 17-20.

⁸² N.S. 2 décembre 2014, p. 31. Précisons que la période décrite est en 2006.

CD00-1029

PAGE : 34

[156] En conséquence, la preuve étant non concluante quant aux immobilisations détenues par C.D. lors de cette ouverture de compte REÉR le 12 juin 2006, le comité ne peut retenir de reproche à leur sujet.

[157] Pour l'expert de l'intimé, il est faux de déduire, comme le fait son collègue, que l'intimé ne s'est pas efforcé de bien connaître sa cliente.

[158] Pourtant, il s'est dit d'avis que le profil de C.D. fait en septembre 2006 par madame Lambert chez Desjardins ressemblait à un profil de CPG. Et un peu plus tard, en réponse à une situation hypothétique correspondant à celle de C.D., il a répondu que cela pourrait correspondre tant à un profil modéré que sécuritaire, sans pour autant pouvoir identifier les éléments parmi ceux mentionnés qui lui permettaient d'en conclure ainsi, ajoutant que cette personne aurait dû rester chez Desjardins⁸³.

[159] Le maintien des mêmes pourcentages pour les objectifs de placement et surtout pour la tolérance au risque de C.D. dans ce profil d'investisseur complété pour un compte REÉR est pour le moins surprenant. C.D. avait 50 ans en 2006 et espérait prendre sa retraite vers 58 ans, ce qui n'est pas nié. Certes, ces éléments invitaient à la prudence lors de placements aux fins de sa retraite. Au surplus, selon C.D., elle voulait que son capital soit garanti et placé de façon sécuritaire.

[160] Le comité ne peut retenir le témoignage de l'intimé qui est vague et s'avère peu crédible. L'intimé se contredit et une fois confronté aux faits, il est bien forcé de les admettre. Au surplus, aucune note à son dossier ne l'appuie.

[161] Le représentant doit agir avec diligence et professionnalisme pour s'assurer de décrire de façon adéquate la situation tant financière que personnelle de son client et son évolution. Il en est de même de ses objectifs de placement.

[162] Par conséquent, le comité déclarera l'intimé coupable sous ce sixième chef d'accusation pour avoir contrevenu à l'article 3 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*.

[163] Bien que la preuve ait démontré de façon claire et convaincante que l'intimé a contrevenu aux deux dispositions alléguées au soutien de ce chef d'accusation, afin de respecter l'interdiction de condamnations multiples⁸⁴, l'arrêt conditionnel des procédures à l'égard de l'article 16 de la LDPSF sera toutefois ordonné.

⁸³ N.S. 20 août 2015, p. 190, 196 à 200.

⁸⁴ *Kienapple c. R.*, [1975] 1 R.C.S. 729.

CD00-1029

PAGE : 35

Mise à jour des profils d'investisseur des comptes comptant CAD et REÉR, le 20 octobre 2008 (P-19, chef d'accusation 7)

[164] Pour ce qui est du formulaire de mise à jour du 20 octobre 2008, C.D. ne se souvient pas ni de l'avoir rempli ni d'avoir répondu à des questions. À cette époque, les placements baissaient beaucoup et elle n'aimait pas ça.

[165] En novembre 2008, constatant à son relevé que la valeur de ses placements diminuait encore, C.D. a communiqué avec le bureau de l'intimé. Celui-ci était en vacances, mais c'est alors que son adjointe lui a appris que ses placements n'étaient pas à capital garanti⁸⁵. C.D. a ensuite téléphoné à madame Lambert chez Desjardins, qui le lui a confirmé. En réaction à cette nouvelle, C.D. a demandé à cette dernière de rapatrier le tout chez Desjardins⁸⁶.

[166] Au sujet de cette mise à jour en octobre 2008 (P-19), l'intimé a témoigné, en réponse au reproche voulant qu'il y ait absence de démarches de sa part, que sa relation avec C.D. existait alors depuis deux ans au cours desquels il y avait eu plusieurs rencontres et obtention d'informations « *encore plus* » à jour.

[167] Toutefois, le comité a constaté que la mémoire de l'intimé lui a fait défaut lors de cette mise à jour d'octobre 2008 et qu'il n'a pas non plus vérifié auprès de C.D. s'il y avait eu des changements dans sa situation financière. Lors de son témoignage, l'intimé n'a pu expliquer à quoi correspondaient les 50 000 \$ inscrits à titre d'immobilisations sur cette mise à jour des comptes de C.D. le 20 octobre 2008, alors qu'en mars 2008, il avait préparé pour C.D. un document intitulé « Votre plan d'investissement personnel » dans lequel étaient mentionnées une plantation de 60 000 \$ et une terre à bois de 40 000 \$ (P-20). Au surplus, il était confus quant à savoir si C.D. possédait toujours en octobre 2008 la plantation et la terre à bois⁸⁷. Par ailleurs, rappelons qu'il a été démontré que C.D. possédait toujours la plantation et la terre à bois au moment de la mise à jour de son profil en octobre 2008.

[168] L'expert de l'intimé a aussi reconnu que la valeur de ces biens aurait dû être comptabilisée dans les immobilisations.

[169] Selon l'intimé, il s'est assuré que C.D. avait toujours un horizon de placement de plus de trois ans et que ses objectifs étaient devenus 100 % croissance. À cette fin, ils ont revu la définition de croissance et les 20 % inscrits antérieurement pour la « croissance dynamique » ont été enlevés. Questionné par son procureur à l'égard des

⁸⁵ Voir la note du 4 décembre 2008 sous P-16, p. 243.

⁸⁶ N.S. 2 décembre 2014, p.69, 70, 73 et 75 ainsi que P-41.

⁸⁷ Voir notamment N.S. 27 mars 2015, p. 231-234.

CD00-1029

PAGE : 36

autres éléments qui ont pu inspirer les changements d'objectifs de placement et la tolérance au risque pour les deux comptes (comptant et REÉR), l'intimé a répondu :

« Parce que... elle avait autorisé le transfert de plusieurs de ses placements de la Caisse vers Dundee, alors là je me devais de tenir compte de plus de liquidité à gérer et c'était pour répondre aux besoins de madame, après en avoir discuté avec elle. Elle se trouvait plus à l'aise avec une tolérance au risque moyenne. »⁸⁸

[170] Ces explications de l'intimé sont pour le moins succinctes. De façon générale, son témoignage se limite à dire qu'il a discuté avec son client pour en arriver au résultat inscrit, sans pouvoir toutefois soumettre des notes ou schémas à l'appui de ces discussions.

[171] Pour sa part, l'expert de la plaignante a déploré n'avoir trouvé aucun questionnaire dans le dossier constitué par l'intimé pour C.D. et ignorer si des questions et lesquelles lui ont été posées, ni de quelle façon l'intimé a évalué son horizon de placement et sa tolérance au risque. Rien ne lui a permis non plus de savoir comment l'intimé a fait pour conclure à des connaissances limitées en placements.

[172] Le témoignage de Turcotte, expert de l'intimé, est aussi révélateur sur la nature et l'ampleur des échanges qu'un représentant doit avoir avec son client notamment pour déterminer son horizon et ses objectifs de placement.

[173] Faute d'utiliser un questionnaire préétabli pour déterminer le profil d'investisseur de son client, le représentant doit non seulement lui poser des questions, mais s'assurer de la justesse de ses réponses aux fins d'établir un profil d'investisseur adapté à celui-ci. Il se doit de garder des traces de ces discussions justifiant les réponses retenues.

[174] En l'absence de note à son dossier, le témoignage de l'intimé à ce sujet s'est révélé plutôt laconique.

[175] Par ailleurs, le témoignage de C.D. au sujet de cette rencontre s'est révélé plus crédible que celui de l'intimé qui, de façon générale, contourne les questions en répondant de façon vague et abstraite et non sur la situation précise abordée.

[176] Par conséquent, le comité déclarera l'intimé coupable sous le chef d'accusation 7, pour avoir contrevenu à l'article 3 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* et ordonnera l'arrêt conditionnel des procédures eu égard à l'article 16 de la LDPSF invoqué à son soutien.

⁸⁸ N.S. 20 mars 2015, p. 255, lignes 15 à 22.

CD00-1029

PAGE : 37

- **Chefs d'accusation 8, 9 et 10**

[177] Ces chefs reprochent à l'intimé d'avoir fait racheter des parts détenues par C.D. dans un fonds pour lui en faire acheter dans un autre fonds, alors que ces transactions n'étaient pas dans l'intérêt de cette dernière, et ce, à trois reprises :

- a) Rachat de parts dans le fonds [A] et achat de parts dans le fond [B], les ou vers les 24 et 28 novembre 2006 (chef 8);
- b) Rachat de parts dans le fonds [C] et achat de parts dans le fond [B], les ou vers les 24 et 29 novembre 2006 (chef 9);
- c) Rachat de parts dans le fonds [A] et achat de parts dans le fond [D], les ou vers les 4 et 12 décembre 2006 (chef 10).

[178] Les dispositions invoquées à leur soutien sont les suivantes :

Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2)

16. Un représentant est tenu d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients.

Il doit agir avec compétence et professionnalisme.

51. Un représentant en valeurs mobilières doit, avant d'offrir un produit, s'assurer qu'il correspond à la situation financière et aux objectifs d'investissement que lui a décrits son client. (Version en vigueur en décembre 2006)

Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, c. D-9.2, r.3)

12. Le représentant doit agir envers son client ou tout client éventuel avec probité et en conseiller consciencieux, notamment en lui donnant tous les renseignements qui pourraient être nécessaires ou utiles. Il doit accomplir les démarches raisonnables afin de bien conseiller son client.

35. Le représentant ne doit pas exercer ses activités de façon malhonnête ou négligente.

Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1)

4. Les recommandations du représentant doivent s'appuyer sur une analyse approfondie des renseignements obtenus du client et de l'information relative à l'opération.

14. Les activités professionnelles du représentant doivent être menées de manière responsable avec respect, intégrité et compétence.

CD00-1029

PAGE : 38

[179] L'intimé a justifié les transactions décrites aux chefs 8, 9 et 10, en soutenant que sortir d'un fonds avec des frais différés sur sept ans vers un autre comportant une cédule de frais écourtée, a l'avantage de rendre des liquidités disponibles à plus court terme. Il voulait ainsi protéger les unités matures gratuites et les rendre accessibles avant sept ans⁸⁹. Pourtant, il a reconnu qu'il était possible de les placer dans des fonds libres de frais.

[180] Cette explication de l'intimé ne tient pas la route. Comme les deux experts l'ont d'ailleurs admis, pour rendre accessibles les unités gratuites rachetées d'un fonds, l'intérêt du client commande de les placer dans un fonds équivalent sans frais, et non de les soumettre à une cédule de trois ans. Le comité comprend mal comment précipiter le rachat de participations, pour les réinvestir, les rendraient plus liquides.

[181] Le comité estime que la preuve prépondérante a démontré que ces transactions n'étaient pas dans l'intérêt de C.D.

[182] Tel que démontré par l'analyse de Thuotte, expert de la plaignante, à l'aide des tableaux joints à son rapport (P-31), lesquels tiennent compte des fiches Morningstar contemporaines aux transactions discutées, certains fonds, comparés à ceux qu'ils remplacent, ont augmenté la portion de croissance, d'où le passage à un risque plus élevé.

[183] Pour les transactions visées aux chefs 8, 9 et 10, il s'est référé respectivement aux annexes 4 (moyen à moyen-élevé), 5 (baisse d'élevé à moyen-élevé : diminution de croissance, augmentation de revenu) et 6 (moyen à élevé). Toutefois, pour les transactions décrites au chef 9, il a précisé que même s'il y a eu diminution de croissance et augmentation de revenu, « *Cette substitution a fait repartir la période des frais de sortie pour une période de trois ans, puisque les fonds rachetés ([C], unité gratuite) ont été investis dans un fonds avec frais de sortie [B]* »⁹⁰.

[184] Pour sa part, Turcotte, expert pour l'intimé, a voulu démontrer par les fiches de 2014 (D-19 - Annexe 2) que la répartition des actifs des différents fonds était similaire dans le temps, soulignant que la tolérance au risque indiquée par le gestionnaire de fonds différait de la conclusion tirée par son collègue.

⁸⁹ N.S. 20 mars 2015, p. 250.

⁹⁰ P-31, p. 9.

CD00-1029

PAGE : 39

[185] Cependant, le comité concède à la plaignante qu'il ne peut accorder une valeur probante aux données de 2014 soumises par Turcotte, n'étant pas en mesure de savoir si celles-ci sont conformes à la réalité de 2006. Pourtant, les fiches Morningstar contemporaines à ces transactions étaient disponibles et avaient été divulguées à l'intimé. Comme la plaignante l'a signalé, « *les faits constitutifs de l'infraction et/ou de la défense doivent être démontrés suivant les informations disponibles au moment de la transaction et non a posteriori* »⁹¹.

[186] Également, tel que plaidé par cette dernière⁹² :

« *Au surplus et à titre d'exemple, il appert que la composition des fonds est différente entre 2006 et 2014 en ce que :*

- *Fonds [...] : la composition en actions étrangères est passée de 10% en 2006 à 53% en 2014 (voir l'Annexe 2 de P-31 et l'Annexe 2 p. 7 de D-14 (sic, plutôt D-19));*
- *Fonds [...] : la composition en actions canadiennes est passée de 0% en 2006 à 30% en 2014 (voir l'Annexe 2 de P-31 et l'Annexe 2 p. 10 de D-14 (sic, plutôt D-19));*

Ces exemples de différences notables doivent amener le Comité à rejeter la preuve faite par des données, de plusieurs années, postérieures aux faits. En effet, une modification de la composition d'un fonds est notamment susceptible d'avoir un impact sur la volatilité de celui-ci. »

[187] Le comité convient avec la plaignante que « (...) *une modification de la composition d'un fonds est notamment susceptible d'avoir un impact sur la volatilité de celui-ci* », le risque devenant alors plus élevé.

[188] Enfin, C.D. n'avait aucun intérêt à consentir auxdites transactions qui ont généré de nouvelles cédules de frais ou le paiement de frais et, dans certains cas, ont augmenté le risque de son portefeuille. Bien informée des conséquences liées à ces transactions, elle n'y aurait probablement pas consenti.

[189] Par conséquent, le comité déclarera l'intimé coupable sous chacun des chefs 8, 9 et 10, pour avoir contrevenu à l'article 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*.

[190] Toutefois, l'arrêt conditionnel des procédures à l'égard des autres dispositions invoquées à leur soutien sera ordonné.

⁹¹ Plaidoirie de la plaignante, p. 6.

⁹² Plaidoirie de la plaignante, p. 5 et 6.

CD00-1029

PAGE : 40

VIII - CONCERNANT le consommateur feu J.L. (chefs 11 à 13)**Les chefs 11 à 13**

[191] Les chefs d'accusation concernant J.L. se lisent comme suit :

11. Dans la province de Québec, vers février 2008, l'intimé a fait transférer la somme approximative de 11 607,29 \$ que J.L. détenait dans son compte FERR [...] auprès de AGF dans son compte au comptant [...] qu'il détenait auprès de BMO, alors que cette transaction n'était pas dans l'intérêt de ce dernier, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 12, 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, (RLRQ, c. D-9.2, r.3), 4 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1);

12. Dans la province de Québec, vers février 2008, l'intimé a fait investir à J.L. la somme approximative de 121 607,29 \$ dans le fonds BMO-Dynamique Quasi-Retraite, alors que cette transaction n'était pas dans l'intérêt de ce dernier, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 12, 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, (RLRQ, c. D-9.2, r.3), 4 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1);

13. Dans la province de Québec, entre les ou vers les mois de mars et août 2009, l'intimé a utilisé ou permis que soit utilisé deux versions d'une même lettre d'instructions sur laquelle des informations différentes ont été ajoutées après que la signature de J.L. ait été apposée, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 11, 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3), 10, 14 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1).

LES FAITS CONCERNANT LE CONSOMMATEUR FEU J.L.

[192] Pour ces trois chefs d'accusation, les parties ont soumis les admissions suivantes :

- a) J.L. est né le 19 juin 1931 et décédé le 8 mars 2009;
- b) À la suite du décès de J.L., son épouse, L.L. était sa seule héritière et liquidatrice;
- c) L.L. (épouse) est décédée le 13 février 2010. S.L., sa fille, a été nommée liquidatrice de sa succession;
- d) En raison du décès de L.L. (épouse), S.L. a également été nommée liquidatrice de la succession de son père en remplacement de sa mère.

CD00-1029

PAGE : 41

[193] Aux fins de ces chefs, le comité retient principalement les faits généraux suivants.

[194] Le couple J.L. et L.L. avait deux filles, S.L. et L.L., ci-après nommée L.L. (fille) pour la distinguer de L.L. (épouse).

[195] J.L. était contremaître à la voirie municipale avant de prendre sa retraite en 1996, alors âgé de 65 ans. Il avait entre 76 et 78 ans au moment des événements. L.L. (épouse) était alors âgée de 70 et 71 ans.

[196] En janvier 2007, le cardiologue de J.L. lui a mentionné qu'il ne vivrait pas au-delà de la période estivale.

[197] Quant à son épouse L.L., elle souffrait d'arthrite depuis 47 ans. Selon ses filles, elle était lucide et capable de prendre soin de ses affaires. Selon sa fille L.L., son décès en 2010 a été une surprise.

[198] L.L. (fille) et D.G., son conjoint, ont connu l'intimé en 1997, bien que leur relation d'affaires avec lui en tant que conseiller en placements n'ait commencé qu'en 1998. Ils sont devenus des amis intimes. Ainsi, au moment des événements, ils se connaissaient depuis près de 10 ans.

[199] Les connaissances en placement de J.L. étaient nulles, ou presque.

[200] Le seul actif du couple était un bungalow, dans lequel ils habitaient depuis 1960 et qu'ils avaient transformé en duplex. Ils en tiraient ainsi un revenu de location.

[201] J.L., devenant de plus en plus malade, après s'être assuré que D.G. et L.L.(fille) prendraient soin de sa femme après sa mort, leur a vendu sa maison en 2008. Comme J.L. désirait mourir dans sa maison et y effectuer certains travaux, un loyer mensuel de 500 \$ a été fixé. Au cours de la même période, J.L., qui voulait sécuriser sa famille et éviter que ses actifs soient gelés à son décès, a demandé à sa fille L.L. de discuter avec l'intimé afin de trouver une solution. Le placement avait pour but d'assurer que son épouse puisse ainsi pourvoir à ses besoins pour le reste de ses jours.

[202] L'intimé a agi comme conseiller tant pour la vente de la maison que pour l'investissement du produit de la vente.

[203] Le prix de vente, basé sur l'évaluation municipale, était de 160 000 \$. Toutefois, le 30 janvier 2008, D.G. et L.L.(fille) ont fait pour J.L. un chèque de 100 000 \$ seulement, mais à l'ordre des *Services financiers Dundee*. Le solde de 60 000 \$ a été utilisé pour procéder au changement de la toiture et du système de chauffage.

CD00-1029

PAGE : 42

ANALYSE ET MOTIFS – concernant le consommateur feu J.L.

- **Chef d'accusation 11**

[204] Ce chef reproche à l'intimé d'avoir, vers le mois de février 2008, fait transférer environ 11 607,29 \$ que J.L. détenait dans son compte FERR [...] auprès de AGF dans son compte au comptant [...] qu'il détenait auprès de BMO, alors que cette transaction n'était pas dans l'intérêt de ce dernier.

[205] Les dispositions invoquées à son soutien sont les suivantes :

Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2)

16. Un représentant est tenu d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients.

Il doit agir avec compétence et professionnalisme.

Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, c. D-9.2, r.3)

12. Le représentant doit agir envers son client ou tout client éventuel avec probité et en conseiller consciencieux, notamment en lui donnant tous les renseignements qui pourraient être nécessaires ou utiles. Il doit accomplir les démarches raisonnables afin de bien conseiller son client.

35. Le représentant ne doit pas exercer ses activités de façon malhonnête ou négligente.

Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1)

4. Les recommandations du représentant doivent s'appuyer sur une analyse approfondie des renseignements obtenus du client et de l'information relative à l'opération.

14. Les activités professionnelles du représentant doivent être menées de manière responsable avec respect, intégrité et compétence.

[206] Aux fins du billet BMO, 121 607,29 \$ ont été déposés⁹³. Ce dépôt dans le compte non enregistré, ouvert le 30 janvier 2008 chez Dundee, était composé de trois chèques :

- a) Un premier de 100 000 \$, représentant le solde du prix de vente de la maison de J.L.;
- b) Un deuxième de 10 000 \$ provenant de son compte épargne;
- c) Un dernier de 11 607,29 \$⁹⁴ provenant de son FERR.

⁹³ P-23.

⁹⁴ P-22, p. 830-831 et P-23.

CD00-1029

PAGE : 43

[207] L'intimé a reconnu avoir commis une erreur, la qualifiant d'administrative, en transférant les 11 607,29 \$ provenant du FERR de J.L. au compte non enregistré ouvert aux fins du billet BMO⁹⁵, expliquant qu'il aurait dû utiliser le formulaire T-2033 pour opérer cette transaction.

[208] Bien qu'il ressort de la preuve que J.L. a autorisé par sa signature la demande de transfert interne de son FERR entre institutions (P-21), c'est au moyen d'une lettre d'instructions qui ne comporte pas la signature de J.L., mais la mention « mandat », que l'intimé a procédé à cette transaction. Pour le type de compte, il a coché « compte régulier », plutôt que « FERR » (P-22, p. 830).

[209] Pourtant, cette transaction aurait dû être effectuée dès le départ par un transfert libre d'impôt dans le FERR de J.L., et non dans son compte non enregistré.

[210] L'intimé, un représentant d'expérience, ne pouvait ignorer que passer d'un compte enregistré à un compte non enregistré entraînait des conséquences fiscales pour son client. L'intimé a fait défaut d'agir de façon responsable et avec compétence.

[211] J.L. étant décédé le 8 mars 2009, ces conséquences fiscales n'ont été connues par son épouse que suite à la préparation des déclarations de revenus de son défunt mari pour l'année d'imposition 2008. Après avoir communiqué avec l'intimé, ce dernier lui écrivait le 9 avril 2009, notamment concernant le FERR :

« En ce qui concerne le Ferr, il a été complètement racheté l'an dernier en procédant au transfert et regroupé avec le placement effectué suite à la vente de la maison. Vous ne recevrez donc plus aucun revenu imposable de ce placement dans le futur. »⁹⁶ (Nos soulignés.)

[212] Force est de constater que l'intimé, par ces explications, éludait sa responsabilité. Comme l'enquêteur le signalait, il devenait évident qu'il n'y aurait plus d'impact fiscal pour ce rachat du FERR pour les années futures, puisque celui-ci a été retiré entièrement dans la même année civile. Au surplus, dans un objectif de minimiser les impôts payables, il n'était certes pas dans l'intérêt de J.L. de procéder de la sorte.

[213] Bien que Turcotte, expert de l'intimé, ait indiqué que l'erreur dite administrative de l'intimé aurait pu être corrigée (désenregistrement du FERR) sans impact fiscal, encore faut-il, comme il l'explique lui-même, que le délai entre la transaction et la correction soit relativement court, six mois étant trop long. Or, la preuve a démontré que

⁹⁵ P-22, p. 1140-1146.

⁹⁶ P-34.

CD00-1029

PAGE : 44

le désenregistrement a été fait en février 2008 et que l'erreur n'a été découverte qu'à l'été 2009, soit environ un an et demi plus tard (P-35).

[214] Par conséquent, le comité déclarera l'intimé coupable sous le chef 11, pour avoir contrevenu à l'article 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*.

[215] Le comité ordonnera également l'arrêt conditionnel des procédures à l'égard des autres dispositions invoquées à son soutien.

- **Chef d'accusation 12**

[216] Ce chef reproche à l'intimé d'avoir, vers février 2008, fait investir à J.L. la somme approximative de 121 607,29 \$ dans le fonds BMO-Dynamique Quasi-Retraite, alors que cette transaction n'était pas dans l'intérêt de ce dernier.

[217] Les dispositions invoquées à son soutien sont les mêmes que celles pour le chef 11.

[218] Aux fins de l'analyse, il paraît utile de rappeler que :

- a) C'est l'intimé, le représentant en sécurité financière de sa fille L.L. et son gendre D.G. depuis déjà 1998, qui a agi comme conseiller auprès de J.L., tant pour la vente de la maison que pour l'investissement dans le fonds BMO-Dynamique Quasi-Retraite (billet BMO);
- b) J.L., devenant de plus en plus malade, a vendu sa maison à D.G. et L.L. (fille) en 2008. Comme il désirait l'habiter jusqu'à sa mort, un loyer mensuel de 500 \$ a été fixé;
- c) Au cours de cette même période, J.L., qui voulait sécuriser sa famille et éviter que ses actifs soient gelés à son décès, a demandé à sa fille L.L. de discuter avec l'intimé afin de trouver une solution pour assurer que son épouse puisse pourvoir à ses besoins pour le reste de ses jours;
- d) Aux fins du billet BMO, 121 607,29 \$⁹⁷ ont été déposés dans le compte non enregistré ouvert chez Dundee le 30 janvier 2008.

[219] Le billet BMO comporte les principales caractéristiques suivantes :

- a) Il s'adresse à un investisseur à la retraite ou sur le point de prendre sa retraite qui souhaite recevoir un revenu garanti;

⁹⁷ P-23.

CD00-1029

PAGE : 45

- b) Une allocation d'actifs entre les titres à revenu fixe et les types de participations diversifiés au niveau des catégories de titre ainsi qu'au niveau géographique;
- c) Le capital initial investi était garanti à 100 %;
- d) Les distributions annuelles garanties équivalaient à 6,6 % du capital initial investi;
- e) Les versements constituent du remboursement ou retour de capital, mais non du revenu notamment d'intérêts, donc non imposable ce qui permet d'éviter de déclarer un gain en capital à échéance;
- f) Il propose un rééquilibrage automatique.

[220] Aussi, comme soulevé par l'intimé, étant donné la structure des revenus/distributions qu'offraient les billets BMO, ceux-ci n'avaient aucun impact sur l'admissibilité de J.L. au supplément de revenu garanti.

[221] Selon L.L. (fille), elle s'est fait expliquer le billet BMO dans lequel l'intimé proposait de placer les 100 000 \$, provenant de la vente de la maison, mais elle n'en a pas parlé avec son père qui s'y connaissait peu en placement. Toutefois, son père lui a paru satisfait de recevoir une mensualité. Elle n'a pas discuté avec ses frères et sœurs de la stratégie proposée par l'intimé à leurs parents.

[222] Selon D.G., J.L. était heureux du billet BMO, celui-ci lui procurant une déduction fiscale et constituant un « *coussin* ». Aussi, ce placement continuerait, après son décès, de procurer à son épouse une entrée d'argent mensuelle.

[223] L'intimé a indiqué qu'il a discuté affaires avec J.L. environ six mois avant qu'il ne devienne son client, lors de l'achat du billet BMO au début de l'année 2008. J.L. voulait s'assurer que ses placements ne nuisent pas à ses autres revenus, notamment la pension de son ancien employeur, la pension de vieillesse et le supplément de revenu garanti. Il était prêt à accepter des fluctuations modestes du marché avec un risque de perte donc, selon l'intimé, avec une tolérance au risque moyenne. J.L. souhaitait un placement qui ferait croître son portefeuille, permettant de compter sur une plus-value du capital à long terme, tout en assurant la sécurité des revenus pendant une quinzaine d'années.

[224] L'intimé était d'avis que le billet BMO comportait plusieurs fonds très diversifiés. Il s'était de plus assuré que ce billet pouvait, sans être vendu, être transféré au nom de l'épouse de J.L. afin qu'elle puisse continuer de bénéficier des mêmes avantages.

CD00-1029

PAGE : 46

[225] L'étude du dossier de l'intimé par Thuotte a révélé l'absence de questionnaires permettant de déterminer les connaissances et objectifs en placement de J.L., d'établir son profil d'investisseur et sa tolérance au risque.

[226] Eu égard au profil d'investisseur de J.L. complété dans le formulaire d'ouverture du compte, de ses objectifs et horizon de placement, l'intimé a déclaré avoir refait le bilan et récapitulé ce que J.L. désirait.

[227] Toutefois, comme plaidé par la plaignante, cette ouverture de compte n'étant pas signée par J.L., la prétention de l'intimé que ce dernier « a accepté la description de son profil, soit une croissance et une tolérance moyenne à 100% et un horizon de plus de 3 ans » ne peut être retenue par le comité. Aussi, le profil « sécuritaire du consommateur (horizon à court terme, pas en situation de prendre des risques avec ses épargnes) » suggéré par Thuotte semble plus près de la réalité, d'autant plus que contre-interrogé, l'intimé a dû reconnaître que pour J.L., âgé d'au moins 76 ans dont la santé était manifestement défaillante, un taux de croissance à 100 % était plutôt élevé, mais l'a justifié en disant que c'était ce que J.L. désirait.

[228] D'ailleurs, l'extrait suivant du témoignage de l'intimé est éloquent, sur le même sujet:

« Q. [737] Est-ce que ce n'est pas exact que ça prenait ce profil-là pour avoir le billet BMO? »

R. Au moment de l'achat, un placement qui comporte environ soixante-quinze pour cent (75%) d'actions, et bien c'est considéré comme un placement de style croissance, et monsieur [J.L.] voulait ce produit-là pour lui créer du retour de capital et créer, éventuellement, un solde à l'échéance.

Q. [738] Donc, c'est exact que vous avez mis cent pour cent (100%) croissance pour qu'il puisse se qualifier pour le billet BMO? »

R. C'est ce qu'il désirait.

(...)

R. J'ai dit pour répondre à ses besoins, puis ça s'imposait que ce soit comme ça, au moment de la souscription du billet. »⁹⁸

[229] Ainsi, faut-il en conclure que l'intimé, plutôt que d'inscrire sur cette ouverture de compte aux fins du billet BMO les informations correspondant au véritable profil de J.L., de ses objectifs et de son horizon de placement, il a inscrit celles répondant aux exigences du billet.

⁹⁸ N.S. 17 avril 2015, p. 293-294.

CD00-1029

PAGE : 47

[230] Les caractéristiques du billet BMO ont été longuement discutées par les témoins et les experts des deux parties. Thuotte a d'ailleurs convenu que le billet BMO est garanti par l'émetteur à l'échéance de 15 ans et a ajouté que, quoiqu'il ne puisse qualifier le risque de la Banque de Montréal, il est peu probable que BMO fasse faillite, rendant, généralement parlant, ce placement sécuritaire « *pour un client qui cherchait la sécurité de son capital* »⁹⁹.

[231] Essentiellement, la qualité du produit n'est pas mise en doute par la plaignante, mais elle demande au comité de retenir plus particulièrement l'opinion de Thuotte quant au véritable profil d'investisseur de J.L., et les raisons qui l'ont amené à conclure que le billet BMO ne pouvait convenir à « *un homme manifestement en fin de vie* ».

[232] La preuve prépondérante a démontré que l'intimé n'a pas accompli les démarches utiles pour obtenir les informations nécessaires à une bonne connaissance de son client. À ce propos, la preuve tient à son seul témoignage, lequel n'est appuyé d'aucune note au dossier et le comité ne peut y accorder beaucoup de crédibilité, d'autant plus qu'il a été démontré qu'il a ajusté les informations inscrites à l'ouverture de compte aux fins de l'acceptation de la souscription du billet BMO par l'institution. Remplir un questionnaire pour établir le profil investisseur d'un client constitue une des étapes essentielles de la démarche d'un représentant avant toute recommandation.

[233] Pour sa part, le procureur de l'intimé plaide notamment :

« 87. Par ailleurs, la démarche de monsieur Talbot s'inscrit dans une perspective plus large que celle d'offrir à son client, [J.L.], un produit d'investissement lui procurant des revenus de retraite.

88. Monsieur [J.L.] a exprimé son souhait de voir son épouse être protégée en cas de décès et vouloir lui procurer les mêmes revenus. Monsieur Talbot parlera d'une planification successorale.

89. Dans les faits, le transfert du billet peu avant le décès de monsieur [J.L.] a permis à son épouse de continuer de recevoir les revenus liés au billet BMO. La prétention de l'Intimé et de son expert sont d'ailleurs en grande partie confirmée par l'expert Thuotte qui en contre-interrogatoire admettra qu'à l'égard du risque du billet, que les probabilités que la Banque de Montréal puisse faire faillite sont faibles. Il admettra d'autant que le rééquilibrage annuel du billet a pour effet de réduire la volatilité du portefeuille liée à sa répartition et que le billet BMO est un produit de placement sécuritaire pour un client qui cherche la sécurité de son capital. Enfin, placé devant une hypothèse d'un client qui souhaite percevoir une

⁹⁹ N.S. 16 décembre 2014, p. 290-291, et 298.

CD00-1029

PAGE : 48

somme déterminée pour subvenir à ses besoins, il dira que le billet BMO était un placement approprié. »¹⁰⁰

[234] Le comité retient notamment les arguments suivants de la plaignante :

« Toutes les épargnes (produit de la vente de la maison, FERR et 10 000 \$ en argent) ont été investies dans un seul et unique produit dont les caractéristiques visent un investissement à long terme. L'investissement de tous les avoirs de [J.L.] dans un seul et unique produit a obligé [L.L. (épouse)] à utiliser le produit d'une assurance vie pour payer les impôts dus suite à la vente du duplex et au désenregistrement du FERR. Si une planification successorale avait été effectivement faite dans le présent dossier, cette situation aurait été prévue et planifiée.

L'absence de liquidités rendait le consommateur vulnérable aux fluctuations du marché s'il avait dû retirer de l'argent pour tout besoin.

(...)

Même en prétendant qu'un besoin successoral était en cause, l'état de santé et l'âge de la conjointe ne pouvaient pas non plus soutenir une telle souscription. Au surplus, le cas échéant, il aurait fallu analyser les besoins, les objectifs et la tolérance au risque de [L.L. (épouse)] pour s'assurer que le Billet lui convenait.

Considérant ce qui précède la convenance du produit devait s'analyser seulement à l'égard du souscripteur, [J.L.], et ce, en février 2008.

La défense plaidera que ce Billet était le produit recherché pour s'assurer de répondre aux objectifs de sécurité du capital, obtenir un versement mensuel, ne pas affecter les prestations gouvernementales et être transmissible à l'épouse. À ceci, la Plaignante répondrait que la sécurité du capital pouvait être aisément atteinte pour une multitude de produits ou même pas un simple dépôt dans un compte d'épargne. L'obtention d'un versement mensuel, par retour de capital, n'est pas l'exclusivité du Billet BMO surtout que tout retour de capital peu importe sa provenance n'aurait pas touché aux prestations d'aide. Finalement, une désignation appropriée en faveur de son épouse dans un testament, c'était déjà le cas, aurait complété les prétendues volontés successorales du consommateur. »¹⁰¹

[235] À l'argument de son confrère qui avance que le supplément de revenu garanti de J.L. serait diminué de 2 500 \$ dans l'éventualité d'un autre placement rapportant 5 000 \$ en revenu d'intérêts, elle répond qu'étant donné les faibles revenus de J.L., un taux d'imposition de 30 % lui laisserait 3 500 \$ net après impôts. Par conséquent, même s'il subissait une diminution de ses prestations gouvernementales, il resterait quand même à J.L. 1 000 \$ net supplémentaires.

¹⁰⁰ Plaidoirie de l'intimé, p. 38.

¹⁰¹ Plaidoirie de la plaignante, p. 55-56.

CD00-1029

PAGE : 49

[236] Le comité conclut que la transaction reprochée à ce chef n'était pas dans l'intérêt de J.L. L'intimé a fait défaut de respecter ses obligations générales de compétence et de prudence en recommandant à ce dernier d'investir l'entièreté de ses économies dans un seul et unique produit qui visait un investissement à long terme comme le billet BMO, alors que J.L. était âgé et manifestement en fin de vie. Au surplus, cette recommandation ne respectait pas son profil d'investisseur.

[237] Par conséquent, le comité déclarera l'intimé coupable sous le chef 12, pour avoir contrevenu à l'article 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*.

[238] Le comité ordonnera également l'arrêt conditionnel des procédures à l'égard des autres dispositions invoquées à son soutien.

- **Chef d'accusation 13**

[239] Ce chef reproche à l'intimé d'avoir, entre les ou vers les mois de mars et août 2009, utilisé ou permis que soit utilisé deux versions d'une même lettre d'instructions sur laquelle des informations différentes ont été ajoutées après que la signature de J.L. ait été apposée.

[240] Les dispositions invoquées à son soutien sont les suivantes :

Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2)

16. Un représentant est tenu d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients.

Il doit agir avec compétence et professionnalisme.

Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, c. D-9.2, r.3)

11. Le représentant doit exercer ses activités avec intégrité.

35. Le représentant ne doit pas exercer ses activités de façon malhonnête ou négligente.

Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1)

10. Les méthodes de sollicitation et de conduite des affaires du représentant doivent inspirer au public le respect et la confiance.

14. Les activités professionnelles du représentant doivent être menées de manière responsable avec respect, intégrité et compétence.

CD00-1029

PAGE : 50

16. Le représentant doit veiller à ce que sa conduite soit conforme à la loi et respecte les exigences d'un organisme régissant le cabinet pour le compte duquel il agit.

[241] Deux versions de la lettre d'instructions visée par ce chef d'accusation ont été produites sous P-29. L'enquêteur a indiqué que la première version lui a été transmise par Investia et la deuxième par SFL Placements et a souligné les informations différentes qui y sont contenues, signalant notamment l'étampe du 7 août 2009 sur la deuxième version.

[242] Il ressort de la preuve que cette lettre d'instructions a été complétée afin de respecter les volontés de J.L. à savoir que son épouse devienne co-titulaire de son compte dans lequel se trouvait le billet BMO, et qu'elle continue de recevoir les versements mensuels en provenant. L'intimé a transmis le document par la poste à L.L.(fillet) et D.G., après avoir indiqué les noms de J.L. et de son épouse ainsi que : « *Changer l'immatriculation des placements de [J.L.] à [L.L. (épouse)]* », dans l'espace prévu pour les instructions supplémentaires.

[243] Cette lettre contient les signatures de J.L. et de son épouse L.L. Après qu'ils l'aient signée, mais non datée, D.G. l'a postée au bureau de l'intimé et son adjointe a vraisemblablement inscrit le numéro de fonds ainsi que le numéro de compte (P-29, page 00834). C'est l'intimé qui serait l'auteur de la date du 12 mars 2009 inscrite à côté des signatures. Selon la séquence des faits, si l'on se fie aux dates inscrites pour la réception de la télécopie ou celles apposées à l'aide de tampon encreur, cette lettre d'instructions a été reçue entre les 27 et 30 mars 2009 par Dundee dont l'étampe de « signature garantie » apparaît. Ce dernier délai s'expliquerait par celui inhérent à l'envoi postal fait par D.G. au bureau de l'intimé.

[244] La deuxième version de cette lettre (P-29, page 00971) est une copie conforme de la première, sauf pour les numéros de fonds et de compte qui sont absents. À la place, une mention manuscrite confirme le transfert des fonds de J.L. à L.L. (épouse) laquelle serait, selon l'intimé, l'œuvre du personnel administratif de son cabinet. L'intimé a expliqué que cette copie est un document que le représentant n'est pas tenu de conserver, mais que son cabinet conserve afin de s'assurer que la transaction est faite tel que demandé. Il s'agit en quelque sorte de leur copie de travail¹⁰².

[245] Précisons aussi que notamment aucune des dates de transmission par télécopie ou de réception qui apparaissent sur la première version ne se retrouve sur cette dernière version, ce qui corrobore en quelque sorte les dires de l'intimé.

¹⁰² N.S. 27 mars 2015, p. 37.

CD00-1029

PAGE : 51

[246] Comme plaidé par le procureur de l'intimé¹⁰³, la première version de la lettre d'instructions contenait l'information essentielle à la transaction souhaitée, c'est-à-dire le changement de titulaire. Il s'avère que c'est celle-ci qui a servi à ce changement à la suite du décès de J.L. en faveur de L.L. (épouse). Ceci est confirmé par les relevés de BMO au nom de J.L. pour la période du 8 février 2008 au 29 novembre 2010 (P-28) et ceux au nom de L.L. (épouse) du 7 avril 2009 au 29 novembre 2010. On y constate que les fonds ont été transférés dès le 7 avril 2009 à L.L. (épouse) et que les revenus lui ont été distribués mensuellement jusqu'au transfert au compte de la succession de L.L. le 9 mars 2010, suite à son décès le 13 février précédent.

[247] Quant au débat relatif aux signatures de P-29, il s'est révélé non pertinent pour l'analyse de ce chef, sauf potentiellement pour l'appréciation de la crédibilité des témoins. En effet, la plainte ne porte pas sur l'authenticité de la signature de J.L. ou sa contrefaçon ni sur la date à laquelle elle a été apposée.

[248] Même si la plainte fait état de l'utilisation par l'intimé de deux versions de cette lettre d'instructions entre les ou vers les mois de mars et août 2009, force est de constater que la preuve est silencieuse à cet égard.

[249] Par conséquent, l'intimé sera acquitté sous ce treizième chef d'accusation, la plaignante ne s'étant pas déchargée de son fardeau de preuve.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

RÉITÈRE ORDONNER la non-divulgence, la non-publication et la non-diffusion des noms et prénoms des consommateurs visés par la plainte, ainsi que de tout renseignement de nature personnelle et économique permettant de les identifier;

ACQUITTE l'intimé sous chacun des chefs d'accusation 1 et 2;

DÉCLARE l'intimé coupable sous le chef d'accusation 3, pour avoir contrevenu à l'article 13 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*;

DÉCLARE l'intimé coupable sous le chef d'accusation 4, pour avoir contrevenu à l'article 11 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*;

DÉCLARE l'intimé coupable sous le chef d'accusation 5, pour avoir contrevenu à l'article 3 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*;

¹⁰³ Plaidoirie de l'intimé, par. 94-95.

CD00-1029

PAGE : 52

DÉCLARE l'intimé coupable sous le chef d'accusation 6, pour avoir contrevenu à l'article 3 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*;

DÉCLARE l'intimé coupable sous le chef d'accusation 7, pour avoir contrevenu à l'article 3 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*;

DÉCLARE l'intimé coupable sous le chef d'accusation 8, pour avoir contrevenu à l'article 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*;

DÉCLARE l'intimé coupable sous le chef d'accusation 9, pour avoir contrevenu à l'article 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*;

DÉCLARE l'intimé coupable sous le chef d'accusation 10, pour avoir contrevenu à l'article 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*;

DÉCLARE l'intimé coupable sous le chef d'accusation 11, pour avoir contrevenu à l'article 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*;

DÉCLARE l'intimé coupable sous le chef d'accusation 12, pour avoir contrevenu à l'article 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*;

ORDONNE l'arrêt conditionnel des procédures quant aux autres dispositions invoquées à la plainte sous les chefs d'accusation 3 à 12;

ACQUITTE l'intimé sous le chef d'accusation 13;

CONVOQUE les parties avec l'assistance de la secrétaire du comité de discipline à une audition sur sanction.

(S) Janine Kean

M^e Janine Kean
Présidente du comité de discipline

(S) Benoit Bergeron

M. Benoit Bergeron, A.V.A., Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

(S) Yvon Fortin

M. Yvon Fortin, A.V.A., Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

CD00-1029

PAGE : 53

M^e Julie Piché
TERRIEN COUTURE, s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie plaignante

M^e Martin Courville
DECHANTAL, D'AMOUR, FORTIER, s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie intimée

Dates d'audience : Les 1^{er}, 2, 4, 5 et 16 décembre 2014, ainsi que les
20 et 27 mars, 17 avril, 19 et 20 août 2015.

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1266

DATE : 25 juillet 2018

LE COMITÉ¹ : M^e Claude Mageau
M^{me} Monique Puech

Président
Membre

MARC-AURÈLE RACICOT, ès qualités de syndic adjoint de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante
c.

RABII MAGUENY (numéro de certificat 212488, BDNI 3376061)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE COMITÉ PRONONCE L'ORDONNANCE SUIVANTE :

Ordonnance de non-divulgarion, de non-diffusion et de non-publication des nom et prénom des consommateurs impliqués par le dossier et de tout renseignement permettant de les identifier.

¹ Le troisième membre du comité, M. Gabriel Carrière, étant empêché d'agir, la présente décision est rendue par les deux autres membres conformément à l'article 371 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2) et à l'article 118.3 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26).

CD00-1266

PAGE : 2

[1] Le 18 octobre 2017, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le « comité ») s'est réuni au Tribunal administratif du travail, situé au 500, boul. René-Lévesque Ouest, 18^e étage à Montréal, pour procéder à l'audition de la plainte disciplinaire portée contre l'intimé le 3 août 2017 ainsi libellée :

LA PLAINTÉ

1. À Granby, le ou vers le 22 août 2016, l'intimé n'a pas agi avec intégrité en s'accordant, à l'insu de son employeur, des remboursements de frais pour un total de 250 \$ dans son compte personnel et sur la carte de crédit de sa conjointe A.A.T., contrevenant ainsi à l'article 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r. 7.1);
2. À Granby, le ou vers le 21 septembre 2016, l'intimé n'a pas agi avec intégrité, en effectuant, sans autorisation et à leur insu, une opération au compte de N.B.G. et à celui de sa conjointe A.A.T., contrevenant ainsi à l'article 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r. 7.1).

[2] Le plaignant était représenté par M^e Caroline Chrétien et l'intimé se représentait seul.

[3] En début d'audition, après que le comité se soit assuré que l'intimé comprenait bien les conséquences de son plaidoyer, celui-ci enregistra un plaidoyer de culpabilité à l'égard des deux chefs d'infraction contenus à la plainte disciplinaire.

LA PREUVE

[4] La procureure du plaignant déposa, avec le consentement de l'intimé, une preuve documentaire (pièces P-1 à P-4) et résuma brièvement le contexte de la commission des infractions.

CD00-1266

PAGE : 3

[5] Lors de la commission des infractions, l'intimé était représentant de courtier pour un courtier en épargne collective, soit Fonds d'investissement Royal inc. (« RBC »), depuis le 4 février 2016 (pièce P-1).

[6] Relativement au premier chef d'infraction, la procureure du plaignant exposa que l'intimé s'est remboursé, à l'insu de son employeur, des frais de service pour des chèques sans provision (« chèques NSF »), pour un montant total de 250 \$.

[7] L'intimé admit, lors de l'enquête de son employeur, avoir demandé à une collègue de procéder à ce remboursement, sans avoir préalablement obtenu l'autorisation de son supérieur, laquelle est requise en vertu de la politique interne de la RBC.

[8] Le second chef d'infraction est lié à une demande faite par l'intimé afin de modifier le compte bancaire appartenant à sa conjointe, A.A.T., pour le lier à la marge de crédit de l'une de ses clientes, N.B.G., et ce, à l'insu de ces dernières.

[9] Pour ce second chef d'infraction, la procureure du plaignant exposa que l'intimé s'était lié d'amitié avec N.B.G., une cliente qu'il avait rencontrée en 2011 à la succursale de la RBC où il travaillait.

[10] N.B.G., contactée par l'intimé qui l'informa de ses difficultés financières, accepta de lui verser la somme de 1 600 \$ à titre de prêt.

[11] Puisque N.B.G. ne pouvait se rendre en succursale en temps opportun, elle autorisa l'intimé à prélever ladite somme de 1 600 \$ directement dans son compte bancaire (pièce P-3), sans toutefois lui transmettre une procuration pour ce faire.

[12] La procureure du plaignant expliqua ensuite que l'intimé, en vue de ce prêt à être déboursé et du remboursement des intérêts, effectua une demande afin que soient liés

CD00-1266

PAGE : 4

la marge de crédit de N.B.G. et le compte bancaire d'A.A.T., sans en avoir discuté avec l'une ou l'autre des personnes impliquées.

[13] Cette demande fut refusée par la RBC.

[14] Dans les deux cas, soit le retrait de la somme de 1 600 \$ et l'opération afin de lier ces deux comptes, l'intimé ne détenait aucune procuration ni de N.B.G. ni d'A.A.T., lui permettant d'effectuer ces transactions. Toutefois, seule l'opération pour lier les comptes fait l'objet de la présente plainte disciplinaire (second chef d'infraction).

[15] Le 8 novembre 2016, lors d'une rencontre avec l'enquêteur de la RBC, l'intimé a avoué avoir effectué ou tenté d'effectuer les transactions dans les comptes bancaires de N.B.G. et d'A.A.T., sans leur consentement.

[16] L'intimé fut par la suite congédié le 8 décembre 2016.

[17] Enfin, lors d'une conversation téléphonique ayant eu lieu le 9 juin 2017, l'intimé a immédiatement avoué à l'enquêteur du plaignant avoir commis les deux infractions reprochées.

[18] Le comité, suite à l'exposé sommaire des faits présenté par la procureure du plaignant et après avoir pris connaissance des pièces P-1 à P-4, trouva l'intimé coupable des deux infractions contenues à la plainte disciplinaire pour avoir contrevenu à l'article 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*.

[19] Le comité entendit ensuite les représentations sur sanction des parties.

REPRÉSENTATIONS DU PLAIGNANT

[20] La procureure du plaignant exposa au comité qu'elle réclamait la radiation temporaire de l'intimé pour une période de deux (2) ans pour le premier chef d'infraction

CD00-1266

PAGE : 5

et pour une période de deux (2) mois pour le second chef d'infraction. Elle réclama de plus la publication d'un avis de la décision et la condamnation de l'intimé au paiement des déboursés.

[21] Relativement à la radiation temporaire, étant donné que l'intimé n'est actuellement pas certifié auprès de l'Autorité des marchés financiers (AMF), le comité demanda à la procureure du plaignant si elle réclamait que ces radiations ne deviennent exécutoires qu'au moment où l'intimé reprendra son droit de pratique. Elle indiqua alors s'en remettre à la discrétion du comité, ne formulant aucune recommandation à cet égard.

[22] La procureure du plaignant appuya ses recommandations en énumérant les facteurs aggravants suivants :

Quant au premier chef d'infraction :

- L'intimé a commis une infraction assimilable à une appropriation de fonds, les frais pour les chèques NSF que l'intimé s'est remboursés sans droit appartenaient à son employeur;
- Il a trompé la confiance de son employeur;
- Il a utilisé le compte d'utilisateur d'une collègue de travail afin d'effectuer les remboursements.

Quant au second chef d'infraction :

- L'intimé a procédé sans procuration ni autorisation de la part des personnes concernées à une demande de transaction (modification de leur compte bancaire).

[23] La procureure du plaignant énonça ensuite les facteurs atténuants suivants :

CD00-1266

PAGE : 6

- L'intimé n'a aucun antécédent disciplinaire;
- Il a remboursé à la RBC les frais de service pour les chèques NSF;
- Il avait peu d'expérience au moment de la commission des infractions reprochées;
- Il a collaboré à l'enquête du plaignant et à celle de son employeur;
- Il a plaidé coupable à la première occasion;
- Il a perdu son emploi suite à la commission des infractions reprochées;
- Il éprouvait des difficultés financières et en éprouve toujours;
- Il n'est plus certifié auprès de l'AMF;
- Il a changé de domaine d'emploi.

[24] Finalement, la procureure du plaignant déposa et commenta une série d'autorités appuyant cette suggestion de sanctions à l'égard de l'intimé². Elle attira l'attention du comité sur la décision *Jacob*, étant celle qui, selon elle, se rapproche le plus du cas d'espèce en regard au premier chef d'infraction; les autres décisions déposées concernant plutôt le second chef d'infraction.

TÉMOIGNAGE ET REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ

[25] L'intimé, par la suite, choisit de témoigner devant le comité pour expliquer les circonstances dans lesquelles les infractions ont été commises.

² *Chambre de la sécurité financière c. Jacob*, 2015 QCCDCSF 45; *Chambre de la sécurité financière c. Cantin*, 2014 CanLII 38588 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Beaulieu*, 2012 CanLII 97191 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Turcotte*, 2014 CanLII 16088 (QC CDCSF).

CD00-1266

PAGE : 7

[26] Il indiqua s'être rendu compte que les gestes qu'il a posés ont eu beaucoup d'impact tant sur sa vie personnelle que professionnelle.

[27] Il mentionna qu'il était alors dans une situation précaire, éprouvant des difficultés financières et indiqua par ailleurs avoir déposé une proposition de consommateur à la fin de l'année 2016.

[28] Il ajouta avoir débuté à la RBC en 2010 en tant que caissier et avoir été congédié en 2016, alors qu'il occupait un poste de « *banking advisor intern* ».

[29] Il confirma que des frais de service pour des chèques NSF lui ont été imposés et qu'il a demandé à une collègue d'en effectuer le remboursement comme le permettait la politique de la RBC, sans toutefois avoir obtenu au préalable l'autorisation de son supérieur, tel que requis.

[30] Il indiqua être âgé de quarante et un (41) ans et travailler, depuis juillet 2017, en tant que journalier dans un entrepôt.

[31] Il évoqua les difficultés qu'il vécut lors de sa recherche d'emploi, dû à son congédiement.

[32] Il témoigna également à l'effet qu'il ne savait pas s'il reviendrait dans le domaine financier et qu'il était de son intention de retourner aux études dans un tout autre domaine, soit l'électromécanique.

[33] Il exprima des regrets et présenta ses excuses à son ancien employeur, la RBC.

[34] Relativement à la demande de condamnation au paiement des déboursés, il demanda un délai de six (6) mois pour les acquitter, invoquant ses difficultés financières.

CD00-1266

PAGE : 8

ANALYSE ET MOTIFS

[35] L'intimé a enregistré un plaidoyer de culpabilité à l'égard des deux infractions contenues à la plainte disciplinaire et le comité l'a déclaré coupable de celles-ci, séance tenante.

[36] De la preuve présentée par la procureure du plaignant et du témoignage de l'intimé, le comité retient ce qui suit.

[37] Au moment où l'intimé a commis les infractions, il était inscrit à titre de représentant de courtier pour un courtier en épargne collective depuis moins d'un an.

[38] L'intimé n'a pas d'antécédent disciplinaire et a collaboré pleinement autant à l'enquête du plaignant qu'à celle de son employeur.

[39] Il n'a jamais nié les gestes qui lui sont reprochés et a enregistré un plaidoyer de culpabilité à la première occasion.

[40] Aucun consommateur n'a subi de préjudice, N.B.G. ayant consenti le prêt, l'opération visant à lier les comptes bancaires ayant été refusée (chef d'infraction numéro 2) et la banque ayant été remboursée des frais de service pour les chèques NSF (chef d'infraction numéro 1).

[41] L'intimé a été congédié par son employeur à la suite de la commission des gestes, a éprouvé des difficultés à se trouver un nouvel emploi et a opté pour une réorientation de carrière.

[42] Malgré les facteurs atténuants exposés par la procureure du plaignant, dont le comité fait siens, la gravité objective des infractions reprochées à l'intimé demeure indéniable.

CD00-1266

PAGE : 9

[43] L'intimé a brisé le lien de confiance existant entre lui et son employeur ainsi qu'entre lui et ses clients.

[44] Il a, par la commission de ces infractions, démontré un manque d'intégrité.

[45] Toutefois, à la lumière de tous les faits du présent dossier, le comité n'est pas du même avis que la procureure du plaignant quant à la sanction à imposer à l'intimé eu égard au premier chef d'infraction, la jugeant trop sévère.

[46] En effet, de la jurisprudence soumise, seule la décision *Jacob*³ se rapproche des faits du présent dossier.

[47] Or, dans cette affaire, l'intimé avait fourni de faux rapports de dépenses à son employeur à quatre (4) reprises. Le comité était alors confronté à un caractère répétitif qui ne se retrouve pas dans la présente affaire.

[48] De plus, dans cette décision, l'intimé n'avait pas enregistré de plaidoyer de culpabilité, comme en l'espèce, et une radiation temporaire pour une période de deux (2) ans avait été ordonnée.

[49] Au surplus, dans le présent cas, les frais pour les chèques NSF auraient été remboursés à l'intimé, s'il avait suivi la procédure, car la RBC a une politique d'annulation de ce type de frais pour ses employés.

[50] Bien que l'intimé ait fait montre d'un manque de transparence et qu'il ait brisé le lien de confiance avec son employeur, avec tout le respect pour l'opinion contraire, le comité considère que sa faute ne justifie pas une radiation temporaire pour une période de deux (2) ans.

³ Préc., note 2.

CD00-1266

PAGE : 10

[51] En effet, le comité est d'opinion que l'infraction commise par l'intimé en regard du premier chef d'infraction est subjectivement moins grave que celle commise dans l'affaire *Jacob*.

[52] En considérant les éléments tant objectifs que subjectifs, atténuants qu'aggravants de la présente affaire, le comité est d'avis que la condamnation de l'intimé à une radiation temporaire pour une période d'un (1) an sous ce chef d'infraction est une sanction juste et appropriée, conforme aux principes jurisprudentiels applicables et respectueuse des principes d'exemplarité et de dissuasion dont il ne peut faire abstraction.

[53] Quant au second chef d'infraction, le comité considère que la recommandation de la procureure du plaignant, à laquelle l'intimé ne s'est pas opposé, se situe dans la fourchette des sanctions imposées pour des infractions analogues, bien que le comité n'ait retracé aucun précédent ayant la même trame factuelle que le présent dossier.

[54] Étant convaincu que la radiation temporaire de l'intimé pour une période de deux (2) mois est une sanction appropriée en l'espèce, le comité y donnera donc suite.

[55] De plus, ces deux périodes de radiation, compte tenu de leur durée⁴, ne seront exécutoires qu'au moment où l'intimé reprendra son droit de pratique, le cas échéant, et que l'AMF ou toute autre autorité compétente émettra un certificat en son nom.

[56] Enfin, le comité est d'avis d'ordonner la publication d'un avis de la décision et de condamner l'intimé au paiement des déboursés, tout en lui octroyant, tel que demandé

⁴ *Chambre de la sécurité financière c. Boudreault*, 2015 CanLII 87580 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Philippon*, 2014 CanLII 36421 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Di Salvo*, 2013 CanLII 77930 (QC CDCSF).

CD00-1266

PAGE : 11

et vu l'absence d'objection de la part de la procureure du plaignant, un délai de six (6) mois pour acquitter lesdits déboursés.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

PREND ACTE à nouveau du plaidoyer de culpabilité de l'intimé à l'égard des deux (2) chefs d'infraction contenus à la plainte disciplinaire;

RÉITÈRE la déclaration de culpabilité de l'intimé sous les deux (2) chefs d'infraction contenus à la plainte disciplinaire.

ET PROCÉDANT À RENDRE LA DÉCISION SUR SANCTION :

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé pour une période d'un (1) an sous le premier chef d'infraction contenu à la plainte disciplinaire;

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé pour une période de deux (2) mois sous le second chef d'infraction contenu à la plainte disciplinaire;

ORDONNE que ces périodes de radiation temporaire soient purgées de façon concurrente;

ORDONNE que ces périodes de radiation temporaire ne commencent à courir, le cas échéant, qu'au moment où l'intimé reprendra son droit de pratique à la suite de l'émission en son nom d'un certificat par l'Autorité des marchés financiers ou par toute autre autorité compétente;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier, aux frais de l'intimé, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans les lieux où

CD00-1266

PAGE : 12

ce dernier a eu son domicile professionnel ou dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément aux dispositions de l'article 156 alinéa 7 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26);

ORDONNE à la secrétaire du comité de ne procéder à cette publication qu'au moment où l'intimé reprendra son droit de pratique et que l'Autorité des marchés financiers ou toute autre autorité compétente émettra un certificat en son nom;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26);

ACCORDE à l'intimé un délai de six (6) mois pour l'acquittement des déboursés.

(S) Claude Mageau

M^e CLAUDE MAGEAU
Président du comité de discipline

(S) Monique Puech

M^{me} MONIQUE PUECH
Membre du comité de discipline

M^e Caroline Chrétien
BÉLANGER LONGTIN, S.E.N.C.R.L.
Procureurs de la partie plaignante

L'intimé se représente lui-même.

Date d'audience : 18 octobre 2017

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ



DÉCISION N° 2018-OED-1042152

MADAME FANNY HUEI-FEN CHEN

[...]

N° de client : 2000070012

Décision suspendant votre inscription
(Article 151.0.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1)

FAITS CONSTATÉS

1. Le 23 mai 2018, le Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le «CDCSF») a rendu la décision CD00-1159 à l'égard de Fanny Huei-Fan Chen (la «Représentante»). Cette décision sur sanction rend la Représentante coupable de sept (7) chefs d'accusation se résumant ainsi :
 - Ne pas avoir procédé à une analyse de besoins financiers (l' «ABF»);
 - Ne pas avoir favorisé le maintien en vigueur du contrat d'assurance vie entière;
 - Avoir confectionné, ou permis que soit confectionné, un faux préavis de remplacement;
 - Avoir créé, ou risqué de créer, un découvert d'assurance en transmettant une demande de résiliation d'une police d'assurance vie;
 - Ne pas avoir procédé à une ABF;
 - Ne pas avoir assuré le suivi de la stratégie mise en place pour un client;
 - Avoir entravé le travail de l'enquêtrice de la Chambre de la sécurité financière.
2. La décision émise par le CDCSF imposait notamment, une radiation temporaire du certificat de la Représentante dans la discipline de l'assurance de personnes pour une période de trois (3) mois.
3. Ainsi, le 26 juin 2018, l'Autorité procédait à la radiation temporaire du certificat de la Représentante.
4. La Représentante détient aussi une inscription en tant que représentante de courtier pour le courtier sur le marché dispensé depuis le 6 février 2015.

DOSSIERS ANTÉRIEURS

5. [...]
6. [...], le 8 avril 2010, l'Autorité émettait la décision 2010-PDIS-0683, laquelle assortissait le certificat de la Représentante dans les disciplines de l'assurance de personnes et l'assurance collective de personnes d'une condition de rattachement obligatoire à un cabinet dont elle n'est pas la dirigeante responsable ainsi que d'une condition de supervision de ses activités. Ces conditions ont été imposées pour une période de deux (2) ans.
7. Le 14 mars 2013, le Bureau de décision et de révision (le «BDR») émettait la décision no 2012-040-001. Aux termes de cette décision, le cabinet Les services financière Chelee Inc. s'est vu imposer une pénalité administrative de 10 000 \$ relativement aux manquements constatés lors d'une inspection, monsieur Kwai Wah Ko, dirigeant responsable, s'est vu imposer une pénalité administrative de 2 500 \$ relativement au défaut de s'être acquitté de son devoir de supervision de la Représentante et une interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable du cabinet pour une période de 5 ans. Le Bureau de

décision et de révision a également ordonné que le certificat de la Représentante soit assorti d'une condition de supervision pour une période d'une année.

8. Le 6 août 2013, le CDCSF rendait aussi une décision sur culpabilité et sanction (Dossier CD00-0925) à l'égard de la Représentante, laquelle condamnait la Représentante au paiement d'amendes totalisant un montant de 26 000\$. Dans ce dossier, la Représentante avait déposé un plaidoyer de culpabilité à l'égard de six (6) chefs d'accusation se résumant ainsi:
- Avoir fait signer en blanc un formulaire d'ouverture de compte auprès de Banque Manuvie à un client;
 - Ne pas avoir agi avec professionnalisme en transmettant ou permettant que soit transmis à Investia Services Financiers un formulaire d'ouverture de compte au nom d'une cliente, sur lequel était indiqué l'adresse du cabinet Les services financière Chelee Inc. (cabinet appartenant à la Représentante) plutôt que l'adresse de sa cliente;
 - Avoir exercé ses activités de façon négligente en signant, puis en transmettant à Investia Services Financiers, un formulaire d'ouverture de compte, sans avoir vérifié les informations qui s'y trouvaient ni communiqué préalablement avec sa cliente;
 - Ne pas avoir agi avec professionnalisme en transmettant ou permettant que soit transmis à Investia Services Financiers un formulaire d'ouverture de compte au nom d'une autre cliente, sur lequel était indiquée l'adresse de son cabinet plutôt que l'adresse de sa cliente;
 - S'être placée dans une situation de conflit d'intérêts en prêtant 20 000\$ à un client., par l'entremise de Les services financière Chelee Inc., dont elle était le premier actionnaire et la présidente;
 - Ne pas avoir agi avec intégrité en affirmant faussement à Manulife Investment Inc. qu'elle était présente lorsque les bénéficiaires du contrat de fonds distincts ont apposé leur signature.

OBSERVATIONS REÇUES

9. Dans ce contexte, le 29 juin 2018, l'Autorité transmettait à la Représentante un préavis à une décision en vertu des articles 5 de la *Loi sur la justice administrative*, RLRQ, c. J-3 (la « LJA ») et 318 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1.
10. Dans son préavis, l'Autorité donnait à la Représentante l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, au plus tard le 25 juillet 2018.
11. Le 24 juillet 2018, l'Autorité recevait une correspondance en provenance de Me Jean Trottier, avocat désigné par la Représentante. Les observations soumises dans cette correspondance mentionnent notamment que :
- La Représentante est inscrite à titre de représentante de courtier pour le courtier sur le marché dispensé depuis le 13 septembre 2014 et que celle-ci n'aurait fait l'objet d'aucune plainte au regard de ses activités en marché dispensé;
 - Au regard de la décision émise par le CDCSF à l'égard de la Représentante, celle-ci a été rendue concernant une situation avec un seul client et celui-ci avait déjà reçu une compensation financière suite à un arrangement entre lui et la Représentante;
 - Cette même décision condamne la Représentante à suivre certaines formations supplémentaires liées à la profession. Ainsi, la suspension de la Représentante ne serait pas nécessaire afin de protéger les consommateurs.

COMMENTAIRES DE L'AUTORITÉ

12. L'Autorité a étudié attentivement les observations présentées par la Représentante.

13. Malgré les observations soumises par la Représentante, l'Autorité constate que la Représentante a fait l'objet d'une autre plainte en 2016 en lien avec sa pratique de représentante en assurance de personnes. Par ailleurs, la Représentante indique exercer à titre de représentante de courtier pour le courtier sur le marché dispensé depuis le 13 septembre 2014. Selon les informations consignées dans la Base de données nationale d'inscription (la «BDNI»), celle-ci a obtenu l'inscription à ce titre le 6 février 2015.
14. La Représentante s'est vue imposer une radiation temporaire pour une période de trois (3) mois dans la discipline de l'assurance de personnes après avoir été reconnue coupable de sept (7) chefs d'accusation.
15. La Représentante possède plusieurs antécédents disciplinaires.
16. L'Autorité considère que la longue expérience de la Représentante est un facteur aggravant.
17. Par ailleurs, considérant les précédents de la Représentante, l'Autorité estime qu'un risque de récidive est présent.
18. Dans la plus récente décision émise par le Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière, il est précisé qu'en plus du fait que le consommateur a subi un préjudice financier, la Représentante a obtenu des avantages pécuniaires dans cette situation.
19. L'Autorité souligne que selon cette même décision, il s'agit d'actes posés envers un consommateur considéré vulnérable puisque le consommateur était un homme âgé qui avait des revenus modestes, en plus de ne parler ni l'anglais ni le français.
20. Par ailleurs, en ayant confectionné ou permis que soit confectionné, un faux préavis de remplacement, la Représentante a falsifié la signature du client. L'Autorité rappelle que la falsification de signature est une infraction grave. D'autant plus que dans ce dossier, il a été établi que la Représentante a agi ainsi intentionnellement dans le but de cacher sa faute et ainsi induire en erreur tant l'assureur que l'enquêteuse de la Chambre de la sécurité financière.
21. L'Autorité tient aussi à souligner qu'il ne s'agit pas de comportements dont on est en droit de s'attendre d'un représentant inscrit dans le domaine des services financiers.
22. L'Autorité rappelle qu'elle a pour mission de protéger le public et les consommateurs et que, dans le cadre de sa mission, elle doit favoriser la confiance des personnes et des entreprises à l'égard notamment, des représentants et autres intervenants qui œuvrent dans le secteur financier.
23. Par conséquent, en raison des faits mentionnés ci-dessus, l'Autorité considère que l'inscription de la Représentante dans la catégorie de représentante de courtier pour le courtier sur le marché dispensé doit faire l'objet d'une suspension. À la fin de cette période de suspension, l'Autorité prévoit un encadrement de ses activités dans cette même catégorie.

DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 151.0.1 de la LVM;

CONSIDÉRANT les articles 5 de la LJA et 318 de la LVM;

CONSIDÉRANT l'ensemble des faits;

CONSIDÉRANT la délégation de pouvoirs faite par le président-directeur général conformément au premier alinéa de l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

POUR CES MOTIFS, il convient pour l'Autorité :

DE SUSPENDRE l'inscription de la Représentante dans la catégorie de représentant de courtier pour le courtier sur le marché dispensé jusqu'à ce que la période de radiation temporaire dans la discipline de l'assurance de personnes soit terminée, soit le 26 septembre 2018.

À la fin de cette période de suspension, il convient pour l'Autorité :

D'ASSORTIR l'inscription de la Représentante dans la catégorie de représentant de courtier pour le courtier sur le marché dispensé de la condition suivante :

- La supervision rapprochée de ses activités de représentante.

Cette condition sera imposée pour une période de cinq (5) ans.

Ainsi, afin de procéder à la levée de suspension de l'inscription, la Représentante devra fournir la désignation d'un superviseur de conformité. Cette désignation devra être soumise à l'Autorité **dans les trente (30) jours suivant la décision.**

La décision prend effet dès signification et est exécutoire malgré toute demande de révision éventuelle.

Fait le 1^{er} août 2018

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'AB' followed by a vertical stroke and a horizontal line.

Antoine Bédard
Directeur principal des opérations d'encadrement de la distribution

COMITÉ DE DISCIPLINE
CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1251

DATE : 2 août 2018

LE COMITÉ : M^e George R. Hendy Président
M. Robert Benson, Pl. Fin. Membre
M. Robert Chamberland, A.V.A. Membre

LYSANE TOUGAS, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

FRANÇOIS DELAGE, conseiller en sécurité financière (certificat numéro 109240)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

Ordonnance de non-divulgaration, de non-publication et de non-diffusion du nom et du prénom de tout consommateur concerné par cette cause ainsi que de toute information permettant de les identifier.

CD00-1251

PAGE : 2

[1] Le 25 juillet 2018, le Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le « **Comité** ») s'est réuni aux bureaux du Tribunal administratif du travail (CLP), situé au 900 Place d'Youville, 8^e étage, à Québec, et a procédé à l'audition d'une plainte disciplinaire portée contre l'intimé ainsi libellée :

LA PLAINTÉ

1. Dans la province de Québec, le ou vers le 6 mai 2009, l'intimé a permis que soient fournis de faux renseignements à l'assureur sur le formulaire de proposition XXXXXXXX dans la section «Rapport du conseiller» et sur le formulaire «Page-produit InnvoVision» dans la section «Déclaration du conseiller en assurance», contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3).

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

[2] L'intimé était représenté par M^e Serge Létourneau et enregistra un plaidoyer de culpabilité à l'égard du seul chef d'accusation contenu à la plainte.

[3] Le Comité a pris acte du plaidoyer de culpabilité et a déclaré l'intimé coupable sous l'unique chef d'accusation contenu à la plainte disciplinaire. Considérant le principe interdisant les condamnations multiples, le Comité déclarera l'intimé coupable en vertu de l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2) et ordonnera l'arrêt conditionnel des procédures en vertu des articles 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, D-9.2, r.3).

[4] Après l'enregistrement dudit plaidoyer, les parties présentèrent au Comité leurs preuves et firent leurs représentations sur sanction.

CD00-1251

PAGE : 3

PREUVE DE LA PLAIGNANTE

[5] La plaignante, représentée par son procureur, M^e Alain Galarneau, versa alors au dossier une preuve documentaire qui fut cotée P-1 à P-14. Elle ne fit entendre aucun témoin.

[6] La preuve démontre qu'une série de formulaires reliés à une proposition d'assurance (pièces P-2, P-3 et P-4) ont été préparés par l'intimé pour la Manuvie. Puisque l'intimé n'avait pas encore de code de représentant auprès de Manuvie (une demande à cet effet était cependant en cours), le directeur régional de Manuvie (M. Bédard) a suggéré que lesdits formulaires d'assurance soient signés par un autre représentant (Mme Lise Bouchard) qui détenait un tel code de représentant auprès de Manuvie.

[7] Donc, de concert avec l'intimé, Mme Bouchard a faussement déclaré qu'elle agissait comme représentante des assurés alors qu'elle n'était pas présente lorsque les formulaires, préparés par l'intimé, avaient été signés par les consommateurs.

[8] L'intimé a collaboré à l'enquête et il a avoué sa conduite d'une façon transparente lors de l'enquête et en entrevue avec l'enquêteur de la Chambre (pièce P- 7).

REPRÉSENTATIONS DES PARTIES SUR SANCTION

[9] Les procureurs des parties ont proposé au Comité l'imposition d'une amende de 7 500 \$ comme sanction juste et équitable dans les circonstances, compte tenu, entre autres, de la sanction imposée à Mme Bouchard dans le dossier CD00-1204 (pièce P-14), soit une amende de 5 000 \$.

CD00-1251

PAGE : 4

[10] Relativement au chef d'accusation, la plaignante souligna comme facteurs aggravants la gravité objective de l'infraction ainsi que les antécédents disciplinaires de l'intimé (pièces P-8, P-9, P-10, P-11, P-12 et P-13).

[11] Dans le premier dossier disciplinaire (pièces P-8 et P-9), l'intimé a été jugé coupable d'infractions commises en mai 1997 et a été condamné à une amende totale de 1 200 \$. Dans le deuxième dossier (pièce P-10), l'intimé a plaidé coupable à trois infractions commises en octobre 1997 et a été condamné à payer des amendes totalisant 5 500 \$. Enfin, dans le troisième dossier (pièces P-11, P-12 et P-13), l'intimé a été jugé coupable (après un procès de 22 jours) d'avoir commis sept infractions en 1993, 1994 et 2000 et a été condamné à une amende totale de 18 000 \$ et à une radiation temporaire de trois mois.

[12] Comme facteurs atténuants, la plaignante invoqua le fait que l'intimé a admis sa conduite, qu'il a collaboré à l'enquête et qu'il a plaidé coupable. Le procureur de l'intimé ajouta que les infractions précédentes ont été commises il y a longtemps, qu'il y avait peu de risque de récidive, que la présente infraction était un incident isolé, approuvé par un cadre supérieur alors que l'intimé était en attente de son code de référence de Manuvie, que l'intimé n'a tiré aucun gain, que les clients n'ont subi aucun préjudice de l'infraction et, finalement, que la sanction devait être proportionnelle à celle imposée à Mme Bouchard (P-14).

[13] Les parties ont ensuite référé le Comité à la jurisprudence suivante en plaidant que, dans des cas similaires, la sanction suggérée pour l'intimé était jugée appropriée et que le Comité avait un devoir de déférence face à cette recommandation commune :

- a) *Chambre de la sécurité financière c. St-Onge* (CD00-1053, 10 juin 2015);

CD00-1251

PAGE : 5

- b) *Chambre de la sécurité financière c. Trouillot* (CD00-1198, 13 décembre 2017);
- c) *Chambre de la sécurité financière c. Bouchard* (CD00-1204, 30 août 2017);
- d) *Chambre de la sécurité financière c. Ardouin* (CD00-0864, 14 février 2012);
- e) *Chambre de la sécurité financière c. Demers* (CD00-0929, 16 janvier 2013);
- f) *Chambre de la sécurité financière c. Mongrain* (CD00-1124, 9 mai 2016);
- g) *Chambre de la sécurité financière c. Charbonneau-Desjardins* (CD00-1186, 26 janvier 2017);
- h) *Langlois c. Dentistes (Ordre professionnel des)* (Tribunal des professions, #755-07-000010-110, 17 avril 2012);
- i) *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43;
- j) *Comptables professionnels agréés (Ordre des) c. Lafontaine* (47-16-00212, 5 mai 2017).

LA SANCTION

[14] Le Comité adopte la recommandation commune pour les raisons suivantes :

- a) L'intimé a enregistré un plaidoyer de culpabilité et il a collaboré à l'enquête de la syndique;
- b) Il n'a pas agi de mauvaise foi, il n'a tiré aucun gain personnel et n'a pas causé de préjudice financier à ses clients;

CD00-1251

PAGE : 6

- c) L'amende imposée à Mme Lise Bouchard pour la même infraction était de 5 000 \$ et celle qui devrait être imposée à l'intimé devrait être proportionnelle, tout en tenant compte de ses antécédents disciplinaires;
- d) Néanmoins, il s'agit d'une infraction objectivement sérieuse qui va au cœur de l'exercice de la profession, qui est de nature à discréditer celle-ci;
- e) La suggestion des parties apparaît conforme aux précédents jurisprudentiels généralement applicables, y compris les causes ci-haut citées, ainsi que le principe de déférence que la jurisprudence nous enseigne.

[15] Considérant ce qui précède, après révision des éléments tant objectifs que subjectifs, atténuants qu'aggravants qui lui ont été présentés, le Comité est d'avis que l'imposition d'une amende de 7 500 \$ constituerait une sanction juste et appropriée, adaptée à la nature de l'infraction, conforme aux précédents jurisprudentiels applicables, ainsi que respectueuse des principes d'exemplarité et de dissuasion dont il ne peut faire abstraction.

[16] Cependant, le Comité tient à rappeler à l'intimé que son historique d'antécédents disciplinaires pourra jouer un rôle plus important en cas d'une infraction future de sa part.

[17] En conséquence, le Comité condamnera l'intimé à une amende de 7 500 \$.

[18] Quant aux débours, aucun motif ne lui ayant été soumis qui lui permettrait de passer outre à la règle habituelle voulant que les débours nécessaires à la condamnation du représentant fautif lui soient généralement imputés, le Comité condamnera l'intimé au paiement des débours en vertu de l'article 151 du *Code des professions*.

CD00-1251

PAGE : 7

PAR CES MOTIFS, le Comité de discipline :

RÉITÈRE l'Ordonnance de non-divulgation, de non-publication et de non-diffusion du nom et du prénom de tout consommateur concerné par cette cause ainsi que de toute information permettant de les identifier;

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sous l'unique chef d'accusation contenu à la plainte;

DÉCLARE l'intimé coupable sous l'unique chef d'accusation contenu à la plainte pour avoir contrevenu à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et ordonne l'arrêt conditionnel des procédures à l'égard des articles 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*;

ET, PROCÉDANT SUR SANCTION, :

CONDAMNE l'intimé à une amende de 7 500 \$;

CONDAMNE l'intimé au paiement des débours, y compris les frais d'enregistrement, conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*.

CD00-1251

PAGE : 8

(S) George R. Hendy

M^e George R. Hendy
Président du comité de discipline

(S) Robert Chamberland

M. Robert Chamberland, A.V.A.
Membre du comité de discipline

(S) Robert Benson

M. Robert Benson, Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

M^e Alain Galarneau
POULIOT, CARON, PRÉVOST, BÉLISLE, GALARNEAU
Procureurs de la partie plaignante

M^e Serge Létourneau
LÉTOURNEAU GAGNÉ, AVOCATS S.E.N.C.R.L.
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 25 juillet 2018

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1211

DATE : 6 août 2018

LE COMITÉ : M ^e Janine Kean	Présidente
M ^{me} Diane Bertrand, Pl. Fin.	Membre
M. Eric Bolduc	Membre

LYSANE TOUGAS, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

RÉAL FISET, conseiller en sécurité financière (numéro de certificat 112279)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- **Non-divulgence, non-diffusion et non-publication des prénoms et noms des consommateurs visés par la plainte, ainsi que de tout renseignement de nature personnelle et économique permettant de les identifier.**

[1] Le 21 juin 2017, le comité de discipline (le comité) de la Chambre de la sécurité financière (CSF) s'est réuni au siège social de la Chambre, sis au 2000, avenue McGill College, 12^e étage, à Montréal, pour procéder à l'audition de la plainte disciplinaire portée contre l'intimé le 25 octobre 2016.

[2] La plaignante était représentée par M^e Valérie Déziel.

[3] Pour sa part, l'intimé était présent et représenté par M^e André Gingras. Ce dernier a indiqué que la contestation de son client portait sur chacun des cinq chefs d'accusation contenus à la plainte.

CD00-1211

PAGE : 2

[4] Le comité ayant permis aux parties de fournir des détails supplémentaires concernant des passages de l'enregistrement de la rencontre entre l'intimé et l'enquêteuse¹, la prise de délibéré a commencé le 6 juillet 2017, à l'expiration du délai accordé à l'intimé pour commenter ceux ciblés par la plaignante.

LA PLAINTÉ

1. Dans la province de Québec, en 2005 et 2006, l'intimé a encaissé environ 14 chèques payables à l'ordre de R.H. dans le compte de la compagnie 3738205 Canada inc. sans l'autorisation de ce dernier, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2) et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3);
2. Dans la province de Québec, entre les ou vers les 30 avril 2012 et 27 février 2014, l'intimé a permis à H.M. d'exercer dans la discipline de l'assurance de personnes sans qu'il détienne le certificat requis, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 3 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3);
3. Dans la province de Québec, le ou vers le 13 septembre 2012, l'intimé a signé à titre de conseiller et de témoin de la signature de A.C. sur la proposition d'assurance vie [...], alors qu'il n'a pas agi à ces titres, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 11, 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3);
4. Dans la province de Québec, le ou vers le 23 octobre 2012, l'intimé a signé à titre de conseiller et de témoin de la signature de S.C. sur la proposition d'assurance vie [...], alors qu'il n'a pas agi à ces titres, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 11, 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3);
5. Dans la province de Québec, le ou vers le 14 juin 2013, l'intimé a signé à titre de conseiller et de témoin de la signature de P.C. sur la proposition d'assurance vie [...], alors qu'il n'a pas agi à ces titres, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 11, 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3).

LA PREUVE

[5] La procureure de la plaignante a déposé, de consentement, sa preuve documentaire (P-1 à P-18), mais n'a fait entendre aucun témoin.

[6] Bien qu'il ait consenti à la production des pièces de la plaignante, le procureur de l'intimé a précisé toutefois que celles-ci ne faisaient pas foi de leur contenu, se

¹ P-15.

CD00-1211

PAGE : 3

réservant le droit de faire ses commentaires sur celles-ci au fur et à mesure de leur présentation par sa consœur.

[7] Ensuite, la procureure de la plaignante a rapporté les faits entourant les gestes reprochés sous chacun des chefs d'accusation de la plainte, ayant pris soin de préciser, en se référant à l'attestation de droit de pratique de l'intimé, que celui-ci détenait un certificat en assurance de personnes pour toutes les périodes au cours desquelles les infractions ont été commises (P-1).

[8] Au fur et à mesure du résumé de sa consœur, le procureur de l'intimé a fait ses commentaires, tel que rapporté ci-après.

- **Concernant le chef d'accusation 1**

[9] Entre 2005 et 2006, l'intimé a encaissé 14 chèques payables à l'ordre de R.H., sans l'autorisation de ce dernier. Ces chèques ont été déposés dans le compte de sa compagnie 3738205 Canada inc., laquelle a été constituée le 28 mars 2000 et opère depuis le ou vers le 13 novembre 2002 (P-3).

[10] Les 14 chèques mentionnés à ce premier chef d'accusation sont les mêmes que ceux dont il est question dans la requête introductive d'instance en dommages (P-4), recours civil que R.H. a intenté contre l'intimé et monsieur Yvon Charlebois (Charlebois), un autre représentant, pour l'encaissement de ces chèques sans son autorisation.

[11] De façon sous-jacente, il faut savoir qu'alors que R.H. était courtier en assurances, il a vendu « au moyen d'une enveloppe » son achalandage à Charlebois.

[12] Selon ce que l'intimé a déclaré aux enquêteurs et durant les interrogatoires hors cour de l'instance civile du 28 avril 2015, ces chèques équivalaient aux commissions revenant à R.H., suite à la vente de son volume d'affaires à Charlebois (P-5).

[13] À l'appui de ce dernier fait, la procureure de la plaignante a souligné différents extraits de cet interrogatoire de l'intimé², où ce dernier a indiqué les raisons de ses gestes déjà mentionnées précédemment. En aucun temps, l'intimé ne s'est approprié cet argent, ces chèques ont seulement transité par le compte de la compagnie, pour lui

² P-5 : p. 25, l. 9 à 12; p. 32, l. 1 à 5; p. 34, l. 11 à 18; p. 36, l. 25; p. 37, l. 20 à 24; p. 38, l. 16 à p. 39 l. 1; p. 40, l. 10; p. 41 et 42.

CD00-1211

PAGE : 4

permettre d'émettre par la suite des chèques à Charlebois. L'intimé y admet en quelque sorte avoir agi sans l'autorisation de R.H., car il ne réussissait pas à le rejoindre.

[14] Enfin, selon la procureure de la plaignante, les aveux de l'intimé contenus dans cet interrogatoire démontrent les éléments constitutifs du premier chef d'accusation.

[15] Pour sa part, le procureur de l'intimé a signalé au sujet de la compagnie à numéro dont l'intimé est propriétaire, que la mise à jour de la déclaration annuelle réitérant les statuts de l'entreprise et du propriétaire était manquante dans P-3 et ce, pour plusieurs années³.

[16] Quant à l'instance civile opposant R.H. à l'intimé et à Charlebois, il a précisé qu'elle faisait suite à une cotisation du fisc à R.H. à propos de ces 14 chèques, car celui-ci ne les avait pas inclus dans ses revenus. Ce serait afin de se sortir de cette impasse auprès des autorités fiscales qu'il a intenté cette réclamation en dommages contre l'intimé et Charlebois.

[17] Aussi, le procureur de l'intimé a soutenu que l'assertion de la procureure de la plaignante voulant qu'il s'agisse d'aveux de l'intimé méritait d'être nuancée. Il a ainsi relevé d'autres passages de ces interrogatoires qui complètent la version fournie par l'intimé et confirmant que l'intimé n'a pas profité de cet argent. Aussi, même si les réponses de l'intimé peuvent parfois être hésitantes concernant le nombre de chèques, répondant par des « je ne crois pas » ou des « je ne me souviens pas », ses déclarations ne peuvent être qualifiées d'aveux. Il a rappelé qu'au surplus, l'interrogatoire a eu lieu plus de dix ans après les faits reprochés.

[18] Quant au défaut d'autorisation, la procureure de la plaignante a rétorqué qu'il ressort de façon manifeste du témoignage de l'intimé dans cette poursuite civile⁴ que R.H. n'a été mis au courant de l'encaissement des chèques que le 28 mars 2011. Par conséquent, elle réitère que le défaut d'autorisation de ce dernier a été démontré.

[19] Enfin, concernant les extraits de la rencontre entre l'intimé et l'enquêteuse, la procureure de la plaignante a précisé⁵ que, dans le premier passage mentionné, l'intimé a révélé, au sujet de ce premier chef, avoir eu de la difficulté à rejoindre R.H. qui ne collaborait pas. L'intimé a ajouté que Charlebois a aussi tenté de rejoindre R.H., mais sans

³ Aux fins de la présente plainte, les mises à jour ont été faites pour les années 2003, 2004 et 2005, ainsi que 2008, 2010, etc.

⁴ Paragraphes 23, 26, 27, 35 et 36.

⁵ Lettre de M^e Déziel transmise après l'audition.

CD00-1211

PAGE : 5

succès. Dans le deuxième extrait, l'intimé reconnaît d'une part qu'il n'aurait pas dû encaisser les chèques et d'autre part, en refaire à Charlebois.

- **Concernant le chef d'accusation 2**

[20] La procureure de la plaignante a rappelé que ce deuxième chef reprochait à l'intimé d'avoir permis au représentant Harold Mongrain (Mongrain), entre les 30 avril 2012 et 27 avril 2014, d'exercer dans la discipline de l'assurance de personnes sans qu'il détienne le certificat requis.

[21] D'abord, Mongrain a été suspendu en 2011, mais n'a été rattaché au cabinet de l'intimé qu'en juin 2014, tel qu'il appert de l'attestation de ce dernier (P-6). Aussi, à même les informations se trouvant à l'avis qu'Empire Vie a adressé à Mongrain le 5 juin 2014, il appert que la compagnie a mis fin à son contrat en juillet 2011 (P-8).

[22] Mongrain était ainsi inactif entre les 8 mars 2011 et 18 juin 2014. Elle a précisé qu'en 2011, l'Autorité des marchés financiers (AMF) a adressé une lettre à Mongrain indiquant qu'à la suite de sa faillite cette même année, elle procédait à une enquête (P-16).

[23] Le 28 février 2013, Mongrain a demandé de remettre en vigueur son certificat en assurance de personnes, cette demande étant également signée par l'intimé (P-17). Toutefois, cette remise en vigueur n'a eu lieu que le 18 juin 2014, tel qu'il appert d'un courriel de l'AMF à l'intimé (P-18) et de son attestation de droit de pratique.

[24] Il ressort de la décision rendue par la Cour du Québec qu'au moment des infractions, Mongrain travaillait pour l'intimé comme adjoint administratif⁶.

[25] À cela s'ajoute une lettre d'Empire Vie datée du 5 juin 2014 (P-7), précédant le rattachement de Mongrain au cabinet de l'intimé. Par celle-ci, l'institution indique à ce dernier que c'était la fin de son contrat avec Empire Vie étant donné qu'il a apposé sa signature sur une proposition d'assurance alors qu'il n'a pas rencontré les clients, et ce, en lieu et place de Mongrain qui n'avait pas de certificat. Une lettre au même effet a également été envoyée à Mongrain le 5 juin 2014 (P-8).

[26] Lors d'un échange de courriels avec l'enquêtrice du bureau de la plaignante le 15 décembre 2015, l'intimé a aussi reconnu avoir signé comme témoin de la signature du consommateur hors la présence de ce dernier (P-9).

⁶ P-10, paragraphe 12.

CD00-1211

PAGE : 6

[27] Il ressort de la décision rendue le 18 avril 2017 par la Cour du Québec, à la suite de la poursuite pénale intentée par l'AMF contre Mongrain et l'intimé, que ce dernier a reconnu sa culpabilité concernant les mêmes faits que ceux reprochés au deuxième chef d'accusation de la présente plainte, y reconnaissant n'avoir en aucun temps rencontré les clients de Mongrain au cours de la période mentionnée (P-10).

[28] Référant à l'enregistrement de la rencontre entre l'enquêtrice de la CSF et l'intimé le 24 septembre 2015, la procureure de la plaignante a cité les passages pertinents⁷ au cours desquels l'intimé admet les faits en ce qui concerne le deuxième chef d'accusation, plus particulièrement qu'il n'a pas rencontré T.G. et M.C., Mongrain étant celui qui s'est occupé de ceux-ci. Il y explique que Mongrain vivait une période difficile et faisait des démarches pour obtenir son certificat. Il ajoute qu'il aurait dû vérifier l'émission du certificat de Mongrain et n'aurait pas dû signer les demandes d'assurance sans s'assurer que Mongrain avait eu son renouvellement de certificat, ajoutant que ce n'était qu'une question de semaines ou de quelques jours avant que le permis ne soit en vigueur. Concernant le client J.D., l'intimé confirme que ce n'est pas lui qui a procédé à l'analyse des besoins financiers (ABF) et aux autres documents le concernant.

- **Concernant les chefs d'accusation 3, 4 et 5**

[29] Pour les trois derniers chefs d'accusation, qui reproche à l'intimé d'avoir signé à titre de conseiller et de témoin de la signature des consommateurs sur une proposition d'assurance vie (P-11), l'intimé a reconnu, lors de sa rencontre avec l'enquêtrice du bureau de la plaignante, qu'il n'avait pas rencontré les trois consommateurs A.C., S.C. et P.C. impliqués aux chefs 3, 4 et 5, mais a tout de même signé en lieu et place de Mongrain, tant à titre de témoin que de conseiller, sur différentes propositions produites sous P-11 à P-14.

[30] Ces aveux de l'intimé valent ainsi pour les chefs 3, 4 et 5.

[31] Bien qu'elle convient, comme l'a soulevé son confrère, que la décision rendue contre l'intimé le 18 avril 2017 en matière pénale ne constitue pas la meilleure preuve, les aveux et écrits de l'intimé au cours de l'enquête de la plaignante le sont. Toutefois, cette décision s'y ajoute et se révèle pertinente.

[32] Une fois que la plaignante eu déclaré sa preuve close, l'intimé a annoncé qu'il n'avait pas de preuve à offrir et que sa preuve était close également.

⁷ P-15, minutes 10:05, 12:24, 13:29, 21:36, 32:55, 48:49, 49:40, 55:40.

CD00-1211

PAGE : 7

[33] Enfin, le comité a permis à la plaignante de fournir des précisions au sujet de certains passages de l'enregistrement de la rencontre avec l'enquêteuse⁸.

[34] Ainsi, elle a précisé que dans le premier extrait concernant le premier chef, l'intimé a révélé d'une part, avoir eu de la difficulté à rejoindre R.H. qui ne collaborait pas et d'autre part, que Charlebois a aussi tenté de rejoindre R.H., mais sans succès. Quant au deuxième extrait, l'intimé reconnaît qu'il n'aurait pas dû encaisser les chèques et n'aurait pas dû en refaire à Charlebois.

[35] Suite à ces précisions, la plaignante s'est engagée à fournir au comité le détail des minutes de cet enregistrement, au plus tard le 28 juin 2017, ce qu'elle a fait. Le comité a accordé à l'intimé jusqu'au 5 juillet 2017 pour commenter ces passages s'il y avait lieu.

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[36] Demandant au comité de déclarer l'intimé coupable sous chacun des cinq chefs d'accusation, la procureure de la plaignante a suggéré au comité de retenir à cette fin les dispositions suivantes, dont elle a inclus le libellé dans son cahier d'autorités⁹ :

- a) Pour le premier chef qui lui reproche d'avoir encaissé environ 14 chèques payables à l'ordre de R.H. sans l'autorisation de ce dernier : l'alinéa 2 de l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (LDPSF) qui énonce :

« Un représentant est tenu d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients. Il doit agir avec compétence et professionnalisme. »;

- b) Pour le deuxième chef reprochant d'avoir permis à Charlebois d'exercer sans détenir le permis en assurance : l'article 3 du *Code de déontologie de la CSF* énonçant :

« Le représentant doit veiller à ce que ses employés ou mandataires respectent les dispositions du présent règlement de même que celles de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) et celles de ses règlements d'application. »;

⁸ P-15.

⁹ *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ c. D-9.2, article 16; *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, RLRQ c. D-9.2, r.3, articles 2, 11, 34 et 35.

CD00-1211

PAGE : 8

- c) Pour chacun des trois autres chefs contenus à la plainte lui reprochant d'avoir signé à titre de conseiller et de témoin de signature alors qu'il n'avait pas agi à ce titre pour lesdits consommateurs : l'alinéa 2 de l'article 16 de la *LDPSF*, rappelant qu'il y avait eu aveux de l'intimé sur les éléments essentiels de ces infractions.

[37] Au soutien, elle a commenté la décision rendue par le comité dans *Nantel*¹⁰, expliquant que, dans cette affaire, le comité s'était référé aux aveux de l'intimé pour conclure que celui-ci n'avait pas agi avec compétence et professionnalisme.

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ

[38] Le procureur de l'intimé a soulevé essentiellement que bien qu'il soit exact que les chèques étaient faits à l'ordre de R.H., il était d'avis qu'il n'y a aucune preuve, à part le tampon encreur de la compagnie dont l'intimé est propriétaire qui apparaît comme endossement. Vu l'absence de signature, il a indiqué qu'il n'y avait pas de preuve que c'est l'intimé qui a apposé l'étampe.

[39] Il a signalé que la seule preuve est l'aveu de l'intimé, fait dans une autre instance judiciaire.

[40] Quant aux 14 chèques, il a poursuivi en expliquant que l'intimé ne nie pas le dépôt de ceux-ci dans son compte, disant toutefois avoir remis l'argent à Charlebois.

[41] Selon le procureur, l'interrogatoire de l'intimé hors cour dans la poursuite civile entre R.H., lui-même et Charlebois démontre bien que R.H. n'est pas un client. Par conséquent, il soutient que l'article 16 de la *LDPSF* ne s'applique pas dans le cas présent, ni l'article 35 du *Code de déontologie de la CSF* lequel fait état de négligence et de malhonnêteté.

[42] Il s'est dit d'avis que la preuve est lacunaire et que la plaignante ne s'est pas déchargée de son fardeau de preuve.

[43] Le procureur de l'intimé a ajouté que la plaignante aurait dû faire témoigner tous les gens impliqués dans les chefs, leur témoignage devant être rendu à l'audience. Par conséquent, sa preuve n'est pas admissible et au surplus, si les chefs sont mal libellés, la plaignante doit en subir les conséquences.

¹⁰ CSF c. *Nantel*, 2015 QC CDCSF (culpabilité le 17 avril 2015 et sanction le 12 juillet 2016).

CD00-1211

PAGE : 9

[44] Quant au deuxième chef d'accusation par lequel il est reproché à l'intimé d'avoir permis à Mongrain d'exercer, bien qu'il ne détienne pas le certificat, il a réitéré que H.M. n'était pas un client de l'intimé et, par conséquent, que l'article 16 de la *LDPSF* ne s'appliquait pas. Quant à l'article 3 de la *LDPSF*, en l'absence de preuve que Mongrain ne détenait pas de certificat, il ne peut non plus trouver application. L'intimé a engagé celui-ci, un ancien représentant, et à son avis la preuve est déficiente. En dépit de l'attestation de droit de pratique produite (P-6), la plaignante aurait dû faire entendre un représentant de l'AMF ou autre pour démontrer que celui-ci n'avait pas de certificat.

[45] Il a signalé que l'intimé s'était ainsi trouvé à subir des poursuites pour les mêmes faits, tant au pénal, qu'en civil et disciplinaire.

[46] Quant aux chefs 3, 4 et 5, il a réitéré que les consommateurs impliqués ne sont pas des clients de l'intimé et qu'ainsi l'article 16 ne peut s'appliquer. Quant à savoir s'il n'a pas agi avec loyauté à l'égard de ses clients, il a signalé que c'est plutôt Mongrain qui n'a pas agi de façon loyale.

[47] Quant aux dispositions du *Code de déontologie de la CSF* alléguées au soutien des chefs 3, 4 et 5 de la plainte, il a fait valoir que l'article 11 ne pouvait pas trouver application puisque l'intimé a toujours été intègre. Pour ce qui est de l'article 34 du même règlement, il questionne quelles informations qu'il est d'usage à fournir à l'assureur eu égard à ce chef. À son avis, l'article 35 ne peut pas non plus trouver application, la preuve n'ayant pas démontré que l'intimé a exercé de façon négligente ou malhonnête.

[48] En terminant, il a soutenu que l'intimé n'a pas commis les infractions reprochées. Et, même s'il les avait commises, la preuve administrée est déficiente et ne permet pas de conclure à la culpabilité de ce dernier.

RÉPLIQUE DE LA PLAIGNANTE

[49] La procureure de la plaignante a rétorqué que son collègue ne peut lui reprocher de ne pas avoir fait témoigner les consommateurs et ex-représentants, puisqu'il en avait été avisé préalablement, et que, dans les circonstances, il pouvait les assigner lui-même s'il voulait les interroger et ne pouvait donc s'en plaindre maintenant.

[50] Quant aux chefs d'accusation 3, 4 et 5, il s'agit d'infractions graves. En effet, faire des fausses déclarations à l'assureur pour laisser croire qu'il a agi comme conseiller et comme témoin des signatures des consommateurs les induit en erreur.

CD00-1211

PAGE : 10

[51] Concernant le premier chef d'accusation, elle a rappelé que l'intimé a été poursuivi pour le même reproche sous trois instances différentes.

[52] Pour ce qui est des arguments de son confrère voulant qu'il s'agisse d'infractions commises il y a plus de dix ans et que ce délai portait préjudice à l'intimé pour la présentation d'une défense pleine et entière, elle a fait valoir que tel qu'il le reconnaît, les plaintes disciplinaires sont imprescriptibles. De plus, ces éléments pourront être considérés comme facteur atténuant sur sanction.

[53] Quant au fait que la plaignante a procédé sans que les consommateurs ne témoignent devant le comité, l'empêchant de présenter une défense pleine et entière vu l'impossibilité de les contre-interroger, elle a rappelé que le tout a été discuté avec son confrère longtemps d'avance et que, par conséquent, celui-ci pouvait pour sa défense assigner les témoins qu'il désirait contre-interroger. Il ne pouvait donc s'en plaindre maintenant.

[54] En ce qui a trait à la prétention de son confrère voulant que l'article 16 de la *LDPSF* ne concerne que les cas où il s'agit de clients du représentant visé, bien que ce soit le cas pour le premier alinéa de cette disposition, il en est autrement du deuxième dont l'application générale a été maintes fois reconnue, tout représentant devant agir avec compétence et professionnalisme.

[55] Enfin, à son avis, un tampon encreur de la compagnie au verso d'un chèque tient lieu d'endossement. L'intimé étant le propriétaire de cette compagnie, cet argument ne peut servir à le disculper du premier chef d'accusation.

ANALYSE ET MOTIFS

[56] Après avoir passé en revue l'entièreté de la preuve documentaire, avoir pris connaissance des passages pertinents des déclarations de l'intimé lors des interrogatoires produits dont celui hors cour intervenu dans la poursuite civile 550-22-015703141 et ceux faits au cours de sa rencontre avec l'enquêteuse¹¹, le comité conclut à la culpabilité sous chacun des cinq chefs d'accusation de la plainte portée contre lui.

¹¹ P-15, l'enregistrement de la rencontre entre intimé et enquêteuse.

CD00-1211

PAGE : 11

[57] Ces déclarations de l'intimé même constituent certes la meilleure preuve, d'autant que l'intimé était présent devant le comité et pouvait réfuter ou apporter les nuances qu'il jugeait à propos, le cas échéant. Son procureur s'est limité à signaler que le comité n'avait pas entendu les témoins à l'audience. Or, l'intimé a choisi de ne pas témoigner, ce qu'il avait le loisir pourtant de faire afin de contredire les déclarations citées par la plaignante au soutien des reproches contenus à la plainte. D'ailleurs, son procureur n'a pas prétendu qu'il ne s'agissait pas d'aveux, mais a plutôt apporté certaines nuances, lesquelles ne changent en rien la teneur des déclarations de l'intimé.

[58] Avec respect pour l'opinion contraire, le comité est d'avis que la plaignante a relevé son fardeau de preuve. Rappelons qu'en droit disciplinaire, le fardeau est celui de la prépondérance de preuve et non celui qui prévaut en droit criminel, c'est-à-dire celui hors de tout doute raisonnable.

[59] Le comité convient toutefois avec le procureur que l'intimé n'a pas agi par malhonnêteté, mais plutôt par négligence, faisant preuve d'un manque de rigueur voire de laxisme dans l'exercice de ses activités ce qui soutient le manque de professionnalisme.

[60] Quant au premier chef d'accusation, bien qu'il fût probablement bien intentionné à l'égard de Charlebois, il n'en reste pas moins que l'intimé a déposé, dans le compte de sa compagnie, des chèques faits à l'ordre d'un tiers. L'intimé n'est pas accusé d'appropriation ou de détournement, mais bien d'avoir agi et encaissé des chèques, alors que ceux-ci étaient faits à l'ordre d'une tierce personne, et ce, sans l'autorisation de celle-ci. En agissant de la sorte, l'intimé a manqué de compétence et de professionnalisme et a contrevenu aux dispositions alléguées au soutien de ce chef. Il sera déclaré coupable sous celui-ci pour avoir contrevenu à l'article 16 de la *LDPSF*.

[61] Pour ce qui est du deuxième chef d'accusation, le comité est satisfait de la preuve administrée par la plaignante et rapportée dans la présente décision, laquelle démontre de façon prépondérante que l'intimé a permis à Mongrain, entre les 30 avril 2012 et 27 avril 2014, d'exercer dans la discipline de l'assurance de personnes sans qu'il détienne le certificat requis comme le démontre l'attestation de droit de pratique de ce dernier. Il sera en conséquence déclaré coupable sous ce chef pour avoir contrevenu à l'article 3 du *Code de déontologie de la CSF*.

[62] L'intimé sera aussi déclaré coupable sous chacun des chefs d'accusation 3, 4 et 5 pour avoir contrevenu au deuxième alinéa de l'article 16 de la *LDPSF*.

CD00-1211

PAGE : 12

[63] En effet, en signant à titre de témoin de la signature en l'absence des clients ou à titre de conseiller des consommateurs alors qu'il ne les a jamais rencontrés ni donné de conseils, un représentant n'agit pas avec compétence et professionnalisme. De plus, par sa signature, il donne son aval à la proposition recommandée par un tiers. Ce faisant, le représentant non seulement trompe l'assureur, mais aussi le consommateur, lequel en l'espèce se trouve de surcroît en l'espèce à avoir reçu des conseils d'un représentant inactif. Cela va à l'encontre de la protection du public et démontre sans conteste que l'intimé a exercé ses activités de représentant d'une façon, pour le moins, négligente et a fait preuve d'un manque flagrant de compétence et de professionnalisme.

[64] Par ailleurs, afin d'éviter les condamnations multiples, le comité ordonnera l'arrêt conditionnel des procédures quant aux autres dispositions invoquées au soutien des cinq chefs d'accusation.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

RÉITÈRE ORDONNER la non-divulgarion, la non-publication et la non-diffusion des prénoms et noms des consommateurs visés par la plainte, ainsi que de tout renseignement de nature personnelle et économique permettant de les identifier;

DÉCLARE l'intimé coupable sous le premier chef d'accusation pour avoir contrevenu au deuxième alinéa de l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2);

DÉCLARE l'intimé coupable sous le deuxième chef d'accusation pour avoir contrevenu à l'article 3 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3);

DÉCLARE l'intimé coupable sous chacun des chefs d'accusation 3, 4 et 5, pour avoir contrevenu à l'article 16 deuxième alinéa de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2);

ORDONNE l'arrêt conditionnel des procédures quant aux autres dispositions invoquées à la plainte;

CONVOQUE les parties avec l'assistance de la secrétaire du comité de discipline à une audition sur sanction.

CD00-1211

PAGE : 13

(S) Janine Kean

M^e Janine Kean
Présidente du comité de discipline

(S) Diane Bertrand

M^{me} Diane Bertrand, Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

(S) Éric Bolduc

M. Eric Bolduc
Membre du comité de discipline

M^e Valérie Déziel
CDNP AVOCATS INC.
Procureurs de la partie plaignante

M^e André Gingras
J.P. BROCHU AVOCAT INC.
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : Le 21 juin 2017

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1176

DATE : 8 août 2018

LE COMITÉ : M ^e Janine Kean	Présidente
M. Benoit Bergeron, A.V.A., Pl. Fin.	Membre
M. Shirtaz Dhanji, A.V.A., Pl. Fin.	Membre

LYSANE TOUGAS, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

JEAN RONDEAU, conseiller en sécurité financière et représentant de courtier en épargne collective (certificat 129421, BDNI 2854601)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

[1] Les 28 mars et 28 août 2017, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) s'est réuni au siège social de la Chambre, sis au 2000, avenue McGill College, 12^e étage, à Montréal, pour procéder à l'audition de la plainte disciplinaire portée contre l'intimé le 12 avril 2016.

[2] La plaignante était représentée par M^e Julie Piché. L'intimé était présent et représenté par M^e Martin Courville.

LA PLAINTÉ

1. Dans la province de Québec, le ou vers le 10 août 2011, l'intimé a fourni de fausses informations sur le formulaire « Demande de Prêt Investissement de B2B Trust », notamment en attestant être détenteur du permis approprié pour le produit d'investissement en cause alors que ce n'était pas le cas, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2) et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3).

CD00-1176

PAGE : 2

[3] L'intimé a confirmé maintenir un plaidoyer de non-culpabilité à l'égard de la plainte portée contre lui.

[4] Le 7 septembre 2017, le comité a requis une attestation de droit de pratique à jour de l'intimé, laquelle lui a été transmise par le secrétariat le 17 novembre 2017, après quoi le comité a repris son délibéré.

LA PREUVE

[5] Lors de la première journée d'audience, la procureure de la plaignante a déposé de consentement sa preuve documentaire (P-1 à P-3) et a fait entendre madame Lucie Coursol, enquêtrice du bureau de la syndique de la Chambre de la sécurité financière.

[6] À la suite d'une suspension, la procureure de la plaignante, s'étant rendu compte du défaut de sa cliente de procéder à la divulgation continue, a demandé de lui accorder un délai pour remplir ses obligations.

[7] Le procureur de l'intimé ne s'y étant pas objecté, le comité a accueilli sa demande et a reporté *sine die* l'audience, fixant toutefois un échéancier pour la divulgation de la preuve supplémentaire et son étude par l'intimé.

[8] Ainsi, l'instruction de la plainte s'est poursuivie le 28 août 2017. Après avoir produit de consentement deux autres documents¹ mentionnés par l'enquêtrice lors de son témoignage du 28 mars 2017, la procureure de la plaignante a déclaré sa preuve close.

[9] Ensuite, le procureur de l'intimé a déposé sa preuve documentaire (I-1 à I-4) et fait entendre l'intimé.

[10] Des témoignages, il ressort essentiellement ce qui suit.

- **L'enquêtrice**

[11] L'intimé a rempli partiellement une demande de prêt d'investissement auprès de B2B Trust pour un consommateur. Selon ce que l'intimé lui a déclaré, il l'a fait à la demande de son frère Alain Rondeau, avec lequel il était associé. Ce consommateur était déjà un ami et, client de l'intimé en assurance de personnes.

[12] Il ressort de l'entrevue avec l'intimé que :

¹ P-4 et P-5.

CD00-1176

PAGE : 3

- a) Les données financières du consommateur inscrites à la section 5 de la demande de prêt et le montant souhaité sont ceux de l'intimé (P-2);
- b) Le nom et le numéro du produit ont été complétés par son frère Alain Rondeau qui détenait le certificat de représentant de courtier en épargne collective au moment de la demande. Les autres écritures au formulaire, notamment le nom et les coordonnées de son frère à titre de représentant, ne sont pas les siennes.

[13] L'enquêteuse a signalé qu'en apposant sa signature sous la section 14 ayant pour titre « Réservé au conseiller », l'intimé attestait détenir le permis nécessaire au produit choisi pour l'investissement. Or, en l'espèce, le numéro de fonds inscrit est un fonds commun de placement nécessitant un certificat en épargne collective, certificat que l'intimé ne possédait pas lorsqu'il a signé le 10 août 2011.

[14] L'intimé a rempli deux autres documents liés à cette demande (P-4 et P-5).

- **L'intimé**

[15] Il a commencé à pratiquer en tant que conseiller en sécurité financière en 1992. En 2008, il s'est associé avec son frère et leur cabinet possédait des bureaux à Montréal, à Drummondville et à Québec. Il est devenu seul propriétaire depuis environ 2013. Il détient depuis 2012 un certificat dans la discipline de représentant de courtier en épargne collective. Au moment des événements, l'intimé avait son bureau à Drummondville, alors que celui de son frère était à Québec.

[16] Le consommateur impliqué est le conjoint d'une amie d'enfance de l'intimé. Il est devenu son ami et, par la suite, son client en assurance.

[17] Il l'a rencontré à son domicile, après que celui-ci ait discuté avec son frère d'un prêt investissement. Son frère lui a demandé de le rencontrer pour remplir ledit formulaire, afin de mettre à jour les informations le concernant.

[18] Passant en revue le formulaire, l'intimé a identifié les écritures qui étaient les siennes, notamment :

- a) case 2 : une seule donnée, les 75 000 \$;
- b) case 3 : les nom, prénom et adresse du domicile du consommateur, les informations à propos de son permis de conduire et son assurance maladie, l'adresse de son employeur, son poste et son salaire;
- c) case 5 : les données financières;
- d) case 8 : les informations s'y trouvant, s'aidant de celles trouvées sur internet;

CD00-1176

PAGE : 4

- e) case 13 : le consommateur a signé devant lui;
- f) case 14 : sa signature à titre de conseiller désigné.

[19] Selon l'intimé, il s'agissait d'une demande préliminaire. Son rôle était d'obtenir l'information pour que le technicien du cabinet puisse entrer les informations dans le logiciel « Ease » puisque B2B Trust exigeait ce formulaire complété électroniquement.

[20] Cette demande pouvait servir autant pour un compte de fonds distincts que pour des fonds communs. Toutefois, la case 6, sous laquelle se trouve la description du fonds commun choisi, n'était pas remplie quand il a envoyé les documents à Québec. En tant que conseiller en sécurité financière, il était autorisé à faire souscrire des fonds distincts. Au surplus, ce formulaire dans « Ease » servait autant à une demande de prêt à effet de levier qu'à une demande de marge de crédit. La réponse était retournée par télécopieur. Si elle était refusée, le tout s'arrêtait là. Mais, si elle était acceptée, le formulaire électronique était imprimé et il y avait ensuite une rencontre avec le consommateur pour remplir les autres formulaires et faire les démarches nécessaires.

[21] Après la rencontre, il a fait livrer les documents à Québec par messagerie.

[22] Cette demande de prêt a toutefois été refusée par B2B Trust dont l'avis daté du 15 août 2011 est adressé à son frère en tant que représentant enregistré (I-4).

[23] Le consommateur, cette fois avec son épouse, a présenté une nouvelle demande de prêt investissement, signée le 21 septembre 2011. C'est son frère Alain qui s'est occupé de cette dernière demande du début à la fin. Ainsi, son frère a notamment procédé à l'ouverture de compte, aux lettres d'instructions, au profil d'investisseur et autres outils d'évaluation de stratégie d'investissement à effet de levier². L'intimé n'a d'aucune façon participé à cette deuxième demande.

[24] Comme le démontre le formulaire de continuité de services, signé par le couple de consommateurs le 17 avril 2013, ainsi que leur relevé de placements du 28 novembre 2016, ceux-ci sont devenus clients de l'intimé en 2013.

[25] Contre-interrogé, il a confirmé être celui qui a rempli la lettre de privilège ainsi que l'hypothèque mobilière, toutes deux signées le 10 août 2011, en même temps que la première demande de prêt pour ce consommateur³.

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

² I-1, I-2, I-3.

³ P-4 et P-5.

CD00-1176

PAGE : 5

[26] La procureure de la plaignante a rappelé qu'en droit disciplinaire, il s'agit de responsabilité stricte, l'absence d'intention n'étant pas pertinente.

[27] L'intimé ne possédait pas le certificat approprié pour le produit dont la souscription était projetée et c'était le nom de son frère qui apparaissait comme conseiller. L'intimé a, en quelque sorte, agi à titre d'intermédiaire de son frère.

[28] L'intimé a signé en tant que conseiller désigné, attestant ainsi détenir le certificat approprié pour la distribution du produit souhaité par l'emprunteur⁴, et ce, alors que plusieurs des informations requises étaient laissées en blanc, dont le produit souhaité. En agissant ainsi, il a en outre fait preuve de négligence. Nonobstant ce fait, il a fourni au consommateur des informations au sujet notamment des taux d'intérêt. Il a également rempli les documents contenant des informations relatives à la transaction⁵.

[29] En signant à titre de conseiller désigné, il certifiait notamment avoir pris toutes les mesures raisonnables pour s'assurer de la validité de l'information fournie⁶. Aussi, il ne pouvait certifier le point 6 qui indique que, au meilleur de ses connaissances, les informations fournies dans la demande et dans les pièces justificatives relatives au prêt étaient exactes, puisque plusieurs données étaient encore manquantes. Or, pour le consommateur, les informations et la déclaration de l'intimé sont importantes.

[30] L'intimé ne peut prétendre avoir agi par inadvertance en signant tel qu'il l'a fait.

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ

[31] Le procureur de l'intimé a souligné que, contrairement à ce que prétend sa consœur, le chef d'accusation ne reproche pas à l'intimé d'avoir eu un comportement négligent ou d'avoir agi comme intermédiaire pour son frère et donc illégalement, faute du permis approprié.

[32] Il a fait alors valoir que le comité n'a pas à évaluer le comportement que sa consœur a soulevé, ni d'ailleurs le comment, le pourquoi ou les motifs de la signature par l'intimé du formulaire.

[33] Il a plaidé que la question à laquelle le comité devait répondre était plutôt la suivante : De quoi l'intimé a-t-il attesté au moment où il a apposé sa signature sur le formulaire partiellement rempli?

⁴ P-2, case 14, point 8.

⁵ P-4 et P-5.

CD00-1176

PAGE : 6

[34] Or, la preuve a démontré qu'aucune information relative au produit ne se trouvait sur le formulaire au moment de la signature par l'intimé.

[35] Se reportant au témoignage de l'enquêtrice, le procureur de l'intimé a soutenu que celle-ci a confirmé ne pas avoir déterminé le fonds, à savoir s'il s'agissait d'un fonds distinct ou d'un fonds commun. Elle a indiqué en avoir conclu ainsi en se fiant uniquement au crochet apposé à la case correspondant aux « fonds communs de placement » se trouvant à la première page du formulaire⁷.

[36] Or, l'intimé a déclaré à l'enquêtrice que ce crochet ni d'ailleurs la description du fonds ne s'y trouvaient au moment où il a signé, ce qu'il a répété devant le comité. L'intimé ignorait donc le produit qui ferait l'objet de cette demande de prêt⁸.

[37] Son procureur a rappelé que le rôle de l'intimé se limitait à mettre à jour les informations concernant le bilan financier du consommateur.

[38] Ainsi, la réponse à la question qu'il a soulevée aux fins de la réflexion du comité est que ni le produit choisi ni la description du fonds ne se trouvaient sur ledit formulaire au moment où l'intimé a apposé sa signature. Les extraits de l'enregistrement de la rencontre de l'intimé avec l'enquêtrice, produits par la plaignante, ne le contredisent pas non plus (P-3).

[39] Aussi, le témoignage de l'intimé doit être préféré à celui de l'enquêtrice, lequel constitue du oui-dire. À son avis, en présence d'une preuve claire, sans ambiguïté et non contredite démontrant qu'au moment où l'intimé a apposé sa signature, le crochet précisant le choix de fonds communs n'était pas indiqué, le comité doit préférer la preuve directe à celle du oui-dire.

[40] De plus, le procureur de l'intimé s'est questionné à savoir à qui l'intimé avait fourni de fausses informations, comme reproché au chef d'accusation, puisque le formulaire n'était pas rempli.

[41] Or, bien que sa consœur ait soutenu que les informations et la déclaration de l'intimé étaient importantes pour le consommateur, aucune preuve n'en a été faite et ce dernier n'en a pas témoigné.

[42] Pour l'intimé, il s'agissait d'une demande de prêt. La preuve a démontré que celle-ci a été refusée par B2B Trust le 15 août 2011. Par la suite, une autre demande de prêt a

⁶ P-2, case 14, point 5.

⁷ P-2, case 2.

⁸ P-2, page 2 de 10.

CD00-1176

PAGE : 7

été présentée par ce même consommateur et son épouse, et c'est le frère de l'intimé qui y a procédé du début à la fin. Quant aux autres informations liées à cette dernière demande de prêt, les documents exigés contiennent beaucoup de renseignements, notamment le risque d'un prêt à effet de levier et le profil d'investisseur⁹.

[43] Enfin, le procureur de l'intimé a soutenu que pour qu'il y ait infraction, le geste reproché doit revêtir une certaine gravité. Il a déposé au soutien deux décisions rendues par la Cour d'appel du Québec, concernant des reproches d'informations fausses ou trompeuses qui induisent en erreur¹⁰.

[44] Il a précisé que, dans le présent dossier, cette seule demande n'avait entraîné aucune conséquence négative. Il a réitéré que cette demande de prêt a été refusée et qu'il y a absence de preuve voulant que la déclaration de l'intimé fût importante pour le consommateur.

[45] Même s'il a convenu que l'intimé a peut-être été imprudent en signant la demande de prêt, il s'est dit d'avis que son geste ne revêt pas une gravité telle qu'il constitue une faute déontologique, d'où sa conclusion de rejeter la plainte.

[46] Subsidiairement, si le comité retient la culpabilité de l'intimé, il a réitéré la demande qu'il a faite lors de la première journée d'audience, c'est-à-dire que l'intimé soit exempté des frais de la demi-journée du 28 mars 2017, vu la demande de sa consœur de suspendre l'audience pour lui permettre de remplir ses obligations de divulgation continue.

ANALYSE ET MOTIFS

[47] Selon l'attestation de droit de pratique datée du 28 septembre 2017, au moment des événements en août 2011, l'intimé ne détenait qu'un certificat dans la discipline de l'assurance de personnes.

[48] Le procureur de l'intimé a soutenu que le geste commis, même si constituant une faute professionnelle, ne constituait pas néanmoins une faute déontologique.

⁹ I-1 et I-3.

¹⁰ *Cottone c. Autorité des marchés financiers*, 2014 QCCA 945 (12 mai 2014); *Prud'homme c. Gilbert*, 2012 QCCA 1544 (31 juillet 2012).

CD00-1176

PAGE : 8

[49] Le comité a passé en revue la preuve documentaire et testimoniale administrée ainsi que les passages pertinents des entrevues entre l'enquêteuse et l'intimé, sans oublier de porter une attention particulière aux décisions que les deux parties ont soumises.

[50] Dans *Développements récents en déontologie, droit professionnel et disciplinaire*¹¹, le juge Guy Cournoyer traitant de différents aspects de la faute déontologique conclut notamment ce qui suit :

[152] Selon l'approche adoptée par la Cour d'appel dans Prud'homme c. Gilbert¹² que nous avons analysée précédemment, et qui adopte l'approche du Tribunal des professions¹⁴⁸, il faut conclure que la faute déontologique n'est pas consommée au moindre écart.

¹⁴⁸ Comme on l'a vu, le juge Doyon réfère aux décisions du Tribunal des professions dans *Malo c. Infirmières*, 2003 QCTP 132 (CanLII) et *Belhumeur c. Ergothérapeutes*, 2011 QCTP 19 (CanLII).

[51] Pour qu'il y ait faute déontologique, le manquement de la part du professionnel doit revêtir une certaine gravité¹³. Dans la présente affaire, le comité ne peut faire autrement que conclure à la gravité du geste commis par l'intimé.

[52] Aussi, le comité est d'avis que la plaignante s'est acquittée du fardeau qui lui incombait en démontrant que l'intimé avait procédé de façon inacceptable.

[53] Il est vrai qu'il ressort de la preuve que le produit d'investissement en cause n'était pas encore défini lorsque l'intimé a apposé sa signature sur la demande de prêts. Un choix devait être exercé à savoir si le consommateur investissait dans des fonds communs de placement ou des fonds distincts. Or, pour ces derniers, l'intimé possédait le certificat approprié.

[54] Selon le témoignage de l'intimé, le formulaire a été livré au cabinet de son frère à Québec, lequel détenait le certificat en épargne collective. Habituellement, un technicien de ce cabinet entrait électroniquement les données sur un formulaire de B2B Trust. C'est à cette étape que la case 2 indiquant « fonds communs » aurait vraisemblablement été cochée et la description du fonds commun choisi ajoutée.

[55] Ainsi, l'intimé n'a pas fait de fausses représentations au consommateur quant au produit choisi, le choix n'étant pas encore exercé.

¹¹ Éditions Yvon Blais, 2016, vol. 416.

¹² Voir note 10.

¹³ *Goyette c. X (Avocats)*, 1998 QCTP 1698; *Monfette c. Martin, ès qual. (Collège des médecins)*, 2000 QCTP 39; *Malo c. Infirmières et infirmiers*, 2003 QCTP 132.

CD00-1176

PAGE : 9

[56] Néanmoins, de deux choses l'une, si le crochet n'y était pas au moment de sa signature, il a signé sans même savoir s'il était qualifié pour le faire, et de deux, si le crochet y était, il y faisait une fausse déclaration.

[57] En effet, par sa signature, l'intimé confirmait les affirmations contenues sous la rubrique « Réservé au conseiller ». Ainsi, B2B Trust, à tout le moins, était induit en erreur quant au statut du conseiller ayant agi sur la demande de prêts.

[58] Le formulaire¹⁴ fait état de différentes déclarations dont l'intimé se porte garant en signant. Celui-ci ne pouvait certes pas ignorer la huitième affirmation par laquelle il déclarait détenir le permis souhaité.

[59] Il aurait pu en être autrement si l'intimé, avant d'apposer sa signature, s'était assuré de cocher « fonds distinct » sous la section 2 du formulaire.

[60] Les représentants doivent être conscients que leur signature revêt une grande importance et particulièrement en l'espèce, puisque l'intimé attestait par celle-ci détenir le permis nécessaire. Signer une déclaration attestant détenir le permis approprié alors que le formulaire n'est pas rempli démontre un manque de rigueur flagrant.

[61] Aussi, il est permis de se questionner à savoir pourquoi l'intimé a alors signé, la raison pour laquelle il est allé rencontrer le consommateur étant simplement de faire une cueillette d'informations, au lieu et place de son frère, qui lui détenait le permis en épargne collective.

[62] Néanmoins, le comité ne met aucunement en doute la bonne foi de l'intimé qui a rendu un témoignage qui lui a paru sincère et honnête. Ainsi, il ne croit pas qu'il ait agi avec une intention malveillante ou malicieuse, mais, ce faisant, il a manifestement manqué de compétence et de professionnalisme.

Par conséquent, l'intimé sera déclaré coupable sous l'unique chef d'accusation contenu à la plainte pour avoir contrevenu à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), mais le comité ordonnera l'arrêt conditionnel des procédures quant aux autres dispositions invoquées à son soutien.

[63] Pour ce qui est de la demande du procureur de l'intimé quant aux frais relatifs à la demi-journée d'audience du 28 mars 2017, le comité l'invite à la réitérer lors de l'audition sur sanction, devant se prononcer à ce sujet à cette occasion.

¹⁴ À la case 14.

CD00-1176

PAGE : 10

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

DÉCLARE l'intimé coupable sous l'unique chef d'accusation mentionné à la plainte, pour avoir contrevenu à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2);

ORDONNE l'arrêt conditionnel des procédures quant aux autres dispositions invoquées à la plainte;

CONVOQUE les parties avec l'assistance de la secrétaire du comité de discipline à une audition sur sanction.

(s) Janine Kean
M^e Janine Kean
Présidente du comité de discipline

(s) Benoit Bergeron
M. Benoit Bergeron, A.V.A., Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

(s) Shirtaz Dhanji
M. Shirtaz Dhanji, A.V.A., Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

M^e Julie Piché
THERRIEN COUTURE AVOCATS s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie plaignante

M^e Martin Courville
DECHANTAL D'AMOUR FORTIER, s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie intimée

Dates d'audience : Les 28 mars et 28 août 2017.

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1311

DATE : 14 août 2018

LE COMITÉ :	M ^e Claude Mageau	Président
	M ^{me} France Stewart, A.V.C., Pl. Fin.	Membre
	M. Michel Gendron	Membre

MARC-AURÈLE RACICOT, ès qualités de syndic adjoint de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante
c.

CHRISTOPHE YWAN (numéro de certificat 201257, BDNI 3018751)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- **Ordonnance de non-divulgation, de non-diffusion et de non-publication du nom et prénom du consommateur mentionné à la plainte disciplinaire et de tout renseignement ou document permettant de l'identifier, et ce, dans le but d'assurer la protection de sa vie privée.**

[1] Le 31 juillet 2018, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le « comité ») s'est réuni au siège social de la Chambre, sis au 2000, avenue McGill

CD00-1311

PAGE : 2

Colège, 12^e étage, à Montréal, pour procéder à l'audition de la plainte disciplinaire portée contre l'intimé le 27 mars 2018 ainsi libellée :

LA PLAINTE

« 1. À Montréal, le ou vers le 7 juin 2016, l'intimé n'a pas agi avec intégrité et compétence en permettant à son client, C.C., de contrefaire la signature de son épouse récemment décédée sur quatre (4) documents, contrevenant ainsi aux articles 160 et 160.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (RLRQ, c. V-1.1), 10 et 14 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1). »

[2] Le plaignant était représenté par M^e Alain Galarneau.

[3] L'intimé était présent, mais non représenté par avocat.

[4] En début d'audition, le président du comité demanda à l'intimé si celui-ci avait toujours l'intention d'enregistrer un plaidoyer de culpabilité à l'infraction portée contre lui, comme il avait déclaré lors de l'appel du rôle provisoire du présent dossier le 23 mai dernier.

[5] L'intimé répondit qu'il avait effectivement l'intention de plaider coupable à ladite infraction, ce qu'il fit.

[6] Après s'être assuré que l'intimé comprenait bien qu'en plaidant coupable, il reconnaissait que la commission des gestes reprochés constituait une infraction déontologique, le comité a pris acte de son plaidoyer de culpabilité et demanda au procureur du plaignant de faire une présentation sommaire des faits pertinents en l'espèce.

CD00-1311

PAGE : 3

LA PREUVE DU PLAIGNANT

[7] Le procureur du plaignant déposa les pièces P-1 à P-6 à partir desquelles il présenta brièvement la trame factuelle du présent dossier.

[8] En fait, le consommateur C.C., à la connaissance de l'intimé, a contrefait la signature de son épouse sur quatre (4) documents, à savoir : une convention de financement – hypothèque immobilière (pièce P-2), une déclaration du coût d'emprunt – prêt hypothécaire à taux variable (pièce P-3), une demande de crédit aux particuliers (pièce P-4) et, finalement, une proposition d'assurance (pièce P-5).

[9] Plus particulièrement, le 6 juin 2016, C.C. rencontra l'intimé à la succursale de la banque où il travaillait.

[10] C.C., alors accompagné de son fils, était complètement désespéré parce que son épouse était décédée le 4 juin dernier et qu'il n'avait pas les moyens financiers pour payer le coût de ses funérailles.

[11] Il informa alors l'intimé qu'il avait besoin d'un renouvellement d'hypothèque sur son immeuble, lequel nécessitait aussi la signature de sa conjointe décédée.

[12] Le lendemain, soit le 7 juin 2016, C.C. est revenu rencontrer l'intimé à la succursale de la banque, et il a signé personnellement les documents nécessaires pour le renouvellement de l'hypothèque et, à la connaissance de l'intimé, il a aussi imité la signature de son épouse sur lesdits documents.

[13] Dans les semaines suivantes, l'intimé informa son gestionnaire de la fausse signature de l'épouse exécutée par C.C. et il fut suspendu sans solde.

CD00-1311

PAGE : 4

[14] Il fut par la suite congédié et après avoir contesté son congédiement, une entente de fin d'emploi est intervenue avec son employeur.

[15] Suite à cette brève présentation des faits, le comité trouva l'intimé coupable d'avoir contrevenu à l'article 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* et ordonna un arrêt conditionnel des procédures en ce qui a trait aux autres dispositions mentionnées à l'unique chef d'infraction de la plainte.

[16] Par la suite, le comité invita le procureur du plaignant et l'intimé à faire immédiatement leurs représentations sur sanction

REPRÉSENTATIONS DU PROCUREUR DU PLAIGNANT

[17] Le procureur du plaignant indiqua qu'il suggérerait comme sanction une période de radiation temporaire de deux (2) mois, accompagnée de la publication d'un avis de la décision, aux frais de l'intimé, conformément à l'article 156 alinéa 7 du *Code des professions* et du paiement des déboursés en vertu de l'article 151 du *Code des professions*.

[18] Compte tenu que la radiation temporaire suggérée est courte, le procureur du plaignant demanda à ce que la radiation et la publication de l'avis de la décision soient exécutoires à partir du moment de la réinscription de l'intimé, le cas échéant, compte tenu que celui-ci n'est actuellement plus inscrit comme représentant auprès des autorités réglementaires.

[19] Le procureur plaida que l'infraction reprochée à l'intimé en est une qui va au cœur de l'exercice de la profession.

[20] Il souligna aussi qu'il est inacceptable qu'un représentant permette qu'un client imite la signature de son épouse pour obtenir un financement additionnel, et ce, même si

CD00-1311

PAGE : 5

en l'espèce l'intimé a pu avoir beaucoup d'empathie pour C.C., en raison du décès de son épouse et de ses moyens financiers déficients.

[21] Le procureur du plaignant insista donc sur le fait que la faute déontologique commise par l'intimé affecte l'intégrité d'un représentant et est, évidemment, d'une gravité objective indéniable.

[22] Il souligna cependant qu'il n'y avait, en l'espèce, aucune intention malveillante ou malhonnête de la part de l'intimé et, qu'au contraire, il avait commis les gestes reprochés parce qu'il avait été touché par la situation difficile dans laquelle se trouvait son client C.C.

[23] Enfin, il mentionna qu'un élément aggravant en l'espèce était la nature transactionnelle des documents sur lesquels les fausses signatures avaient été exécutées par le client.

[24] Il exprima l'opinion que sa recommandation comme sanction d'une période de radiation temporaire de deux (2) mois était raisonnable en l'espèce compte tenu, entre autres, de la collaboration à l'enquête montrée par l'intimé et de son plaidoyer de culpabilité annoncé à la première occasion.

[25] Finalement, le procureur du plaignant souligna qu'il est évident que l'intimé regrette beaucoup les gestes posés et que dans les circonstances, il existe très peu de risques de récidive de sa part si jamais il décidait de se réinscrire à titre de représentant.

[26] Au soutien de sa suggestion, le procureur du plaignant déposa une série de décisions récentes du comité¹.

¹ *Chambre de la sécurité financière c. El Ghiati*, 2018 QCCDCSF 10; *Chambre de la sécurité financière c. Melnichuk*, 2018 QCCDCSF 8; *Chambre de la sécurité financière c. Prieur*, 2017 QCCDCSF 54;

CD00-1311

PAGE : 6

TÉMOIGNAGE ET REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ

[27] Tout d'abord, l'intimé fut assermenté par le président et témoigna sur sanction.

[28] Il débuta son témoignage en indiquant qu'il est présentement conseiller à la clientèle, pour une entreprise qui n'est pas une institution financière.

[29] L'intimé est actuellement âgé de 35 ans, marié depuis 2016 et n'est plus inscrit comme représentant auprès des autorités règlementaires.

[30] Il mentionna qu'au moment des gestes reprochés, il œuvrait alors dans une très petite succursale de la Banque Laurentienne et bénéficiait de très peu d'encadrement.

[31] En fait, il indiqua que le gestionnaire qui lui était assigné était souvent absent, soit en invalidité ou en formation.

[32] Il souligna également que c'est lui-même qui a dévoilé les faits reprochés à son gestionnaire.

[33] Il expliqua par la suite la séquence qui a mené à sa fin d'emploi, plus particulièrement à la réception d'une lettre de son employeur à l'effet que c'était suite à une enquête faite par le gestionnaire qu'on avait découvert les faits reprochés, ce qui était complètement inexact, puisque c'est l'intimé lui-même qui avait transmis volontairement l'information au gestionnaire.

[34] Ensuite, il mentionna avoir contesté son congédiement et être finalement arrivé à une entente de fin d'emploi avec son employeur suite à cette contestation.

Chambre de la sécurité financière c. Prévost, 2017 QCCDCSF 52; *Chambre de la sécurité financière c. Duchesne*, 2017 QCCDCSF 41; *Chambre de la sécurité financière c. Gagné*, 2016 CanLII 39913 (QC CDCSF).

CD00-1311

PAGE : 7

[35] Il était à l'emploi de la Banque Laurentienne depuis environ trois (3) ans au moment des faits reprochés.

[36] De plus, l'intimé indiqua que lorsque C.C. s'est présenté à lui, il lui avait indiqué qu'il signait régulièrement des documents au nom de son épouse.

[37] Enfin, quant à la suggestion d'une période de radiation temporaire de deux (2) mois faite par le procureur du plaignant, il indiqua qu'il la trouva lourde, mais qu'il comprenait qu'elle est fondée sur une jurisprudence existante.

[38] Il déclara être actuellement très satisfait de l'emploi qu'il détient depuis 18 mois et que, pour l'instant, il n'a pas l'intention de se réinscrire comme représentant.

ANALYSE ET MOTIFS

[39] L'intimé a enregistré un plaidoyer de culpabilité à l'unique chef d'infraction et a été trouvé coupable de celui-ci, séance tenante.

[40] L'intimé est actuellement âgé de 35 ans, marié et sans enfant.

[41] Au moment de la commission des gestes reprochés, il était à l'emploi de la Banque Laurentienne depuis près de trois (3) ans.

[42] L'intimé était alors inscrit comme représentant pour un courtier en épargne collective depuis le 9 septembre 2013.

[43] Il a témoigné et expliqué avec franchise les circonstances des faits reprochés et le fait qu'il avait très peu de soutien de la part de son employeur au niveau de la formation et de la gestion dans cette petite succursale de la banque où il œuvrait.

[44] Les gestes reprochés ont été commis sans intention malveillante, sans malhonnêteté, mais exécutés plutôt pour aider un client complètement désespéré par le

CD00-1311

PAGE : 8

décès récent de son épouse et par son incapacité financière de lui offrir des funérailles décentes.

[45] Bien que l'intimé ait posé les gestes reprochés parce qu'il avait été profondément touché par le désarroi dans lequel son client se trouvait suite à la mort de sa conjointe, il n'en demeure pas moins qu'ils sont au cœur même de l'exercice de la profession et ainsi d'une gravité objective indéniable.

[46] Sans aucun doute, les actes commis par l'intimé portent de plus atteinte à l'honneur et à la dignité de la profession.

[47] Il est clair que l'intimé n'a tiré aucun bénéfice personnel de ses agissements.

[48] Son plaidoyer de culpabilité a évité l'audition de témoins, dont plus particulièrement le consommateur mentionné à la plainte.

[49] L'intimé a entièrement collaboré à l'enquête du plaignant, n'a jamais nié les faits reprochés, et a même été celui qui a dévoilé leur existence à son employeur.

[50] Il a exprimé des regrets et remords qui sont parus sincères et dans les circonstances, selon le comité, il existe très peu de risques de récidive de la part de l'intimé.

[51] L'intimé occupe présentement un poste de conseiller à la clientèle dans une entreprise qui n'est pas une institution financière.

[52] Le fait de contrefaire des signatures est un geste grave qui justifie, selon la jurisprudence, une période de radiation temporaire qui sera plus ou moins longue en fonction de l'existence ou non d'une intention frauduleuse de la part du représentant².

² *Brazeau c. Chambre de la sécurité financière*, 2006 QCCQ 11715 (CanLII).

CD00-1311

PAGE : 9

[53] Par conséquent, le comité, en tenant compte des éléments objectifs et subjectifs ainsi que des facteurs aggravants et atténuants constatés en l'espèce, est d'avis que la période de radiation temporaire de deux (2) mois suggérée par le procureur du plaignant est conforme aux décisions antérieures rendues par le comité.

[54] Cependant, cette période de radiation temporaire étant courte, elle ne sera exécutoire qu'au moment où l'intimé, le cas échéant, reprendra son droit de pratique et que l'*Autorité des marchés financiers* ou toute autre autorité compétente lui émettra un certificat³.

[55] Quant à la demande de dispense de publication de l'avis prévu à l'article 156 du *Code des professions* formulée par l'intimé, le comité est d'opinion que ce dernier n'a pas démontré des circonstances exceptionnelles permettant de déroger à la règle prévoyant la publication d'un tel avis et, par conséquent, il n'y fera pas droit.

[56] Le comité ordonnera donc, tel que prévu à l'article 156 du *Code des professions*, la publication, aux frais de l'intimé, d'un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où ce dernier a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession.

[57] Le comité ordonnera que cette publication ne soit faite qu'au moment où, le cas échéant, l'intimé reprendra son droit de pratique⁴.

[58] Aussi, le comité ordonnera à l'intimé de payer les déboursés conformément à l'article 151 du *Code des professions*.

³ *Infirmiers et infirmières auxiliaires (Ordre professionnel des) c. Labelle*, 2005 QCTP 103; *Chambre de la sécurité financière c. Boudreault*, 2015 CanLII 87580 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Philippon*, 2014 CanLII 36421 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Di Salvo*, 2013 CanLII 77930 (QC CDCSF).

⁴ *Lambert c. Agronomes (Ordre professionnel des)*, 2012 QCTP 39.

CD00-1311

PAGE : 10

[59] Enfin, le comité réitérera l'ordonnance à l'effet que la notification aux parties de la présente décision soit faite par un moyen technologique conformément à l'article 133 du *Code de procédure civile* applicable en l'espèce, ordonnance qu'il a rendue lors de l'audition suivant la demande conjointe des parties.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sous l'unique chef d'infraction contenu à la plainte disciplinaire;

RÉITÈRE la déclaration de culpabilité de l'intimé pour l'unique chef d'infraction contenu à la plainte disciplinaire en vertu de l'article 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r. 7.1);

RÉITÈRE l'arrêt conditionnel des procédures en ce qui a trait aux autres dispositions mentionnées audit chef d'infraction.

ET STATUANT SUR SANCTION :

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé pour une période de deux (2) mois quant à l'unique chef d'infraction de la plainte;

ORDONNE que cette période de radiation temporaire de deux (2) mois ne soit exécutoire qu'au moment où l'intimé reprendra, le cas échéant, son droit de pratique et que l'*Autorité des marchés financiers* ou toute autorité compétente émettra un certificat en son nom;

ORDONNE à la secrétaire du comité de faire publier, conformément à ce qui est prévu à l'article 156 alinéa 7 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26), aux frais de l'intimé, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu

CD00-1311

PAGE : 11

où ce dernier a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession;

ORDONNE à la secrétaire du comité de ne procéder à cette publication qu'au moment où, le cas échéant, l'intimé reprendra son droit de pratique ou que l'*Autorité des marchés financiers* ou toute autorité compétente émettra un certificat en son nom;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés conformément à ce qui est prévu à l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26);

RÉITÈRE l'ordonnance de notification par un moyen technologique de la présente décision aux parties, conformément à l'article 133 du *Code de procédure civile* (RLRQ, c. C-25.01).

CD00-1311

PAGE : 12

(S) Claude Mageau

M^e CLAUDE MAGEAU
Président du comité de discipline

(S) France Stewart

M^{me} FRANCE STEWART, A.V.C., Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

(S) Michel Gendron

M. MICHEL GENDRON
Membre du comité de discipline

M^e Alain Galarneau
POULIOT CARON PRÉVOST BÉLISLE GALARNEAU
Procureurs de la partie plaignante

L'intimé se représente lui-même.

Date d'audience : Le 31 juillet 2018

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

No: 2017-12-01(E)

DATE : 2 août 2018

LE COMITÉ : Me Patrick de Niverville, avocat	Président
M. Mario Joannette, FPAA, expert en sinistre	Membre
Mme Valérie Mastrocola, B.A.A., PAA, expert en sinistre	Membre

Me MARIE-JOSÉE BELHUMEUR, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

JEAN GIRARD, expert en sinistre

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

[1] Le 19 juin 2018, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages se réunissait pour procéder à l'audition de la plainte numéro 2017-12-01(E) ;

[2] Le syndic était alors représenté par Me Sylvie Poirier et, de son côté, l'intimé était représenté par Me Isabelle Casavant ;

I. La plainte

[3] L'intimée fait l'objet d'une plainte amendée comportant six (6) chefs d'accusation, soit :

1. Le ou vers le 30 juin 2015, l'intimé a retenu la somme d'un (1) million de dollars en refusant d'endosser un chèque d'indemnité d'assurance émis par Intact compagnie d'assurance dans le dossier de réclamation de l'assuré J.-F.T., à moins de percevoir ses honoraires sur le champ, en contravention avec l'article 44 du *Code de déontologie des experts en sinistre* (RLRQ c. D-9.2, r. 4);
2. Entre les ou vers les mois de juin 2015 et janvier 2016, l'intimé a agi avec négligence en n'informant pas l'assuré J.-F.T. que le chèque d'indemnité d'assurance émis par Intact compagnie d'assurance d'un (1) million de dollars qu'il avait en sa possession serait échu en janvier 2016, en contravention avec l'article 58(1) du *Code de déontologie des experts en sinistre* (RLRQ c. D-9.2, r. 4);

2017-12-01(E)

PAGE: 2

3. Entre les ou vers les mois de juillet et novembre 2015, l'intimé a agi avec négligence en ne faisant pas suivre les baux à Intact compagnie d'assurance, tel que requis par cette dernière en lien avec le dossier de réclamation de l'assuré J.-F.T., en contravention avec l'article 58(1) du *Code de déontologie des experts en sinistre* (RLRQ c. D-9.2, r. 4);
4. Entre les ou vers les mois de janvier et mai 2016, l'intimé a manqué de transparence en faisant défaut d'informer l'assuré J.-F.T. de la réception du chèque de 20 000 \$ émis par Intact compagnie d'assurance en paiement d'une indemnité intérimaire pour la perte de revenus locatifs dans le cadre de sa réclamation, et en lui représentant faussement être toujours en attente de le recevoir, en contravention avec les articles 16 et 58(5) du *Code de déontologie des experts en sinistre* (RLRQ c. D-9.2, r. 4);
5. (...);
6. Le ou vers le 12 mai 2016, l'intimé a fait défaut d'agir avec modération lors d'un échange avec l'assuré J.-F.T., en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2) et l'article 15 du *Code de déontologie des experts en sinistre* (RLRQ c. D-9.2, r. 4);
7. Entre les ou vers les mois de janvier 2015 et juillet 2016, l'intimé a agi avec négligence en ne prenant pas soin de constituer des notes au dossier de l'assuré J.-F.T., en contravention avec les articles 16 et 85 à 88 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), les articles 10 et 58(1) du *Code de déontologie des experts en sinistre* (RLRQ c. D-9.2, r. 4) et les articles 2 et 21 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome (RLRQ, c. D-9.2, r.2).

[4] D'entrée de jeu, l'intimé a enregistré un plaidoyer de culpabilité à l'encontre de la plainte amendée ;

[5] Les parties ont alors procédé à l'audition sur sanction ;

II. Les faits

[6] L'intimé exerce dans le domaine de l'expertise en sinistre depuis déjà 34 ans ;

[7] Il s'agit d'ailleurs de la première plainte qu'il reçoit depuis le début de sa longue carrière ;

[8] En janvier 2015, il accepte le mandat d'un voisin dont l'immeuble à logements a été l'objet d'un grave incendie ;

[9] À l'époque des faits reprochés, il subit beaucoup de stress en raison des agissements de son fils, ce qui explique son comportement face à ce client qui s'est avéré peu coopératif et très exigeant ;

[10] Par contre, l'intimé souligne que son client a reçu toutes les indemnités auxquelles il avait droit ;

[11] Le principal litige l'opposant à son client débute au moment où il reçoit un

2017-12-01(E)

PAGE: 3

chèque de l'assureur au montant d'un million de dollars fait à l'ordre de son cabinet et à celui de la banque de son client, laquelle finance la reconstruction de l'immeuble ;

[12] Le banquier refuse de verser à l'intimé sa part d'honoraires comprise dans le chèque, soit une somme de 100 000 \$;

[13] Devant cette situation, l'intimé refuse d'endosser le chèque d'un million (chef 1) au point tel que celui-ci devient échu et cela, sans qu'il en informe son client (chef 2) ;

[14] Enfin, une autre partie du litige concerne l'impossibilité pour l'intimé d'obtenir une copie des baux afin d'établir la perte de revenus de son client ;

[15] Finalement, après moult démarches, l'intimé reçoit les baux, par contre, vu le différend qui l'oppose au banquier de son client, celui-ci tarde à les faire parvenir à l'assureur (chef 3) ;

[16] En bout de piste, il reçoit un chèque de 20 000 \$ de l'assureur pour couvrir la perte de revenus locatifs, mais l'intimé cache ce chèque à son client (chef 4), vu le différend qui les oppose ;

[17] Ce conflit culminera en mai 2016, au moment où l'intimé, dans un échange avec son client, manque totalement d'objectivité, de modération et de dignité (chef 6) ;

[18] Enfin, suivant l'enquête du syndic, le dossier tenu par l'intimé est incomplet puisqu'il ne contient aucune note de ses rencontres ou entretiens avec son client et les divers intervenants au dossier (chef 7) ;

[19] En dernier lieu, le Comité tient à souligner que le témoignage de l'intimé démontre que :

- Il regrette amèrement ses gestes ;
- Il a exprimé un sincère repentir et de véritables remords ;
- Il n'y a pas de risque de récidive ;

III. Recommandations communes

[20] À l'appui de leurs suggestions communes, les parties ont produit un document dont il convient de reproduire de larges extraits :

7. Après discussions, négociations et concessions, les parties font les représentations suivantes quant aux sanctions devant être imposées à l'intimé :

- Chef 1 : une amende de 3 000 \$

2017-12-01(E)

PAGE: 4

- Chef 2 : une amende de 2 000 \$
- Chef 3 : une amende de 2 500 \$
- Chef 4 : une amende de 4 000 \$
- Chef 6 : une amende de 2 000 \$
- Chef 7 : une amende de 3 000 \$

Pour un total de 16 500 \$;

- Le paiement des déboursés;

Les parties recommandent que le montant total des amendes auquel l'intimé sera condamné soit réduit à un montant global de 14 000 \$ (plus les déboursés);

8. L'intimé désire acquitter le total dû en 12 versements mensuels égaux et consécutifs à compter du 31^e jour suivant la signification de la décision qui sera rendue par le Comité de discipline lui imposant les sanctions;

9. La Plaignante accepte cet étalement, à la condition qu'advenant un défaut de paiement, toutes sommes dues deviendront alors exigibles sans autre avis et l'intimé perdra le bénéfice du terme consenti et devra payer l'intégralité des amendes;

10. Dans l'établissement des sanctions appropriées, les parties ont pris en compte les facteurs suivants :

a. Facteurs atténuants :

- Absence d'intention malhonnête ou de dessein frauduleux (chefs 1 et 4);
- Plaidoyer de culpabilité;
- Absence d'antécédent disciplinaire;
- Infractions liées à un seul mandat, à l'égard d'un seul client;
- Bonne collaboration à l'enquête;

b. Facteurs aggravants :

- Gravité objective des infractions, particulièrement celles visées aux chefs 1 et 4;
- Les infractions se situent au cœur des activités d'un expert en sinistre;
- Durée des infractions sur plusieurs mois (chefs 2, 3, 4 et 7);
- Défaut de prioriser l'intérêt de son client en tout temps;
- Attitude empreinte d'un manque de respect envers le client et les autres intervenants au dossier de réclamation;
- Grande expérience de l'intimé

2017-12-01(E)

PAGE: 5

11. Les parties soumettent que les représentations communes présentées au Comité de discipline sont justes et raisonnables, qu'elles tiennent compte de l'autorité des précédents, de la parité des sanctions et de l'exemplarité positive et qu'elles remplissent les objectifs visés par les sanctions en droit disciplinaire ;

12. Les décisions suivantes sont soumises afin d'appuyer les recommandations :

- *Syndic de la Chambre de l'assurance de dommages c. Mayer*, 2011 CanLII 15491 (QC CDCHAD)
- *Syndic de la Chambre de l'assurance de dommages c. Bernard*, 2011 CanLII 47418 (QC CDCHAD) (* en appel)
- *Syndic de la Chambre de l'assurance de dommages c. Guertin*, 2010 CanLII 9220 (QC CDCHAD)
- *Syndic de la Chambre de l'assurance de dommages c. Gour*, 2000 CanLII 21178 (QC CDCHAD)
- *Syndic de la Chambre de l'assurance de dommages c. Plamondon*, 2013 CanLII 17135 (QC CDCHAD)
- *Syndic de la Chambre de l'assurance de dommages c. Gouin*, 2016 CanLII 53909 (QC CDCHAD)
- *Syndic de la Chambre de l'assurance de dommages c. Lucien*, 2017 CanLII 35562 (QC CDCHAD)
- *Syndic de la Chambre de l'assurance de dommages c. Latreille*, 2011 CanLII 4233 (QC CDCHAD)
- *Syndic de la Chambre de l'assurance de dommages c. Bilinski*, 2016 CanLII 87759 (QC CDCHAD)

IV. Analyse et décision

[21] Tel que le soulignait, à plusieurs reprises, le Tribunal des professions¹ :

*« Lorsque deux parties formulent une suggestion commune, elles doivent avoir une expectative raisonnable que cette dernière sera respectée. Pour cette raison, une suggestion commune formulée par deux avocats d'expérience devrait être respectée. »*²

[22] La Cour suprême réitérait ce principe fondamental dans l'arrêt *R. c. Anthony-*

¹ *Infirmières et infirmiers auxiliaires c. Ungureanu*, 2014 QCTP 20 (CanLII);
Chan c. Médecins, 2014 QCTP 5 (CanLII);
Gauthier c. Médecins, 2013 QCTP 89 (CanLII);

² *Infirmières et infirmiers auxiliaires c. Ungureanu*, op. cit., note 2, par. 21;

2017-12-01(E)

PAGE: 6

Cook³ comme suit :

[25] Le fait, pour les avocats du ministère public et de la défense, de convenir d'une recommandation conjointe relative à la peine en échange d'un plaidoyer de culpabilité constitue une pratique acceptée et tout à fait souhaitable. Les ententes de cette nature sont monnaie courante, et **elles sont essentielles au bon fonctionnement de notre système de justice pénale et de notre système de justice en général**. Habituellement, de telles ententes n'ont rien d'exceptionnel, et les juges du procès les acceptent d'emblée. À l'occasion cependant, une recommandation conjointe peut sembler trop clémentine, ou peut-être trop sévère, et le juge du procès n'est pas tenu de l'accepter (Code criminel, L.R.C. 1985, c. C-46, sous-al. 606(1.1)b)(iii)). Dans de tels cas, **les juges ont besoin d'un critère pour apprécier le caractère acceptable de la recommandation conjointe. La question se pose alors : quel critère appliquer?** (Nos soulignements)

[23] D'autre part, la Cour suprême soulignait que seul le critère de l'intérêt public doit guider un tribunal lorsqu'il analyse le bien-fondé d'une recommandation commune :

[29] Le troisième critère, appelé communément **le critère de l'« intérêt public »**, a été élaboré dans un rapport ontarien intitulé *Report of the Attorney General's Advisory Committee on Charge Screening, Disclosure, and Resolution Discussions* (1993), (le « rapport du comité Martin »)²¹. **Selon ce critère, le juge du procès [TRADUCTION] « ne devrait écarter une recommandation conjointe que si la peine proposée est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou si elle n'est pas par ailleurs dans l'intérêt public »** (p. 327 (italiques omis)). Un certain nombre de cours d'appel provinciales ont aussi adopté ce critère (voir, par exemple, *R. c. Dorsey*, (1999), 1999 CanLII 3759 (ON CA), 123 O.A.C. 342, par. 11; *R. c. Druken*, 2006 NLCA 67 (CanLII), 261 Nfld. & P.E.I.R. 271, par. 29; *R. c. Nome*, 2002 BCCA 468 (CanLII), 172 B.C.A.C. 183, par. 13-14). **L'appelant appuie ce critère, en raison principalement du fait qu'il prévoit [TRADUCTION] « un seuil élevé et vise à inspirer, chez l'accusé qui a renoncé à son droit à un procès, la confiance que la recommandation conjointe qu'il a obtenue en retour d'un plaidoyer de culpabilité sera respectée par le juge chargé de la détermination de la peine »** (*R. c. Cerasuolo* (2001), 2001 CanLII 24172 (ON CA), 151 C.C.C. (3d) 445 (C.A. Ont.), par. 8). (Nos soulignements)

(...)

[31] Après avoir examiné les diverses possibilités, je crois que **le critère de l'intérêt public**, tel qu'il est développé dans les présents motifs, est celui qui s'impose. Il est plus rigoureux que les autres critères proposés et **il reflète le mieux les nombreux avantages que les recommandations conjointes apportent au système de justice pénale ainsi que le besoin correspondant d'un degré de certitude élevé que ces recommandations seront acceptées**. De plus, il diffère des critères de « justesse » employés par les juges du procès et

³ 2016 CSC 43 (CanLII);

2017-12-01(E)

PAGE: 7

les cours d'appel dans les audiences classiques en matière de détermination de la peine et, en ce sens, il aide les juges du procès à se concentrer sur les considérations particulières qui s'appliquent lors de l'appréciation du caractère acceptable d'une recommandation conjointe. Dans la mesure où l'arrêt Douglas prescrit le contraire, j'estime avec égards qu'il est mal fondé et qu'il ne devrait pas être suivi.

*[32] Selon le critère de l'intérêt public, **un juge du procès ne devrait pas écarter une recommandation conjointe** relative à la peine, **à moins que la peine proposée soit susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou qu'elle soit par ailleurs contraire à l'intérêt public.** Mais que signifie ce seuil? Deux arrêts de la Cour d'appel de Terre-Neuve-et-Labrador sont utiles à cet égard. (Nos soulignements)*

[24] Enfin, la Cour suprême insiste sur les bénéfices associés au plaider de culpabilité suivi d'une recommandation commune :

*[35] **Les plaidoyers de culpabilité consentis en échange de recommandations conjointes relatives à la peine constituent une [TRADUCTION] « partie appropriée et nécessaire de l'administration de la justice criminelle »** (rapport du comité Martin, p. 290). Lorsque les ententes sur le plaider sont « menées correctement, [elles] sont bénéfiques non seulement pour les accusés, mais aussi pour les victimes, les témoins, les avocats et l'administration de la justice en général » (rapport du comité Martin, p. 281 (italiques omis)).*

*[36] **Les personnes accusées tirent un avantage à plaider coupable en échange d'une recommandation conjointe relative à la peine** (voir D. Layton et M. Proulx, *Ethics and Criminal Law* (2^e éd. 2015), p. 436). L'avantage le plus évident est le fait que le ministère public accepte de recommander une peine que l'accusé est disposé à accepter. **Cette recommandation est susceptible d'être plus clémente que ce à quoi l'accusé pourrait s'attendre à l'issue d'un procès ou d'une audience de détermination de la peine contestée.** Les personnes accusées qui plaident coupables rapidement sont en mesure de minimiser le stress et les frais liés aux procès. De plus, pour ceux qui éprouvent des remords sincères, un plaider de culpabilité offre une occasion de commencer à reconnaître leurs torts. Pour de nombreux accusés, **il est crucial de favoriser au plus haut point la certitude quant au résultat** — et une recommandation conjointe, même si elle n'est pas inviolable, offre à cet égard une assurance considérable. (Nos soulignements)*

[25] De plus, la Cour suprême rappelle l'importance de respecter la recommandation commune et, encore plus, lorsqu'elle est le résultat d'une négociation intervenue entre deux procureurs d'expérience :

*[44] Enfin, je fais remarquer qu'un seuil élevé pour écarter des recommandations conjointes est non seulement nécessaire, mais également approprié, afin que l'on retire tous les avantages des recommandations conjointes. **Les avocats du***

2017-12-01(E)

PAGE: 8

ministère public et de la défense sont bien placés pour en arriver à une recommandation conjointe qui reflète tant les intérêts du public que ceux de l'accusé (rapport du comité Martin, p. 287). En principe, ils connaîtront très bien la situation du contrevenant et les circonstances de l'infraction, ainsi que les forces et les faiblesses de leurs positions respectives. Le ministère public est chargé de représenter l'intérêt de la collectivité à faire en sorte que justice soit rendue (*R. c. Power*, 1994 CanLII 126 (CSC), [1994] 1 R.C.S. 601, p. 616). On exige de l'avocat de la défense qu'il agisse dans l'intérêt supérieur de l'accusé, et il doit notamment s'assurer que le plaidoyer de celui-ci soit donné de façon volontaire et éclairée (voir, par exemple, *Law Society of British Columbia, Code of Professional Conduct for British Columbia*(en ligne), règle 5.1-8). **Et les deux avocats sont tenus, sur le plan professionnel et éthique, de ne pas induire le tribunal en erreur** (*ibid.*, règle 2.1-2(c)). **Bref, ils sont entièrement capables d'arriver à des règlements équitables et conformes à l'intérêt public** (rapport du comité Martin, p. 287). (Nos soulignements)

[26] Cela dit, la recommandation commune formulée par les parties reflète adéquatement les circonstances particulières du présent dossier ;

[27] De plus, elle tient compte, d'une part, de la gravité objective des infractions et, d'autre part, des facteurs atténuants tels que le plaidoyer de culpabilité de l'intimé et son absence d'antécédents disciplinaires ;

[28] Enfin, celle-ci s'inscrit parfaitement dans la fourchette des sanctions habituellement imposées pour ce genre d'infraction même si celles-ci ne constituent que des lignes directrices et non des règles absolues⁴ ;

[29] Pour l'ensemble de ces motifs, la recommandation commune des parties sera entérinée par le Comité, sans réserve.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

AUTORISE le dépôt d'une plainte amendée ;

PERMET le retrait du chef 5 ;

PREND acte du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sur les chefs 1, 2, 3, 4, 6 et 7 de la plainte amendée ;

DÉCLARE l'intimé coupable des chefs 1, 2, 3, 4, 6 et 7 de la plainte amendée et plus particulièrement comme suit :

Chef 1 : pour avoir contrevenu à l'article 44 du *Code de déontologie des experts en sinistre* (RLRQ, c. D-9.2, r.4)

⁴ *Infirmières et Infirmiers c. Khlar*, 2017 QCTP 98 (CanLII), par. 30 à 32;

2017-12-01(E)

PAGE: 9

- Chef 2 :** pour avoir contrevenu à l'article 58(1) du *Code de déontologie des experts en sinistre* (RLRQ, c. D-9.2, r.4)
- Chef 3 :** pour avoir contrevenu à l'article 58(1) du *Code de déontologie des experts en sinistre* (RLRQ, c. D-9.2, r.4)
- Chef 4 :** pour avoir contrevenu à l'article 58(5) du *Code de déontologie des experts en sinistre* (RLRQ, c. D-9.2, r.4)
- Chef 6 :** pour avoir contrevenu à l'article 15 du *Code de déontologie des experts en sinistre* (RLRQ, c. D-9.2, r.4)
- Chef 7 :** pour avoir contrevenu à l'article 21 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* (RLRQ, c. D-9.2, r.2)

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures à l'encontre de toutes les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien desdits chefs d'accusation ;

IMPOSE à l'intimé les sanctions suivantes :

- Chef 1 :** une amende de 3 000 \$
- Chef 2 :** une amende de 2 000 \$
- Chef 3 :** une amende de 2 500 \$
- Chef 4 :** une amende de 4 000 \$
- Chef 6 :** une amende de 2 000 \$
- Chef 7 :** une amende de 3 000 \$

RÉDUIT le total des amendes (16 500 \$) à une somme globale de 14 000 \$;

CONDAMNE l'intimé au paiement de tous les déboursés ;

PERMET à l'intimé d'acquitter le total des amendes et des déboursés en 12 versements mensuels, égaux et consécutifs débutant le 31^e jour suivant la signification de la présente décision ;

DÉCLARE qu'advenant un défaut de paiement, toutes sommes dues deviendront alors exigibles, sans autre avis, ni délai, et l'intimé perdra alors le bénéfice du terme et devra acquitter l'intégralité des sommes.

2017-12-01(E)

PAGE: 10

Me Patrick de Niverville, avocat
Président

M. Mario Joannette, FPAA, expert en sinistre
Membre

Mme Valérie Mastrocola, B.A.A., PAA, expert
en sinistre
Membre

Me Sylvie Poirier
Procureure de la partie plaignante

Me Isabelle Casavant
Procureure de la partie intimée

Date d'audience : 19 juin 2018

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

No: 2017-05-01(A)

DATE : 9 août 2018

LE COMITÉ : Me Daniel M. Fabien, avocat	Vice-président
Mme Diane D. Martz, agent en assurance de dommages	Membre
M. Dominic Roy, FPAA, agent en assurance de dommages	Membre

Me KARINE LIZOTTE, ès qualités de syndic adjoint de la Chambre de l'assurance de
dommages

Partie plaignante

c.

PHILIPPE DUPUIS-RICHARD, agent en assurance de dommages des particuliers (3B)
inactif

Partie intimée

-et-

Me MARIE-JOSÉE BELHUMEUR, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de
dommages

Partie plaignante en reprise d'instance

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

[1] Le 2 mai 2018, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de
dommages (le « Comité ») se réunit pour procéder à l'instruction de la plainte portée
contre l'intimée dans le présent dossier.

[2] Me Marie-Josée Belhumeur, partie plaignante en reprise d'instance, est
représentée par Me Claude G. Leduc.

[3] Quant à l'intimé, il est présent et représenté par Me Emy-Jade Viens.

2017-05-01 (A)

PAGE: 2

[4] Nous sommes informés qu'une entente est intervenue entre les parties.

[5] Une plainte modifiée datée du 2 mai 2018 est déposée au dossier et l'intimé enregistre son plaidoyer de culpabilité sur chacun des 4 chefs d'accusation qui se lisent comme suit :

« **Dans le dossier de N.L.D.**

(Police automobile n° 444-5854 couvrant la période du 12 avril 2016 au 12 avril 2018)

1. Le ou vers le 5 mai 2016, lors d'un appel de sa cliente N.L.D. concernant la souscription par celle-ci du contrat d'assurance de remplacement (F.P.Q. 5) portant le n° B5A 532799 pour la période du 5 mai 2016 au 5 mai 2021, a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux et/ou a manqué de transparence :

a. en ne recueillant pas tous les renseignements nécessaires lui permettant d'identifier les besoins de sa cliente, notamment en ne lui demandant pas pour combien de temps elle pensait conserver le véhicule Kia Rio 2012, afin de lui procurer un produit d'assurance de remplacement (F.P.Q. 5) d'une durée répondant à ses besoins;

b. en n'informant pas sa cliente du rôle de Cime Cabinet d'assurances inc. comme administrateur du programme ni du rôle de Cimaco comme compagnie de financement de prime avec laquelle elle devait signer un contrat de crédit variable;

c. en n'expliquant pas ou en ne décrivant pas convenablement à sa cliente le contrat d'assurance de remplacement (F.P.Q. 5) et en ne lui précisant pas convenablement la nature de la garantie offerte, par exemple qu'en cas de perte totale, la F.P.Q. 5 couvre la différence entre l'indemnité payée par l'assureur primaire et la valeur majorée du véhicule, que l'indemnité versée par la F.P.Q. 5 se calcule à partir de la valeur du véhicule au jour du sinistre et qu'elle est majorée selon un calcul très précis indiqué au contrat ou encore qu'en cas de perte partielle, la F.P.Q. 5 ne s'applique pas et que l'indemnisation se fait alors en valeur dépréciée;

d. en n'expliquant ou en ne décrivant pas convenablement à sa cliente le contrat d'assurance de remplacement (F.P.Q. 5) et en ne lui précisant pas convenablement la nature de la garantie offerte, par exemple que le véhicule doit absolument être remplacé pour obtenir cette indemnité ou qu'en cas de perte partielle, la F.P.Q. 5 s'appliquera si les pièces doivent être remplacées;

e. en n'avisant pas sa cliente que si elle choisit de faire financer la prime d'assurance au montant de 1 087,82 \$ du contrat d'assurance de remplacement (F.P.Q. 5), des frais de financement de 413,38 \$ s'ajoutent, pour un grand total de 1 501,20 \$ étalé en paiements mensuels de 25,02 \$ pendant 60 mois;

le tout en contravention avec les articles 16, 27 et 28 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et les articles 22, 25 et 37(6) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;

Dans le dossier de P.-O. R.

(Police automobile n° 462-7136 couvrant la période du 6 mai 2016 au 6 mai 2018)

2. Le ou vers le 6 mai 2016, lors de la souscription du contrat d'assurance automobile portant le n° 462-7136 pour la période du 6 mai 2016 au 6 mai 2018 par son client P. O.R., a manqué d'intégrité et/ou a placé ses intérêts personnels avant ceux de son client et/ou a fait défaut d'exécuter son mandat avec transparence et/ou a fait défaut d'agir en conseiller

2017-05-01 (A)

PAGE: 3

conscientieux :

a. en lui proposant à deux reprises l'assurance de remplacement (F.P.Q. 5) en utilisant d'autres termes tels que « super protection » et « protection complète » afin de lui laisser croire qu'il s'agit d'un autre produit et que celui-ci accepte de la souscrire, alors qu'il avait déjà clairement refusé;

b. en émettant l'assurance de remplacement (F.P.Q. 5) malgré les nombreux refus du client, et ce, sous l'appellation de « protection complète »;

c. en informant son client que s'il souscrit à l'assurance de remplacement (F.P.Q. 5), il peut lui remettre un chèque de 150 \$, alors que cette promotion vise la F.P.Q. 1 et non la F.P.Q. 5;

d. en n'informant pas son client que la police d'assurance n° 462-7136 inclut la protection F.A.Q. 33 (assistance routière) au coût de 35 \$ par année, donc 70 \$ pour deux ans, sans même vérifier avec le client s'il a besoin de ce produit;

e. en ne recueillant pas tous les renseignements nécessaires lui permettant d'identifier les besoins de son client afin de lui proposer le produit qui lui convient le mieux, notamment en ne lui demandant pas s'il s'agit d'un achat ou d'une location ni de quelle manière il finance cet achat ou location;

le tout en contravention avec les articles 16 et 27 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et les articles 9, 10, 19, 26, 37(4), 37(5), 37(6) et 37(7) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;

Dans le dossier de G.S.

(Police automobile n° 569-8047 couvrant la période du 5 avril 2016 au 5 avril 2018)

3. Le ou vers le 6 mai 2016, lors d'un appel de sa cliente G.S., a manqué d'intégrité et/ou a fait défaut d'exécuter son mandat avec transparence et/ou a exercé ses activités de façon négligente en ajoutant l'avenant F.A.Q. 33 (assistance routière) sans en informer la cliente, alors que celle-ci n'avait pas besoin de cette protection étant membre du CAA-Québec, le tout en contravention avec l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et les articles 9, 25 et 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;

Dans le dossier de F.L.

(Police automobile n° 590-3848 couvrant la période du 11 mars 2016 au 11 mars 2018)

4. Le ou vers le 10 mai 2016, lors d'un appel de son client F.L. concernant la souscription par celui-ci du contrat d'assurance de remplacement (F.P.Q. 5) portant le n° B5A 532983 pour la période du 12 mai 2016 au 12 mai 2019, a placé ses intérêts personnels avant ceux de son client et/ou a fait des représentations fausses, trompeuses ou susceptibles d'induire son client en erreur et/ou a manqué de transparence et/ou a fait défaut d'agir en conseiller conscientieux :

a. en ne l'informant pas que l'avenant valeur à neuf (F.A.Q. 43) était également disponible et en ne comparant pas ce produit avec l'assurance de remplacement (F.P.Q. 5), ce qui aurait permis au client de prendre une décision éclairée sur le produit qui lui convenait le mieux, favorisant ainsi la F.P.Q. 5 qui faisait alors l'objet d'un concours au sein de son employeur lui donnant 15 \$ par contrat F.P.Q. 5 vendu;

b. en lui laissant croire qu'il devait décider avant le 12 mai 2016, date de prise de possession du nouveau véhicule, s'il prenait l'assurance de remplacement (F.P.Q. 5), après quoi il ne serait plus admissible au produit offert mais à un autre qui n'a pas les

2017-05-01 (A)

PAGE: 4

mêmes conditions et dont les montants sont moins avantageux, alors que le client avait droit à 120 jours pour prendre sa décision;

c. en n'informant pas son client du rôle de Cime Cabinet d'assurances inc. comme administrateur du programme ni du rôle de Cimaco comme compagnie de financement de prime avec laquelle il devait signer un contrat de crédit variable;

d. en n'expliquant ou en ne décrivant pas convenablement à son client le contrat d'assurance de remplacement (F.P.Q. 5) et en ne lui précisant pas convenablement la nature de la garantie offerte, par exemple que le véhicule doit absolument être remplacé pour obtenir cette indemnité ou qu'en cas de perte partielle, la F.P.Q. 5 s'appliquera si les pièces doivent être remplacées;

e. en n'avisant pas son client que s'il choisit de faire financer la prime d'assurance au montant de 1 161,94 \$ du contrat d'assurance de remplacement (F.P.Q. 5), des frais de financement de 257,18 \$ s'ajoutent, pour un grand total de 1 419,12 \$ étalé en paiements mensuels de 39,42 \$ pendant 36 mois;

le tout en contravention avec les articles 16 et 28 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et les articles 9, 15, 19, 22, 25, 37(6) et 37(7) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages. »

[6] Séance tenante, le Comité prend acte du plaidoyer de culpabilité de l'intimé et le déclare coupable des infractions reprochées.

[7] Sur le chef 1, M. Dupuis-Richard est déclaré coupable d'avoir contrevenu à l'article 28 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers¹, lequel se lit comme suit :

« Art. 28. Un représentant en assurance doit, avant la conclusion d'un contrat d'assurance, décrire le produit proposé au client en relation avec les besoins identifiés et lui préciser la nature de la garantie offerte.

Il doit, de plus, indiquer clairement au client les exclusions de garantie particulières compte tenu des besoins identifiés, s'il en est, et lui fournir les explications requises sur ces exclusions. »

[8] Quant au chef 2, l'intimé est déclaré coupable d'avoir enfreint l'article 37 (7°) du même Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, soit :

« Art. 37. Constitue un manquement à la déontologie, le fait pour le représentant en assurance de dommages d'agir à l'encontre de l'honneur et de la dignité de la profession, notamment:

(...)

7° de faire une déclaration fautive, trompeuse ou susceptible d'induire en erreur; »

[9] Relativement aux chefs 3 et 4, l'intimé est déclaré coupable d'avoir enfreint l'article 25 du même Code de déontologie, soit :

¹ RLRQ, chapitre D-9.2;

2017-05-01 (A)

PAGE: 5

« Art. 25. Le représentant en assurance de dommages doit exécuter avec transparence le mandat qu'il a accepté. »

[10] Un arrêt conditionnel des procédures est ordonné sur les autres dispositions législatives ou réglementaires alléguées au soutien de chacun des chefs de la plainte modifiée.

[11] Nous sommes par ailleurs informés par les procureurs des parties qu'une recommandation commune sur sanction sera soumise au Comité.

I. Preuve sur sanction

[12] Le procureur du syndic, avec le consentement de Me Viens, dépose en preuve les pièces P-1 à P-5.

[13] Ces pièces nous font voir que l'intimé a admis tous les faits reprochés contre lui.

[14] M. Dupuis-Richard ne travaille plus dans le domaine de l'assurance de dommages et souhaite dorénavant exercer des activités dans le domaine de l'aménagement paysager.

[15] Son employeur, La Compagnie d'assurance Bélair inc., est à l'origine de la plainte logée contre l'intimé auprès de l'AMF.

II. Recommandation commune sur sanction

[16] Les parties recherchent l'imposition des sanctions suivantes, à savoir :

- Chef 1 : une amende de 2 000 \$;
- Chef 2 : une amende de 4 000 \$;
- Chef 3 : une amende de 2 000 \$;
- Chef 4 : une amende de 2 000 \$;
- Le paiement de tous les déboursés.

[17] Les parties s'entendent également pour que l'intimé puisse bénéficier d'un délai de 18 mois pour payer les amendes et déboursés du dossier.

[18] À l'appui de cette suggestion, les parties nous soumettent qu'ils ont pris en considération les facteurs atténuants suivants :

- L'absence d'antécédent disciplinaire de l'intimé;
- Le plaidoyer de culpabilité de l'intimé;

2017-05-01 (A)

PAGE: 6

- La bonne collaboration de l'intimé à l'enquête;
- Un faible risque de récidive.

[19] Les parties appuient également leur suggestion sur les facteurs aggravants suivants :

- La nature et la gravité objective des infractions commises qui mettent en péril la protection du public;
- Le caractère répétitif des infractions;
- Le préjudice aux assurés.

[20] Les parties concluent à la justesse de leur recommandation commune en nous référant aux critères de détermination et objectifs de la sanction disciplinaire tels qu'établis par la Cour d'appel dans l'arrêt *Pigeon c. Daigneault*² et par la Cour suprême dans l'affaire *Anthony-Cook*³.

III. Analyse et décision

[21] Le Tribunal des professions a établi l'importance et l'utilité des recommandations communes dans l'affaire *Ungureanu*⁴ :

« [21] Les ententes entre les parties constituent en effet un rouage utile et parfois nécessaire à une saine administration de la justice. Lors de toute négociation, chaque partie fait des concessions dans le but d'en arriver à un règlement qui convienne aux deux. Elles se justifient par la réalisation d'un objectif final. Lorsque deux parties formulent une suggestion commune, elles doivent avoir une expectative raisonnable que cette dernière sera respectée. Pour cette raison, une suggestion commune formulée par deux avocats d'expérience devrait être respectée à moins qu'elle ne soit déraisonnable, inadéquate ou contraire à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice. »

(nos soulignements)

[22] Considérant la jurisprudence en matière de recommandations communes⁵ et plus particulièrement les enseignements récents de la Cour suprême dans l'arrêt *Anthony-Cook*, notre marge de manœuvre est plutôt restreinte lorsque nous sommes saisis d'une recommandation commune présentée par des procureurs d'expérience.

[23] En fait, pour écarter une suggestion commune, il faudrait conclure que la sanction proposée est contraire à l'intérêt public.

² 2003 QCCA 32934;

³ *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43 (CanLII);

⁴ *Infirmières et infirmiers auxiliaires (Ordre professionnel de) c. Ungureanu*, 2014 QCTP 20 (CanLII);

⁵ *Chan c. Médecins*, 2014 QCTP 5 (CanLII);
Gauthier c. Médecins, 2013 CanLII 82819 (QCTP);

2017-05-01 (A)

PAGE: 7

[24] Certes, la sanction dans sa globalité peut paraître sévère, mais pour paraphraser la Cour d'appel, « *la sanction infligée n'est pas déraisonnable du simple fait qu'elle est (...) sévère; elle le devient lorsqu'elle est si sévère (...) qu'elle est injuste ou inadéquate eu égard à la gravité de l'infraction et à l'ensemble des circonstances, atténuantes et aggravantes, du dossier*⁶. »

[25] Pour l'ensemble de ces motifs, la recommandation commune des parties est ratifiée par le Comité.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

PREND acte du plaidoyer de culpabilité de l'intimé Philippe Dupuis-Richard sur chacun des chefs d'accusation de la plainte modifiée;

DÉCLARE l'intimé coupable du chef 1 de la plainte pour avoir contrevenu à l'article 28 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;

DÉCLARE l'intimé coupable du chef 2 de la plainte pour avoir contrevenu à l'article 37 (7°) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

DÉCLARE l'intimé coupable du chef 3 de la plainte pour avoir contrevenu à l'article 25 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

DÉCLARE l'intimé coupable du chef 4 de la plainte pour avoir contrevenu à l'article 25 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures à l'égard de toutes les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien des chefs d'accusation susdits;

IMPOSE à l'intimé Philippe Dupuis-Richard les sanctions suivantes:

Chef 1: une amende de 2 000 \$;

Chef 2: une amende de 4 000 \$;

Chef 3: une amende de 2 000 \$;

Chef 4: une amende de 2 000 \$;

CONDAMNE l'intimé au paiement de tous les déboursés;

⁶ *Ibid.*, note 2, au paragraphe 36;

2017-05-01 (A)

PAGE: 8

ACCORDE à l'intimé un délai de 18 mois pour acquitter les amendes et déboursés, délai qui sera calculé uniquement à compter du 31^{ième} jour suivant la signification de la présente décision.

Me Daniel M. Fabien, avocat
Vice-président

Mme Diane D. Martz, agent en assurance de
dommages
Membre

M. Dominic Roy, FPAA, agent en assurance
de dommages
Membre

Me Claude G. Leduc
Procureur de la partie plaignante

Me Emy-Jade Viens
Procureur de la partie intimée

Date d'audience : 2 mai 2018

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2018-01-01 (C)

DATE : 10 août 2018

LE COMITÉ : M ^e Daniel M. Fabien, avocat	Vice-président
Mme Maryse Pelletier, C. d'A.A., courtier en assurance de dommages	Membre
M. Marc-Henri Germain, C. d'A.A., A.V.A, courtier en assurance de dommages	Membre

M^e MARIE-JOSÉE BELHUMEUR, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.
MICHEL CHANTAL, courtier en assurance de dommages (4A)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

[1] Le 23 mai 2018, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages (« le Comité ») est réuni pour instruire la plainte logée contre l'intimé Michel Chantal dans le présent dossier.

[2] M^e Marie-Josée Belhumeur, ès qualité de syndic, est représentée par M^e Claude G. Leduc. Quant à l'intimé, il n'est pas représenté par avocat et assiste à l'audition par voie téléphonique.

2018-01-01 (C)

PAGE : 2

I. Le plaidoyer de culpabilité de l'intimé

[3] Le 1^{er} mai 2018, l'intimé a déposé au dossier un plaidoyer de culpabilité écrit. Ce document stipule qu'il plaide coupable aux deux chefs de la plainte, lesquels se lisent comme suit :

1. *« Entre les ou vers les mois de mai et août 2016, a fait défaut d'exécuter le mandat que lui avait confié l'assurée G.M. inc., soit de renouveler son contrat d'assurance automobile émis par Promutuel Rive-Sud, Société mutuelle d'assurance générale, sous le numéro A1201612601, pour la période du 18 août 2015 au 18 août 2016, le tout en contravention avec l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et les articles 26, 37(1), 37(4), 37(6) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;*
2. *Entre les ou vers les 18 août et 19 décembre 2016, a fait défaut d'informer l'assurée G.M. inc. que son contrat d'assurance automobile émis par Promutuel Rive-Sud, Société mutuelle d'assurance générale, sous le numéro A1201612601, n'avait pas été renouvelé, le tout en contravention avec les articles 9, 37(1), 37(4) et 37(6) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages; »*

[4] Questionné par le vice-président du Comité, l'intimé a réitéré qu'il avait toujours l'intention de plaider coupable.

[5] En conséquence, séance tenante, le Comité a pris acte du plaidoyer de culpabilité de l'intimé et a déclaré celui-ci coupable des infractions reprochées.

[6] Sur le chef 1, l'intimé est déclaré coupable d'avoir enfreint l'article 26 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*.

[7] Cet article stipule ce qui suit :

« Art. 26. Le représentant en assurance de dommages doit, dans les plus brefs délais, donner suite aux instructions qu'il reçoit de son client ou le prévenir qu'il lui est impossible de s'y conformer. Il doit également informer son client lorsqu'il constate un empêchement à la continuation de son mandat. »

[8] Quant au chef 2, l'intimé est déclaré coupable d'avoir contrevenu à l'article 37 (4) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*. Cette disposition prévoit :

« Art. 37. Constitue un manquement à la déontologie, le fait pour le représentant en assurance de dommages d'agir à l'encontre de l'honneur et de la dignité de la

2018-01-01 (C)

PAGE : 3

profession, notamment :

4^o de faire défaut de rendre compte de l'exécution de tout mandat; »

[9] Considérant ce qui précède, un arrêt conditionnel des procédures est ordonné sur les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien des chefs d'accusation susdits.

II. Preuve sur sanction

[10] Les parties déposent de consentement les pièces documentaires P-1 à P-15.

[11] M^e Leduc nous explique les circonstances entourant la commission des infractions.

[12] Le 6 avril 2016, l'intimé décide de mettre fin à son contrat avec le cabinet Les Assurances Jean Gamache inc.

[13] Or, Les Assurances Jean Gamache inc. refuse et/ou néglige de transférer à l'intimé l'intégralité des dossiers relatifs à sa clientèle d'assurés.

[14] L'intimé est donc forcé d'intenter une injonction en Cour supérieure du district de Québec afin de récupérer les dossiers physiques et autres documents relatifs à sa clientèle.

[15] Le 10 mai 2016, le juge Alain Michaud, j.c.s., ordonne à Les Assurances Jean Gamache inc. de remettre à l'intimé ce qui lui appartient¹.

[16] C'est dans un tel contexte, tout à fait particulier faut-il le dire, que l'intimé a fait défaut de renouveler le contrat d'assurance de l'assurée mentionnée à la plainte.

III. Entente sur la sanction

[17] M^e Leduc nous dit que M. Chantal est en accord avec l'imposition de la sanction suivante, à savoir :

- Chef n^o 1 : une amende de 3 500 \$;
- Chef n^o 2 : une amende de 2 000 \$;

¹ Voir la pièce P-15, soit le jugement rendu en faveur de l'intimé lequel est rapporté sous : *Chantal c. Assurances Jean Gamache inc.*, 2016 QCCS 3460 (CanLII);

2018-01-01 (C)

PAGE : 4

- Condamner l'intimé aux débours.

[18] Donc, des amendes totalisant la somme de 5 500 \$ plus les déboursés du dossier.

[19] Les parties conviennent également que l'intimé aura un délai d'un (1) an pour payer les amendes et déboursés en douze versements mensuels, égaux et consécutifs. De plus, si l'intimé est en défaut, il perdra le bénéfice du terme.

[20] Cela étant, M^e Leduc reconnaît que la sanction suggérée par les parties ne constitue pas une recommandation commune au sens de la jurisprudence puisque l'intimé n'est pas représenté par procureur².

[21] M^e Leduc nous explique toutefois pour quelles raisons la sanction suggérée est juste et appropriée dans les circonstances.

[22] Quant aux facteurs aggravants, l'avocat du syndic insiste sur les suivants :

- la gravité objective des infractions;
- les infractions se situent au cœur de la profession;
- elles mettent en péril la protection du public.

[23] Relativement aux facteurs atténuants dont doit bénéficier l'intimé, M^e Leduc souligne :

- l'absence d'antécédent disciplinaire de l'intimé ;
- son plaidoyer de culpabilité à la première occasion ;
- sa bonne collaboration au processus disciplinaire;
- que le risque de récidive est inexistant.

[24] Afin d'appuyer la sanction, le procureur du syndic nous réfère aux précédents jurisprudentiels suivants :

- *ChAD c. Boilard*, 2006 CanLII 63937 (QC CDCHAD)

² Voir à ce sujet : *ChAD c. Lavoie*, 2017 CanLII 66279 (QC CDCHAD);

2018-01-01 (C)

PAGE : 5

- *ChAD c. Pham*, 2010 CanLII 40394 (QC CDCHAD)
- *ChAD c. Phaneuf*, 2017 CanLII 48009 (QC CDCHAD)
- *ChAD c. Bouffard*, 2016 CanLII 33224 (QC CDCHAD)
- *ChAD c. Clemente*, 2018 CanLII 2056 (QC CDCHAD)
- *ChAD c. Vaval*, 2016 CanLII 66957 (QC CDCHAD)
- *ChAD c. Plante*, 2014 CanLII 24914 (QC CDCHAD)

[25] Quant à M. Chantal, il nous confirme qu'il considère que la sanction est appropriée dans les circonstances.

[26] En fait, nous comprenons que l'intimé considère que le paiement de l'amende totale sur une période de douze mois rend le tout raisonnable.

IV. Analyse et décision

[27] Tel qu'établi par la Cour d'appel dans l'arrêt *Pigeon c. Daigneault*³, la sanction disciplinaire doit atteindre les objectifs suivants :

- en premier lieu, la protection du public ;
- ensuite, la dissuasion du professionnel de récidiver;
- l'exemplarité à l'égard des membres de la profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables;
- et finalement, le droit du professionnel visé d'exercer sa profession.

[28] Les infractions commises par l'intimé sont graves puisqu'elles sont au cœur de la profession de courtier en assurance de dommages.

[29] Bien entendu, l'intimé vivait à l'époque une situation difficile avec son ancien

³ 2003 CanLII 32934 (QC CA), aux paragraphes 38 et suivants;

2018-01-01 (C)

PAGE : 6

cabinet.

[30] En fait, nous sommes d'opinion que l'attitude intempestive du cabinet Les Assurances Jean Gamache inc. a fait en sorte que l'intimé a été privé, malgré lui, de ses dossiers pendant un certain temps.

[31] À nos yeux, il s'agit d'un facteur nettement atténuant.

[32] Cependant, cet état de fait regrettable ne saurait disculper l'intimé. En fait, lorsqu'il a mis fin à son contrat, l'intimé aurait dû s'assurer qu'il avait alors en mains toute l'information utile et nécessaire afin de pouvoir renouveler les contrats d'assurance de ses clients.

[33] Quand un courtier en assurance de dommages décide de mettre un terme à son contrat avec un cabinet, il doit agir avec prudence et protéger les intérêts de ses assurés afin de faire face à toute éventualité. Bref, il ne peut pas se permettre d'être pris par surprise.

[34] Cela étant, nous sommes d'avis que la sanction des parties tient compte de la gravité objective des infractions et, d'autre part, qu'elle assure la protection du public sans punir l'intimé.

[35] Quant aux frais, l'intimé devra assumer les frais et déboursés de l'instance.

[36] L'intimé bénéficiera d'un délai d'un (1) an pour acquitter les amendes de 5 500 \$ et les débours, délai qui sera calculé uniquement à compter du 31^{ième} jour suivant la signification de la présente décision.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé Michel Chantal sur les chefs n^{os} 1 et 2 de la plainte;

DÉCLARE l'intimé coupable du chef n^o 1 de la plainte pour avoir contrevenu à l'article 26 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

DÉCLARE l'intimée coupable du chef n^o 2 de la plainte pour avoir contrevenu à l'article 37(4^o) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

2018-01-01 (C)

PAGE : 7

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures à l'égard de toutes les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien des chefs d'accusation susdits;

Sur le chef n° 1 :

IMPOSE à l'intimé une amende de 3 500 \$;

Sur le chef n° 2 :

IMPOSE à l'intimé une amende de 2 000 \$;

CONDAMNE l'intimé au paiement de tous les déboursés;

ACCORDE à l'intimé un délai d'un (1) an pour acquitter les amendes et déboursés, le tout en 12 versements mensuels, égaux et consécutifs, délai qui sera calculé uniquement à compter du 31^{ième} jour suivant la signification de la présente décision;

DÉCLARE que si l'intimé est en défaut de payer à échéance l'un ou l'autre des versements susdits, il perdra le bénéfice du terme et toute somme alors impayée deviendra immédiatement due et exigible.

M^e Daniel M. Fabien, avocat
Vice-président du Comité de discipline

Mme Maryse Pelletier, C. d'A.A., courtier en
assurance de dommages
Membre

M. Marc-Henri Germain, C. d'A.A., A.V.A.,
courtier en assurance de dommages
Membre

2018-01-01 (C)

PAGE : 8

M^e Claude G. Leduc
Procureur de la partie plaignante

M. Michel Chantal
Partie intimée

Date d'audience : 23 mai 2018

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

No : 2017-12-02(C)

DATE : 10 août 2018

<p>LE COMITÉ : Me Yves Clermont, avocat M. Marc-Henri Germain, C. d'A.A., A.V.A. courtier en assurance de dommages M. François Vallerand, C. d'A.A. courtier en assurance de dommages</p>	<p>Président suppléant Membre Membre</p>
---	---

Me MARIE-JOSÉE BELHUMEUR, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

C.

CAROLE CHAPLEAU, courtier en assurance de dommages des particuliers (4B)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

**ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION, DE NON-DIVULGATION ET DE NON-DIFFUSION
DE TOUT RENSEIGNEMENT OU DOCUMENT PERMETTANT D'IDENTIFIER
LES ASSURÉS MENTIONNÉS DANS LA PLAINTÉ ET AUX PIÈCES
DÉPOSÉES EN PREUVE LE TOUT CONFORMÉMENT
À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS (R.L.R.Q., C. C-26)**

[1] Le 13 juin 2018, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages se réunissait pour procéder à l'audition de la plainte numéro 2017-12-02(C) ;

[2] Le syndic était alors représenté par Me Claude G. Leduc et, de son côté, l'intimée se représentait seule ;

I. La plainte

[3] L'intimée Chapleau fait l'objet d'une plainte comportant neuf (9) chefs d'accusation, soit :

Dans le cas des assurés M.-L. G. & R.T.

1. Entre les ou vers les 1^{er} février et 7 mars 2016, a fait défaut d'exécuter le mandat que lui avait

2017-12-02(C)

PAGE : 2

confié l'assurée M.-L. G., soit de supprimer du contrat d'assurance habitation numéro R31-0606 émis par Intact compagnie d'assurance aux noms des assurés M.-L. G. et R.T., l'assuré désigné R.T. et l'emplacement n° 3 audit contrat, le tout en contravention avec les articles 26 et 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;

2. Le ou vers le 7 mars 2016, a été négligente dans l'exercice de ses activités, lors de la reprise du renouvellement du contrat d'assurance habitation numéro R31-0606 émis par Intact compagnie d'assurance aux noms des assurés M.-L. G. et R.T. pour le terme du 25 février 2016 au 25 février 2017, en supprimant l'assuré désigné R.T. et l'emplacement n° 3 audit contrat, sans le consentement de R.T., le tout en contravention avec les articles 37(1), 37(4) et 37(6) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;
3. Entre les ou vers les 25 février et 2 mars 2016, a été négligente dans l'exercice de ses activités, en laissant la propriété de l'assuré R.T. sans protection d'assurance, le tout en contravention avec les articles 9, 37(1) et 37(6) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;
4. Le ou vers le 2 mars 2016, n'a pas recueilli personnellement les renseignements nécessaires lui permettant d'identifier les besoins de l'assuré R.T. pour la protection de sa propriété, le tout en contravention avec l'article 27 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers;
5. Avant le ou vers le 2 mars 2016, et avant la conclusion du contrat d'assurance habitation numéro 017 643 039 émis par L'Unique assurances générales inc. au nom de l'assuré R.T., n'a pas décrit le produit proposé à l'assuré en relation avec ses besoins et ne lui a pas précisé la nature de la garantie offerte, le tout en contravention avec l'article 28 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers;
6. Le ou vers le 2 mars 2016, a été négligente dans l'exercice de ses activités lors de la souscription auprès de L'Unique assurances générales inc. d'un contrat d'assurance habitation pour la propriété de l'assuré R.T., en ne communiquant pas à l'assureur les renseignements qu'il est d'usage de lui fournir, notamment que la propriété avait été achetée en 2011, qu'elle comprenait deux (2) logis et qu'il y avait un créancier sur le risque, le tout en contravention avec les articles 29 et 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;
7. Entre les ou vers les 16 septembre et 27 octobre 2016, alors que L'Unique assurances générales inc. modifie le contrat d'assurance habitation numéro 017 643 039 émis au nom de l'assuré R.T., a fait défaut d'informer l'assuré R.T. que sa protection d'assurance pour sa propriété passait d'une formule générale de luxe à une formule standard générale, le tout en contravention des articles 37(1) et 37(4) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;
8. Depuis le ou vers le mois de septembre 2016, a fait des déclarations fausses ou trompeuses ou susceptibles d'induire en erreur en affirmant notamment que les assurés M.-L. G. et R.T. s'étaient laissés en bons termes, que M.-L. G. était autorisée à agir pour l'assuré R.T. et que ce dernier était à ses côtés, au moment de recueillir les renseignements pour supprimer l'assuré désigné R.T. et la propriété de R.T. du contrat d'assurance habitation numéro R31-0606 émis par Intact compagnie d'assurance et pour la souscription du contrat d'assurance habitation auprès de L'Unique assurances générales inc., le tout en

2017-12-02(C)

PAGE : 3

contravention avec l'article 37(7) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;

Dans le cas de l'assuré K.P.

9. Le ou vers le 5 juillet 2016, lors de la souscription d'un contrat d'assurance habitation auprès de Promutuel Réassurance, a fait défaut d'identifier correctement les besoins de l'assuré K.P., souscrivant pour celui-ci un contrat d'assurance Copropriétaires pour une unité de condominium, alors que l'assuré n'était que locataire, le tout en contravention avec l'article 28 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et les articles 37(1) et 37(6) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages.
- [4] L'intimée Chapleau a plaidé coupable à tous les chefs d'accusation de la plainte, librement et volontairement ;
- [5] Le Comité a pris acte de son plaidoyer de culpabilité et l'a déclarée coupable, séance tenante;
- [6] Ensuite, la partie plaignante a procédé aux représentations sur sanction ;

II. Preuve sur sanction

- [7] Lors de l'audience, de consentement, le procureur de la partie plaignante a déposé en preuve les pièces P-1 à P-3 en liasse;
- [8] Me Leduc a exposé d'une façon détaillée la trame factuelle du présent dossier qui porte essentiellement sur le traitement négligent des dossiers d'assurance habitation de quelques assurés par l'intimée Chapleau;
- [9] Ensuite, Me Leduc a fait les recommandations sur sanction suivantes :
- Chef 1 : une amende de 2 000 \$;
 - Chef 2 : une amende de 2 500 \$;
 - Chef 3 : une suspension de permis d'une durée de trente (30) jours ;
 - Chef 4 : une amende de 2 000 \$;
 - Chef 5 : une amende de 2 500 \$;
 - Chef 6 : une amende de 3 000 \$;
 - Chef 7 : une amende de 2 000 \$;
 - Chef 8 : une amende de 2 500 \$;
 - Chef 9 : une amende de 2 000 \$.

2017-12-02(C)

PAGE : 4

- [10] Ainsi, la somme des amendes totalise 18 500 \$;
- [11] Me Leduc a reconnu que la somme des amendes totalisant 18 500 \$ était élevée, mais nettement justifiée dans les circonstances du présent dossier disciplinaire;
- [12] Par ailleurs, Me Leduc a mentionné qu'il avait discuté des sanctions disciplinaires avec l'intimée Chapleau, avant la tenue de l'audience;
- [13] Me Leduc a suggéré que le montant des amendes soit réduit à 8 000 \$, en tenant compte, notamment, du principe de la globalité des sanctions;
- [14] De son côté, l'intimée Chapleau ne s'est pas opposée à cette suggestion ;
- [15] Toutefois, Me Leduc a insisté sur l'imposition de la radiation temporaire de trente (30) jours en regard du chef 3 de la plainte, car le manquement qui y est visé se situe au cœur de la profession de courtier en assurances de dommages et met en péril la protection du public ;
- [16] À l'appui de ses prétentions sur sanction, le syndic a soumis des décisions suivantes :
- *CHAD c. Laberge, 2015 CanLII 92806 (QC CDCHAD);*
 - *CHAD c. Michel Huard, 2017 CanLII 47415 (QC CDCHAD);*
 - *CHAD c. Laberge, 2015 CanLII 53401 (QC CDCHAD);*
 - *CHAD c. Daoust, 2017 CanLII 3835 (QC CDCHAD);*
 - *CHAD c. Trépanier, 2018 CanLII 38255 (QC CDCHAD);*
 - *CHAD c. Fontaine, 2017 CanLII 38170 (QC CDCHAD);*
 - *CHAD c. Girard, 2018 CanLII 2136 (QC CDCHAD);*

III. Analyse et décision

- [17] Comme les faits sont énoncés clairement dans la plainte et qu'ils ne sont pas contestés par l'intimée, le Comité ne reprendra pas la trame factuelle;
- [18] Par son plaidoyer de culpabilité, l'intimée Chapleau a reconnu que les manquements reprochés dans la plainte ont été commis et qu'ils constituent des fautes déontologiques ¹ ;
- [19] Toutefois, rappelons que la sanction disciplinaire n'a pas pour objectif de punir le professionnel. Elle vise plutôt la protection du public² ;

1 *Pivin c. Inhalothérapeutes, 2002 QCTP 32 (CanLII).*

2 *Thibault c. Da Costa, 2014 QCCA 2347 (CanLII); Mailloux c. Deschênes, 2015 QCCA 1619 (CanLII).*

2017-12-02(C)

PAGE : 5

[20] Tel que l'a établi la Cour d'appel dans l'arrêt *Pigeon c. Daigneault*³, la sanction disciplinaire doit atteindre les objectifs suivants :

1. la protection du public;
2. la dissuasion du professionnel de récidiver;
3. l'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession;
4. le droit du professionnel d'exercer sa profession (le droit de « gagner sa vie »).

[21] Le Comité a également considéré les principes énoncés dans la décision ChAD c. Kalume⁴ rendue récemment par le président du comité de discipline de la ChAD, Me Patrick De Niverville. Cette décision synthèse énonce clairement plusieurs règles applicables en matière de détermination de la sanction disciplinaire;

[22] La sanction disciplinaire imposée doit être proportionnelle au manquement reproché au professionnel⁵, mais elle doit aussi être individualisée en tenant compte de l'ensemble des circonstances propres au dossier dont le Comité est saisi;

[23] Le Comité tient à souligner que les sanctions suggérées par le syndic s'inscrivent parfaitement dans la fourchette des sanctions habituellement imposées pour des infractions semblables ;

[24] Toutefois, le Comité insiste également sur le fait que le présent dossier constitue un cas particulier pour lequel le principe de l'individualisation de la peine doit s'appliquer entièrement ;

[25] L'intimée Chapleau a été uniquement négligente, mais la gravité objective des infractions commises par l'intimée justifie clairement l'imposition d'une brève période de radiation et des amendes. Ces sanctions collent aux faits du présent dossier;

[26] En effet, la nature de ces manquements touche au cœur même de l'exercice de la profession de courtier en assurances de dommages des particuliers;

[27] Par ailleurs, le Comité considère que les sanctions à imposer à l'intimée Chapleau doivent tenir compte des facteurs atténuants suivants :

- Le plaidoyer de culpabilité de l'intimée;
- Sa bonne collaboration à l'enquête du syndic et au processus disciplinaire;
- L'absence d'antécédents disciplinaires;
- Les manquements disciplinaires reprochés à l'intimée dans le présent dossier sont des actes isolés;

³ *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA); voir également : *Ordre des ingénieurs du Québec c. Gilbert*, 2016 QCCA 1323 (CanLII).

⁴ *ChAD c. Kalume*, 2017 CanLII 30963 (QC CDCHAD);

⁵ *Courchesne c. Castiglia*, 2009 QCCA 2303 (CanLII);

2017-12-02(C)

PAGE : 6

- L'absence de malveillance de sa part ;
 - L'expression d'un repentir sincère lors de l'audience;
 - Un faible risque de récidive de sa part.
- [28] Quand un Comité applique le principe de la globalité de la sanction, il doit se demander si la sanction, lorsque vue globalement, est appropriée, juste et adéquate⁶;
- [29] La situation financière difficile de l'intimée Chapleau conduit le Comité à considérer l'application du principe de la globalité de la sanction afin d'éviter de l'accabler et de la punir outre mesure⁷ ;
- [30] Le Comité réduit la somme des amendes à 6 000\$, considérant le principe de la globalité de la sanction;
- [31] Le Comité ne saurait trop insister sur un autre principe bien établi en jurisprudence suivant lequel :
- « L'exercice d'une profession n'est pas un droit absolu mais un privilège accordé aux professionnels qui s'engagent à en respecter toutes les obligations prescrites par le législateur. »⁸*
- [32] En terminant, le Comité souhaite vivement que l'intimée Chapleau tirera une sérieuse leçon sur le plan professionnel de l'expérience qu'elle a vécue dans le cadre du processus disciplinaire, car il s'agit d'un rappel à l'ordre très clair.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

PREND acte du plaidoyer de culpabilité de l'intimée sur chacun des neuf (9) chefs d'accusation de la plainte ;

DÉCLARE l'intimée coupable des chefs 1 à 9 de la plainte, plus particulièrement comme suit :

Chef 1 : Pour avoir contrevenu à l'article 26 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (R.L.R.Q., c. D-9.2, r.5);

Chef 2 : Pour avoir contrevenu à l'article 37(6^o) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (R.L.R.Q., c. D-9.2, r.5);

Chef 3 : Pour avoir contrevenu à l'article 37(1^o) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (R.L.R.Q., c. D-9.2, r.5);

⁶ *Kenny c. Baril*, 1993 CanLII 9195 (QC TP); *Chénier c. comptables agréés* 1998 QC TP 1659 CanLII.

⁷ Voir notamment : *ChAD c. Lévesque*, 2017 CanLII 92834 (QC CDCHAD).

⁸ *David c. Denturologistes*, 2000 QC TP 65 (CanLII).

2017-12-02(C)

PAGE : 7

Chef 4 : Pour avoir contrevenu à l'article 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (LRQ, c. D-9.2);

Chef 5 : Pour avoir contrevenu à l'article 28 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (LRQ, c. D-9.2);

Chef 6 : Pour avoir contrevenu à l'article 29 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (R.L.R.Q., c. D-9.2, r.5);

Chef 7 : Pour avoir contrevenu à l'article 37(4^o) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (R.L.R.Q., c. D-9.2, r.5);

Chef 8 : Pour avoir contrevenu à l'article 37(7^o) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (R.L.R.Q., c. D-9.2, r.5);

Chef 9 : Pour avoir contrevenu à l'article 37(1^o) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (R.L.R.Q., c. D-9.2, r.5);

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures sur toutes les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien des chefs 1 à 9 de la plainte;

IMPOSE à l'intimée les sanctions suivantes :

Chef 1 : Une amende de 2 000 \$;

Chef 2 : Une amende de 2 500 \$;

Chef 3 : Une radiation temporaire de 30 jours;

Chef 4 : Une amende de 2 000 \$;

Chef 5 : Une amende de 2 500 \$;

Chef 6 : Une amende de 3 000 \$;

Chef 7 : Une amende de 2 000 \$;

Chef 8 : Une amende de 2 500 \$;

Chef 9 : Une amende de 2 000 \$;

RÉDUIT le montant des amendes totalisant 18 500 \$ à une somme globale de 6 000 \$, considérant le principe de la globalité de la sanction ;

ORDONNE la publication d'un avis de radiation temporaire de trente (30) jours, le tout au frais de l'intimée;

CONDAMNE l'intimée au paiement de tous les déboursés inhérents au dossier ;

2017-12-02(C)

PAGE : 8

ACCORDE à l'intimée un délai de 36 mois afin d'acquitter le montant des amendes, les frais de publications et des déboursées en 36 versements mensuels égaux et consécutifs, débutant le 31^e jour suivant la signification de la présente décision;

DÉCLARE qu'en cas de défaut d'effectuer un paiement mensuel dans le délai requis, l'intimée perdra le bénéfice du terme et toutes les sommes alors dues seront payables immédiatement, sans autre avis ni délai;

PRONONCE une ordonnance de non-publication, de non-divulgence et de non-diffusion de tout renseignement ou document permettant d'identifier les assurés mentionnés dans la plainte, le tout conformément à l'article 142 du *Code des professions* (R.L.R.Q., c. C-26).

Me Yves Clermont, avocat
Président-suppléant

M. Marc-Henri Germain, C. d'A.A., A.V.A.
courtier en assurance de dommages,
Membre

M. François Vallerand, C. d'A.A.
courtier en assurances de dommages
Membre

Me Claude G. Leduc
Procureur de la partie plaignante

Mme Carole Chapleau (se représentait seule)
Partie intimée

Date d'audience : 13 juin 2018

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.